

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 26 OCTOBRE 2010

VOLUME 6

DENISE TURCOT
sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,
procureur de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER,
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU,
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF)

Me PAULE HAMELIN,
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI)

Me GENEVIÈVE PAQUET,
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ)

Me ANDRÉ TURMEL et
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS,
procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)

Me LOUISE CADIEUX,
procureure de Ontario Power Generation

Me ANNIE GARIEPY,
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me DOMINIQUE NEUMAN,
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD,
procureure de Union des consommateurs (UC)

Me STEVE CADRIN,
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)

TABLE DES MATIÈRES

Page

LISTE DES PIÈCES

DÉCISION CONCERNANT L'OBJECTION

DU TRANSPORTEUR A LA PREUVE DE

MONSIEUR ROACH, TÉMOIN DE EBMI 6

PANEL 6

MARIE-CLAUDE LALANDE

SYLVAIN CLERMONT

Contre-interrogés par Me Annie Gariépy 11

Contre-interrogés par Me Hélène Sicard 47

Contre-interrogés par Me Jean-François Ouimette 55

Contre-interrogés par Mme Lucie Gervais 63

PANEL 7

SYLVAIN CLERMONT

Interrogé par Me Eric Dunberry 67

Contre-interrogé par Me Paule Hamelin 70

Contre-interrogé par Me Denis Falardeau 84

Contre-interrogé par le Président 87

Réinterrogé par Me Eric Dunberry 89

1 PANEL 8

2 MARIE-CLAUDE LALANDE

3 SYLVAIN CLERMONT

4 Interrogé par Me Eric Dunberry 91

5 Contre-interrogés par Me Paule Hamelin 93

6 Contre-interrogés par Me Geneviève Paquet 97

7 Contre-interrogés par Me Annie Gariépy 104

8 PANEL 9

9 SYLVAIN CLERMONT

10 Interrogé par Me Marie-Christine Hivon 114

11 Contre-interrogé par Me André Turmel 125

12 Contre-interrogé par Me Geneviève Paquet 154

13 Contre-interrogé par Me Paule Hamelin 170

14 Contre-interrogé par Me Denis Falardeau 177

15 Contre-interrogé par Me Jean-François Ouimette 180

16 Contre-interrogé par le Présient 185

17
18 AUDIENCE CONTINUÉE LE 27 OCTOBRE 2010 A 9 H 00
19
20 -----
21
22
23
24
25

LISTE DES PIÈCES

Page

C-3-63:	<i>Staff Report on Capacity</i>	
	<i>Management.</i>	54
B-166 (HQT-39):		
	Présentation PowerPoint - thème	
	9.	124

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX (2010), ce vingt-sixième
2 (26e) jour du mois d'octobre,

3
4 LA GREFFIÈRE :

5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bonjour à toutes et à tous, reprise de l'audience.
8 Madame Guilhermond, pour le protocole d'ouverture.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Protocole d'ouverture, audience du 26 octobre 2010,
11 dossier R-3669-2008 - Phase 2, demande relative à la
12 modification des Tarifs et conditions des services
13 de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier
14 2009. Poursuite de l'audience.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, dans un premier temps, la Régie va rendre sa
17 décision concernant l'objection du Transporteur à la
18 preuve de monsieur Roach, témoin de Énergie
19 Brookfield Marketing, EBMI.

20 La Régie, après avoir considéré l'ensemble
21 des arguments soumis par les parties et les
22 participants au présent dossier, décide de ce qui
23 suit:

24 Dans le présent dossier de nature
25 tarifaire, la Régie est saisie d'une proposition du

1 Transporteur visant l'adoption d'un appendice C-1,
2 concernant le thème de l'uniformité et la
3 transparence pour le calcul de la capacité de
4 transfert disponible.

5 Cette proposition a été amendée le 23 juin
6 2010. Ces amendements portaient notamment sur la
7 coordination des ATC avec les réseaux voisins.

8 Par ailleurs, dans la décision D-2009-08,
9 la Régie avait précisé qu'elle entendait examiner
10 l'impact des propositions sur le régime
11 réglementaire et la clientèle du Transporteur.

12 Au présent dossier, la Régie veut
13 permettre aux intervenants de présenter une preuve
14 quant aux impacts des mesures proposées et au
15 besoin, quant aux mesures connexes qui leur
16 paraissent nécessaires pour l'examen de la
17 proposition sous étude.

18 La Régie constate que le rapport de
19 monsieur Roach comporte plusieurs paragraphes
20 faisant référence au dossier des plaintes de EBMI
21 présentement en délibéré par une autre formation de
22 la Régie. La Régie considérera les références au
23 dossier des plaintes comme des éléments de contexte
24 dans le cadre de l'audition du témoignage de
25 l'expert sur les modifications ou les opinions qu'il

1 donne sur les propositions au dossier.

2 Donc, dans le présent dossier, la Régie
3 entendra l'ensemble de la preuve dans une
4 perspective de rendre une décision de nature
5 tarifaire sur les textes des Tarifs et conditions
6 pour le futur et non dans une perspective de statuer
7 de quelque manière sur tout litige portant sur
8 l'application ou l'interprétation du texte existant
9 des Tarifs et conditions relativement à une
10 situation particulière qui s'est produite dans le
11 passé ou qui est en cours. Ce qui est traité dans
12 le cadre du dossier des plaintes.

13 Dans ce contexte, la Régie entendra la
14 preuve de monsieur Roach, sous réserve des passages
15 suivants qui devront être retranchés:

16 Le paragraphe 23, à partir de la preuve de
17 monsieur Roach, à partir du mot « specifically »
18 jusqu'à la fin du paragraphe;

19 Le paragraphe 41, les trois premières
20 lignes jusqu'à « for that reason » inclusivement;

21 Le paragraphe 43, 2e alinéa, commençant pas
22 « By denying EBMI » jusqu'à « standard OATT »
23 inclusivement;

24 Le paragraphe 63 au complet;

25 Le paragraphe 64 au complet.

1 Donc, compte tenu de cette décision, le
2 Transporteur pourra informer la Régie de la façon
3 dont il entend répondre à la preuve de monsieur
4 Roach dans le cadre de la présente audience et du
5 moment auquel pourra se poursuivre l'audition du
6 panel numéro 2, lequel inclut la présence de
7 monsieur Hanser.

8 Ceci complète la décision de la Régie sur
9 l'objection.

10 Alors, en complément maintenant pour la
11 reprise de l'audience, le Transporteur devait
12 vérifier la disponibilité de monsieur Orans pour la
13 suite de ce panel. Et par la suite normalement,
14 nous continuons l'audition du panel.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Alors, bon matin, Monsieur le Président, Madame,
17 Monsieur les régisseurs. Nous avons eu des échanges
18 avec monsieur Orans qui nous a confirmé ce qu'il
19 nous avait déjà dit, c'est-à-dire que
20 malheureusement, il ne pourra pas être avec nous la
21 semaine prochaine. La semaine prochaine, cette
22 semaine, je voulais dire. Il est à l'extérieur, en
23 fait, par affaires et ne pourra revenir dans les
24 délais compte tenu du fait que la Californie, ce
25 n'est pas à quelques minutes.

1 Donc, tout cela pour dire que nous devons
2 aborder le thème 4 à une autre date qui pourra être
3 convenue évidemment avec la Régie après avoir
4 entendu les différents intervenants.

5 En ce qui a trait à la question qui découle
6 de la décision qui a été rendue ce matin, nous
7 communiquerons avec monsieur Hanser et j'aurai des
8 discussions avec les gens de TransÉnergie et on
9 pourra vous faire savoir quelle est la position pour
10 la suite des choses quant à ce thème 2 également.
11 Merci.

12 Alors, effectivement, nous sommes disposés
13 ce matin, Monsieur le Président, à reprendre. Nous
14 en étions avec le contre-interrogatoire du thème 6.
15 Alors, le panel pourra se rendre disponible pour la
16 suite ce matin.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Très bien. Comme autre information, question
19 d'intendance, la Régie a été informée que l'équipe
20 de traducteurs, de traduction simultanée ne sera pas
21 disponible ce jeudi de cette semaine. Donc, si
22 l'audience se poursuit cette journée-là, ce qui est
23 prévu, il faudrait que ce soit sur des sujets qui
24 m'exigent pas la traduction simultanée. Il y a des
25 problèmes techniques qui empêchent la disponibilité

1 des personnes en cause. Donc, il faudra en tenir
2 compte dans le déroulement de l'audience pour
3 l'audition des panels. Alors, Maître Gariépy.

4 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANNIE GARIÉPY,
5 pour le Regroupement National des Conseils Régionaux
6 de l'Environnement du Québec (RNCREQ) :
7 Annie Gariépy, pour le RNCREQ. Bonjour, Monsieur le
8 Président, Monsieur, Madame les régisseurs. Bonjour
9 au panel. Si vous ne m'entendez pas bien, vous me
10 le direz, je prendrai une autre pastille et on
11 poursuivra.

12 Ce matin, je voudrais vous entretenir sur
13 le prix de revente des cessions de capacité, la
14 reprise du thème 6. Dans un premier temps, je vais
15 vous référer à la pièce HQT-8, document 6, qui se
16 trouve à être vos réponses au DDR du RNCREQ et UC.

17 A la question-réponse 4.1, qui se trouve
18 en page 8. Vous avez trouvé, d'accord. Il y avait
19 en préambule une citation où la FERC constatait que
20 le prix plafond imposé par le biais de l'ordonnance
21 888 pour la revente de capacités de transport de
22 point à point par les clients du service de
23 transport n'est plus juste et raisonnable. A notre
24 question:

25 « Est-ce que le

1 *Transporteur considère*
2 *que le prix plafond de*
3 *l'article 23.1 des*
4 *Tarifs et conditions*
5 *en vigueur n'est plus*
6 *j u s t e e t*
7 *raisonnable? »*

8 le Transporteur a offert la réponse:

9 *« Sa détermination*
10 *relève de la*
11 *compétence de la Régie*
12 *qui fixe et modifie*
13 *les Tarifs et*
14 *conditions auxquels*
15 *l'électricité est*
16 *transportée. »*

17 Je conviens avec vous que la détermination, le
18 jugement relève de la Régie. Par contre, il s'agit
19 bien de la preuve du Transporteur. Donc, je
20 voudrais vous questionner un petit peu sur vos
21 motivations.

22 Q.1 Est-ce que vous pouvez me dire si votre
23 preuve est à l'effet que le prix plafond
24 contenu à l'article 23.1 des Tarifs et
25 conditions n'est plus juste et

1 raisonnable.

2 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

3 R. Mais je vais vous référer à la réponse
4 qu'on a donnée. Vous me répétez la
5 question 4.1.

6 Q.2 Non, je ne vous répète pas la question, je
7 veux savoir si le Transporteur, qui est
8 demandeur dans ce dossier, qui a présenté
9 une preuve, je veux savoir si c'est sa
10 position que le prix plafond n'est plus
11 juste et raisonnable. Est-ce que c'est ce
12 qui est à l'effet dans votre preuve?

13 R. Moi, je pense que ce que je vous
14 répondrais peut-être en complément
15 d'information de ce qui était indiqué
16 comme réponse à 4.1, c'est que quand on
17 prend les modifications qui sont apportées
18 à 890, à certaines dispositions, on les
19 analyse puis on détermine si c'est juste
20 et raisonnable, si c'est dans l'intérêt
21 des usagers du Québec. Puis on décide si
22 on les adopte ou pas ou si on les ajuste
23 au contexte québécois.

24 Dans ce cas-ci, on a jugé que
25 l'ouverture ou l'élimination du prix

1 plafond, pour une période de deux ans,
2 était juste et raisonnable et dans
3 l'intérêt des usagers.

4 Q.3 Donc, si je paraphrase ce que vous venez
5 de me dire, le Transporteur a pris la
6 position d'envisager une étude qu'elle
7 estime juste et raisonnable, mais ne s'est
8 pas positionné sur le prix plafond comme
9 tel, vous n'avez pas déterminé que le prix
10 était injuste et déraisonnable, le prix
11 plafond?

12 R. Ce n'est pas l'exercice auquel on se
13 portait. On se portait, on constate qu'il
14 n'y avait pas de clients au niveau des
15 activités de vente et de cession. On a
16 remarqué qu'est-ce qui avait été fait aux
17 États-Unis. Et la recrudescence dans ce
18 secteur-là a été remarquable. Donc, on
19 trouvait juste et raisonnable, dans
20 l'intérêt des usagers québécois, de
21 proposer cette modification-là qui, encore
22 une fois, est pour une période d'essai de
23 deux ans. Au bout de laquelle, la Régie
24 pourra revoir l'ensemble de la situation.

25 Q.4 Je vous remercie. Je vous amène

1 maintenant à la question 4.2, où on vous
2 demandait:

3 « Est-ce que le
4 Transporteur considère
5 que le prix plafond
6 n'a pas donné lieu à
7 un marché secondaire
8 suffisamment actif? »

9 Est-ce à dire que vous répondiez que
10 depuis l'ouverture du réseau de transport,
11 vous n'étiez au fait d'aucune revente à un
12 tiers de services de transport fournis par
13 le Transporteur. C'est exact?

14 R. C'est exact.

15 Q.5 D'accord. Ça n'a pas changé?

16 R. Non, pas à ma connaissance.

17 Q.6 Merci.

18 M. SYLVAIN CLERMONT :

19 R. Bien, c'est-à-dire, il y a eu des cessions
20 purement administratives, genre une entité
21 qui change de nom ou qui cède ses droits
22 à une autre entité. Mais je pense que ce
23 n'est pas de ça dont on parle. Je pense
24 que ce n'est pas à ça que vous faites
25 référence. Mais strictement parlant,

1 c'est une cession. Mais les quelques
2 rares cas ont été vraiment administratifs.

3 Q.7 Vous voulez dire que ça a été cédé parce
4 qu'il y avait changement de dénomination?

5 R. Oui.

6 Q.8 O.K., d'accord. Je vous remercie. Donc,
7 est-ce que, à la connaissance du
8 Transporteur, est-ce qu'il n'existe aucun
9 marché secondaire actif, est-ce qu'il
10 existe un marché secondaire actif?

11 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

12 R. On n'a pas de clients, outre ce que
13 monsieur Clermont vient de vous dire, il
14 n'y a pas de marché de vente et de cession
15 de capacité. Il n'y a pas de clients à
16 l'heure actuelle. Et on pense, comme aux
17 États-Unis que, en éliminant le prix
18 plafond, on pourrait avoir un intérêt de
19 la part des usagers.

20 Q.9 Est-ce que je peux interpréter la réponse
21 que vous venez de me donner comme étant la
22 motivation du Transporteur de retirer le
23 prix plafond pour créer un marché
24 secondaire?

25 R. Je vais vous référer à la présentation que

1 j'ai faite la semaine dernière, qui
2 expliquait les motivations qui avaient
3 amené le Transporteur à proposer ces
4 modifications-là. On a dit ça peut
5 optimiser les capacités de transport
6 disponibles et ça peut stimuler
7 l'utilisation du réseau.

8 Je n'offre pas de garantie, on dit
9 que c'est ça que ça peut amener. Ça va
10 favoriser, ça peut favoriser le
11 développement, ça mitige les risques des
12 acheteurs, optimise les capacités, stimule
13 l'utilisation du réseau. C'est les
14 objectifs qu'on avait en tête.

15 Q.10 C'est parfait. Donc, vous avez présenté
16 votre présentation de vendredi, on va
17 rester avec ce document-là. Vous nous
18 avez dit que la période d'essai pour
19 retirer le plafond de prix de cession de
20 capacité de transport, les transactions du
21 marché secondaire étaient passées de, aux
22 États-Unis, de 200 à 32 000, je pense que
23 c'est ça que vous aviez fait état dans
24 votre présentation?

25 R. C'est exact.

1 Q.11 C'est exact. Pour les fins, je vous
2 sou mets que c'est peut-être 35 000. Je
3 vous amène... je vais commencer par vous
4 demander où vous avez pris cette
5 information qui vous a permis de dire ça
6 en présentation?

7 R. Dans l'ordonnance 739, je crois que c'est
8 au paragraphe, je vais vous dire de
9 mémoire là, le paragraphe 30:

10 « The number of
11 reassignments grew
12 from just over 200 in
13 2007 to almost 32,000
14 in 2009. »

15 Q.12 D'accord. Ça m'avait échappé. Pour ma
16 part, j'ai retrouvé l'information dans le
17 *Staff Report* qui a servi à la création de
18 l'ordonnance 739. Pour fins de
19 consultation, puisque c'est un document
20 qui a permis à la constitution de
21 l'ordonnance, je vous en dépose une copie
22 pour que vous puissiez la consulter.

23 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

24 Monsieur le Président, on va juste peut-être prendre
25 connaissance de ce nouveau document, avant qu'il

1 soit officiellement déposé et coté et présenté au
2 témoin également.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et il y a énormément de pages. Est-ce que vous avez
5 un passage en particulier à référer?

6 Me ANNIE GARIÉPY :

7 Oui, je vais vous référer à chaque passage. C'est
8 parce que c'est le document qui a servi à la FERC,
9 qui a permis à la FERC de créer l'ordonnance 739.
10 Donc, toutes les informations factuelles sont dans
11 ce *Staff Report*.

12 Et d'ailleurs, la FERC le cite, je vous dis
13 ça tout de suite, dès sa première référence, dans le
14 texte de l'ordonnance 739, c'est la première
15 référence au document.

16 Q.13 Je ne vais pas vous demander de
17 l'analyser, je veux juste qu'on lise des
18 passages ensemble puis que vous me donniez
19 votre interprétation du Transporteur. Ce
20 sont de courtes phrases.

21 Tout à l'heure, je vous disais que je
22 vous soumettais que c'était 35 000
23 transactions. Je vais vous faire tout de
24 suite la référence pour qu'on puisse bien
25 se comprendre. Dans le *Staff Report*, à la

1 page 3, tout de suite sous le chapitre 1,
2 on a une référence à cet aspect-là. C'est
3 pour ça que je vous dis que moi, j'étais
4 sous l'impression qu'on avait 35 000.

5 R. Dans le même paragraphe, si vous continuez
6 quelques lignes plus bas, la référence est
7 indiquée.

8 Q.14 Tout à fait. Juste un instant. Je
9 voudrais juste vous demander de lire les
10 conclusions du *Staff Report*, qui ont été
11 reportées dans l'ordonnance 739, puis je
12 voudrais, au paragraphe 2 de la
13 conclusion, l'équipe de la FERC dit:

14 « *However, it*
15 *doesn't...* »

16 Je vais vous laisser le temps de lire là
17 un petit peu la conclusion.

18 9H32

19 Donc, au paragraphe 2, on parle, le *Staff*
20 *Report* fait référence au marché secondaire
21 et à la quantité de transactions qui a
22 augmenté, passant de 200 à 35 000
23 transactions au cours des deux années de
24 l'expérience. Puis ils disent:

25 « *However, it does not*

1 *appear that the*
2 *removal of the price*
3 *cap was primarily*
4 *responsible for the*
5 *observed growth of the*
6 *secondary market. »*

7 Si je paraphrase cependant il n'apparaît pas que le
8 retrait du prix plafond fut le premier responsable
9 de la croissance observée dans le marché secondaire.

10 Si on va un petit peu plus loin au
11 paragraphe 5 :

12 *« It is not certain*
13 *whether the removal of*
14 *the price cap was*
15 *primary driver of the*
16 *growth of the*
17 *secondary market. »*

18 Ils disent:

19 *« However, based on*
20 *the study period data,*
21 *the removal of the cap*
22 *does not seem to be*
23 *causing problem.*
24 *During the study*
25 *period, it appears*

1 *that resellers use the*
2 *secondary market*
3 *mainly to derive value*
4 *from unneeded*
5 *capacity. »*

6 Sur la base des conclusions que la FERC
7 tient dans son rapport d'analyste, est-ce
8 que le Transporteur juge toujours
9 indispensable de retirer le prix plafond
10 dans la mesure où la FERC, malgré sa
11 décision de retirer le prix plafond
12 considère que ce n'est pas la situation
13 qui a amené l'augmentation du marché
14 secondaire.

15 R. Bien, premièrement, là, juste pour vous
16 indiquer que je n'ai pas lu la totalité du
17 document, vous me réferez aux conclusions.
18 Je réfèrais davantage à la décision 739
19 quand je faisais mes commentaires.

20 Je ne sais pas si ce passage-là se
21 retrouve dans la décision. Si vous pouvez
22 me référer dans la décision, dans
23 l'ordonnance comme tel, vous pourrez le
24 revoir.

25 Par ailleurs, je pense que vous

1 l'avez bien indiqué, dans le passage, le
2 dernier passage on dit que:

3 « *Based on the study*
4 *period data, the*
5 *removal of the cap*
6 *doesn't seem to be*
7 *causing problems.* »

8 Donc, on a identifié que ça ne causait pas
9 de problème. Ça peut être un élément qui
10 a fait en sorte que ça a stimulé le nombre
11 de transactions. Il peut y avoir d'autres
12 éléments qui ont stimulé aux États-Unis
13 et, là, on parle vraiment du marché aux
14 États-Unis. Il y a peut-être d'autres
15 éléments aux États-Unis qui ont favorisé
16 l'accroissement ou la recrudescence de
17 transactions de cessions et de reventes
18 aux États-Unis.

19 Q.15 D'accord. Je comprends ici que c'est
20 écrit que ça ne cause pas de problème puis
21 ce n'est pas ça qu'on remet en question.
22 Je veux uniquement savoir si, de l'avis du
23 transporteur, ça demeure indispensable de
24 retirer le prix plafond?

25 R. Je reprends l'analyse qu'on a faite. Je

1 vous ai dit, je pense, d'entrée de jeu que
2 l'analyse qu'on a faite, on a regardé les
3 modifications de 890, on a déterminé si
4 c'était juste et raisonnable et l'intérêt
5 pour les utilisateurs, les usagers puis on
6 a jugé que ça l'était.

7 Puis encore une fois, s'il y a un
8 caveat à mettre là-dessus, au bout de deux
9 ans dans la période d'essai, la Régie
10 pourra revoir la situation.

11 Q.16 Parfait. Juste une précision, dans votre
12 présentation, bon, vous avez convenu que
13 la période expérimentale de la FERC était
14 terminée puis je veux juste être certaine
15 de la date que vous avez proposée:

16 « Le Transporteur
17 propose d'établir sa
18 période d'essai
19 jusqu'en octobre? »

20 R. 2012.

21 Q.17 2012.

22 R. Une période de deux ans, équivalente à
23 celle qu'il y avait aux États-Unis.

24 Q.18 O.K. D'accord. Puis, dans le contexte
25 québécois, le Transporteur est confiant

1 que c'est une période qui va être réaliste
2 pour tirer des conclusions?

3 R. On pense que la période qui avait été mise
4 de l'avant aux États-Unis pourrait être
5 une période d'essai juste dans le contexte
6 québécois.

7 Q.19 D'accord. Je vais vous référer aux notes
8 sténo du 21 octobre à la page 77 où
9 monsieur Rose... où monsieur Rose nous
10 entretenait sur les particularités des
11 réseaux, de la différence entre le
12 contexte québécois puis le contexte
13 américain et il nous disait:

14 « *So we don't have to*
15 *file and do line by*
16 *line compliance with*
17 *U.S. law with respect*
18 *to this issue. »*

19 Mais il l'a répété plusieurs fois dans son
20 témoignage et ce que j'aimerais vous
21 entendre dire, c'est est-ce que le
22 Transporteur endosse la position de son
23 expert Rose à l'effet que les deux régimes
24 sont différents et que la mise à niveau...
25 la mise à niveau n'a pas d'importance au

1 niveau de la traduction ou de
2 l'incorporation ligne par ligne des
3 dispositions de la FERC?

4 Pouvez-vous m'expliquer quelles
5 seraient les motivations du Transporteur
6 de mettre en place une période d'essai de
7 déplafonnement dans la perspective où le
8 Transporteur endosse la position de Rose
9 qu'on n'a pas à importer directement les
10 dispositions de la FERC?

11 R. Je pense que je vais revenir sur une ligne
12 que j'ai mentionnée auparavant. Lorsque
13 l'ordonnance 890 a été émise, pour chacune
14 des modifications, on a fait une analyse
15 des modifications proposées puis on a
16 déterminé si ces modifications-là étaient
17 justes et raisonnables et dans l'intérêt
18 des usagers, dans le contexte québécois.

19 Dans le cas de... et ce n'est pas le
20 cas de toutes les dispositions, il y a des
21 attestations qui sont faites. Dans ce
22 cas-ci, on a jugé que les modifications
23 proposées étaient justes et raisonnables
24 puis qu'elles s'appliquaient donc au
25 contexte québécois.

1 Q.20 Est-ce que le Transporteur est d'avis que
2 les dispositions proposées sont adaptées
3 au contexte québécois?

4 R. L'amendement qu'on propose est adapté au
5 contexte québécois.

6 Q.21 D'accord. Je vous remercie. Dans votre
7 présentation de vendredi, si je vous
8 réfère aux notes sténo, ça va peut-être
9 être plus facile pour qu'on se retrouve, à
10 la page 177 des notes sténo du 22, les
11 lignes 16 et suivantes, page 177, lignes
12 16 et suivantes. Vous nous avez entretenu
13 de l'éventualité ou de la possibilité des
14 positions de contrôle.

15 Pour ma compréhension, est-ce que par
16 position de contrôle vous entendez *market*
17 *power*?

18 R. Bien, si vous pouviez me référer dans
19 l'ordonnance 739, là, à quel passage vous
20 faites référence?

21 Q.22 Je vous réfère... c'est parce que je veux
22 savoir si dans votre présentation vous
23 faisiez référence à la notion anglaise de
24 *market power* ou si vous faisiez
25 référence... quand vous dites « position

1 de contrôle » dans votre présentation, je
2 veux savoir exactement à quel terme vous
3 faites référence en anglais pour être
4 certaines qu'on se comprend bien?

5 R. Mais il y avait deux types de... laissez-
6 moi juste prendre connaissance des
7 passages de l'ordonnance 739 pour être
8 certaine que...

9 Q.23 Sans problème.

10 R. ... on se comprend sur la traduction. Je
11 pense que le passage qui est pertinent
12 dans l'ordonnance, c'est le passage du
13 paragraphe 31 de l'ordonnance 739 où il
14 est question de *market power*.

15 Q.24 Donc, je veux juste bien être certaine,
16 quand vous me parlez de position de
17 contrôle, on peut entendre *market power*.
18 On parle de la même chose?

19 R. Ce n'est pas... comment je pourrais dire,
20 ce n'est pas limitatif mais c'est
21 certainement... c'est inclus dedans.

22 Q.25 Parfait. Donc, vous m'avez dit paragraphe
23 31 dans l'ordonnance?

24 J'aimerais continuer à traiter de la
25 notion de *market power* ou des

1 considérations que la FERC a eues
2 relativement au *market power*. Dans son
3 ordonnance 739 au paragraphe 27, à la page
4 17 de l'ordonnance, ma version en tout
5 cas. La FERC, dans le paragraphe 27, dit
6 que:

7 « *La surveillance*
8 *réglementaire qu'elle*
9 *effectue sur le marché*
10 *permettra d'éviter que*
11 *le client de transport*
12 *exerce un market*
13 *power. »*

14 J'aimerais que le Transporteur puisse
15 m'indiquer par quel moyen la Régie est-
16 elle en mesure d'effectuer une telle
17 surveillance réglementaire de l'avis du
18 Transporteur?

19 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

20 Monsieur le Président, la question telle que
21 formulée, je pense, exige vraisemblablement une
22 opinion de la part des témoins sur le panel.

23 Là, je veux juste m'assurer qu'on n'est pas
24 en train de demander une opinion sur comment la
25 Régie pourrait exercer une vérification,

1 vérification qui elle requiert une expertise
2 possiblement sur ces questions-là.

3 Alors, je veux juste m'assurer qu'on
4 demeure ici d'un point de vue factuel et pratique et
5 qu'on ne verse pas dans l'opinion d'expert de la
6 part du panel de faits qui est présenté.

7 Me ANNIE GARIÉPY :

8 Monsieur le Président, ce n'est pas une question
9 d'opinion que je recherche. Je veux... le
10 Transporteur nous a présenté l'ordonnance 739 comme
11 étant un document de référence lui permettant ou le
12 confortant dans sa position de déplaçonner le prix
13 de cession.

14 Je cherche seulement à savoir si le
15 Transporteur est confortable avec les conclusions
16 que la FERC a tirées et qu'elles sont pour lui,
17 selon sa perspective, les équivalences dans le
18 contexte québécois. Donc, je ne m'attends pas à une
19 opinion de sa part. Je veux seulement qu'il me cite
20 quelle est la structure réglementaire qui permettra,
21 selon le Transporteur, de contenir les possibilités
22 de *market power*.

23 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

24 Écoutez, j'ai fait la remarque, je veux que les
25 témoins soient à l'aise de pouvoir répondre à cette

1 question-là dans la limite, s'il y a des limites à
2 poser.

3 Par ailleurs, je comprends de la façon
4 dont ma consœur a reformulé la question que le
5 panel a répondu déjà à plusieurs reprises, je crois,
6 sur les motivations et ce sur quoi il se fondait
7 pour proposer les modifications. On va voir
8 dépendamment de la réponse que pourra fournir le
9 témoin.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Très bien. Donc, la Régie va permettre que le panel
12 réponde à la précision demandée par la procureure de
13 l'intervenante.

14 R. Vous m'excusez, mais je vais vous demander
15 de la reformuler, s'il vous plaît.

16 Me ANNIE GARIÉPY :

17 Q.26 Oui. Donc, la FERC affirme que la
18 surveillance réglementaire qu'elle
19 effectue sur le marché permettra d'éviter
20 que les clients de Transport exercent un
21 *market power*.

22 Pour le Transporteur, selon sa
23 preuve, quels sont les moyens que la Régie
24 est en mesure de faire ou d'appliquer pour
25 effectuer une telle surveillance

1 réglementaire?

2 R. Là, vous me réferez donc à une décision de
3 la FERC qui constatait, là, qui faisait
4 certains constats dans son environnement
5 américain.

6 Comme je vous ai dit, nous, ce qu'on
7 a regardé, c'est si les modifications,
8 puis encore là elles sont très... elle
9 sont peu nombreuses les modifications
10 qu'on propose. La vente et la revente ça
11 existe déjà. Il n'y a pas de...
12 présentement, il n'y a pas de client dans
13 ce marché-là, dans ce marché secondaire
14 là.

15 Donc, on pense que des éléments qu'on
16 a identifiés, puis je ne veux pas
17 reprendre la présentation, mais les
18 éléments que j'ai identifiés lors de ma
19 présentation, pourraient stimuler ce
20 marché-là.

21 Donc, là, vous me réferez à une
22 crainte qui était identifiée aux États-
23 Unis. Ça ne veut pas dire que cette
24 crainte-là est fondée au Québec. Je ne
25 veux pas nécessairement importer tout le

1 contexte américain dans le contexte
2 québécois. Je ne suis pas prête à faire
3 cette analogie-là.

4 Puis, encore une fois, bien, on
5 offre... on offre la capacité à tous les
6 clients, là. Je ne pense pas qu'il y ait
7 une question de ce côté-là.

8 9H48

9 Q.27 Ça, ça me va. La FERC, dans son
10 ordonnance 890 et 839 a effectué, bon, a
11 fait des changements dans 890, dans 839,
12 nous...

13 R. Quand vous dites 839, vous dites 739?

14 Q.28 739, pardonnez-moi.

15 R. O.K.

16 Q.29 Lapsus. Mais elle passe à travers tous
17 les critères l'ayant menée à sa décision
18 de déplaçonner son prix de cession de
19 capacité. Mon intérêt ici c'est de
20 comprendre si le Transporteur a envisagé
21 toutes ces figures de... toutes ces
22 raisons.

23 Je comprends que le Transporteur nous
24 dit que la mesure qu'il préconise ne pose
25 pas beaucoup de risques, que la mesure

1 qu'il préconise pourrait développer un
2 marché secondaire. Ce qui m'intéresse
3 c'est de savoir si le Transporteur a
4 envisagé l'ensemble des problématiques
5 soulevées par les dispositions... par les
6 résultats de l'étude et ce qui est exposé
7 dans 739?

8 R. Je vais vous proposer la réponse suivante.
9 L'ordonnance 739 a été rendue après ou
10 presque à la fin de la période d'essai.
11 Donc, c'est les constats qu'ils font à la
12 fin.

13 Donc, évidemment, quand on a proposé
14 nos amendements en, je vais dire 2008,
15 2009 et suivants, quand on n'avait pas
16 l'ordonnance 739 devant nous. Alors, je
17 ne pense pas que je puisse dire que
18 l'ordonnance 739 a fait l'objet de
19 l'analyse. C'est davantage l'ordonnance
20 890 qui a fait l'objet de l'analyse pour
21 déterminer si les amendements étaient
22 justifiés.

23 Q.30 Oui, mais par contre, je comprends que
24 lors du début des audiences, la période
25 d'essai de la FERC était complétée puis le

1 Transporteur demande toutefois qu'il y ait
2 une période d'essai qui soit importée dans
3 les Tarifs et conditions tout de même.
4 Donc, c'est tout de même valable.

5 R. Non mais c'est parce que votre question, à
6 la base, était de me demander si on avait
7 pris ça en compte quand on a déposé les
8 amendements. Alors, je ne peux pas
9 l'avoir pris en compte étant donné que les
10 amendements ont été déposés pour la
11 première fois, je vous le dis de mémoire,
12 juillet 2008.

13 Q.31 L'avez-vous pris en compte lorsque vous
14 avez reconduit les dispositions en
15 modifiant la période d'essai jusqu'à la
16 fin 2010 ou en la prolongeant jusqu'en
17 2012?

18 R. Bien, je pense que j'ai déjà répondu.
19 L'ordonnance a été rendue... quand on a
20 fait les dernières modifications, si je me
21 souviens, c'est juin 2010, l'ordonnance
22 est sortie en septembre 2010.

23 Q.32 Ça, je comprends, Madame Lalonde, mais
24 vous avez reconduit...

25 LE PRÉSIDENT :

1 Sur la question, je pense que vous êtes allée
2 suffisamment loin. Les ordonnances sont là. Vous
3 allez avoir l'occasion d'en tirer la lecture qui
4 vous est propre.

5 Me ANNIE GARIÉPY :

6 C'est parfait.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Et une fois que ce sera fait, la Régie pourra
9 apprécier le tout.

10 Me ANNIE GARIÉPY :

11 Je vous remercie.

12 Q.33 Est-ce que le Transporteur... est-ce que
13 les revendeurs sur le marché secondaire,
14 est-ce que la possibilité qu'ils puissent
15 exercer un *market power* est une
16 éventualité qui inquiète le Transporteur?

17 R. Je ne pense pas que ce soit une
18 préoccupation étant donné, d'une part,
19 qu'on n'a pas de client présentement.

20 Et d'autre part, dans la lecture de
21 l'ordonnance 739, on constate qu'il n'y
22 a... bien que ça ait pu être une
23 préoccupation, à la lumière des résultats
24 qui ont... les résultats de la période
25 d'essai, ils n'ont pas noté une telle

1 chose.

2 Q.34 Merci. Je vous ramène aux demandes de
3 renseignements, aux réponses que vous avez
4 offertes aux demandes de renseignements, à
5 la question 4.5. On vous demandait:

6 « Est-ce que le
7 Transporteur a évalué
8 la possibilité ou la
9 probabilité qu'un
10 client de transport
11 puisse obtenir ou
12 exercer un contrôle
13 indu sur certains
14 chemins de transport,
15 si le prix plafond
16 était enlevé. »

17 Ma question, est-ce que de l'opinion ou
18 des connaissances du Transporteur, quelles
19 seraient les conséquences advenant qu'un
20 client de transport obtienne ou exerce un
21 contrôle indu sur certains chemins de
22 transport dans le contexte québécois?

23 R. Pouvez-vous répéter votre question?

24 Q.35 Oui, certainement. Quelles seraient les
25 conséquences advenant qu'un client de

1 transport obtienne ou exerce un contrôle
2 indu sur certains chemins de transport
3 dans le contexte québécois? Quelles
4 seraient les conséquences pour le
5 Transporteur?

6 R. Mais c'est hypothétique là dans le cas...

7 Q.36 Tout à fait.

8 R. C'est une question hypothétique. Je vais
9 vous donner la réponse suivante. Je ne
10 suis pas certaine que je saisis votre
11 question mais... si on stimule
12 l'utilisation du marché puis qu'on a une
13 plus grande utilisation de la capacité, je
14 pense que le Transporteur, s'il a des
15 clients, il va être satisfait, si les
16 cessions revente... dans la mesure où il
17 n'y a pas de... les résultats des États-
18 Unis ont démontré qu'on avait simplement
19 une plus grande utilisation des réseaux,
20 ce qui est souhaitable, puis que ça
21 permettait d'offrir des capacités à des
22 gens qui ne voudraient peut-être pas
23 nécessairement s'engager pour de longues
24 périodes de temps.

25 Je pense qu'il y a plus

1 d'utilisateurs puis on répond à une plus
2 grande demande. C'est seulement ça.

3 Q.37 C'est beau. Je vous réfère maintenant à
4 l'ordonnance 890 au paragraphe 810, à la
5 pièce HQT-5, document 1, c'est la page
6 473.

7 M. SYLVAIN CLERMONT :

8 R. Quel paragraphe?

9 Me ANNIE GARIÉPY :

10 Q.38 Paragraphe 810.

11 M. SYLVAIN CLERMONT :

12 R. 810. Moi, je ne l'ai pas à la même page
13 que vous mais juste pour être sûr, 810
14 commence par « *Our decision to lift the*
15 *price caps* »?

16 Me ANNIE GARIÉPY :

17 Q.39 Oui.

18 M. SYLVAIN CLERMONT :

19 R. O.K., on n'a juste pas la même page mais
20 on a le même paragraphe.

21 Me ANNIE GARIÉPY :

22 Q.40 On n'a peut-être plus la même version.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Q.41 Vous avez la page 465?

25 R. Oui.

1 Me ANNIE GARIÉPY :

2 D'accord.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q.42 Selon votre document déposé en preuve? En
5 référence, c'est-à-dire.

6 R. Oui.

7 Me ANNIE GARIÉPY :

8 Q.43 Donc, au paragraphe 810, la FERC s'estime
9 motivée dans la suppression du prix
10 plafond des cessions de capacité par sa
11 préoccupation concernant la congestion et
12 le niveau inadéquat d'investissement dans
13 le réseau de transport. Est-ce que c'est
14 votre lecture du paragraphe 810?

15 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

16 R. Vous êtes à quelle ligne?

17 Q.44 Attendez-moi un instant. Le paragraphe
18 810 dit:

19 « *Our decision to lift*
20 *the price caps for*
21 *capacity reassignments*
22 *by all transmission*
23 *customers is motivated*
24 *by growing concerns*
25 *regarding the decrease*

1 *in transmission*
2 *investment and the*
3 *corresponding increase*
4 *of congestion*
5 *costs... »*

6 R. Votre question était?

7 Q.45 Je veux savoir si c'est bien ce que
8 vous... on lit la même chose?

9 R. Votre lecture est à peu près précise sur
10 le paragraphe 810.

11 Q.46 On s'entend, c'est parfait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Écoutez, c'est l'article.

14 Me ANNIE GARIÉPY :

15 Excellent.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Précisez la question suivante?

18 Me ANNIE GARIÉPY :

19 Non mais c'est parce que jusqu'à maintenant, je
20 n'étais pas certaine si on lisait la même chose.

21 Q.47 Par ailleurs, votre expert, monsieur Rose,
22 affirme que le réseau de transport de HQT
23 ne souffre ni de congestion ni d'un niveau
24 inadéquat d'investissement. Est-ce que le
25 Transporteur endosse la conclusion de

1 monsieur Rose?

2 R. Tout à fait.

3 Q.48 Pouvez-vous alors m'expliquer pourquoi le
4 Transporteur est déterminé à supprimer le
5 prix plafond en l'absence de congestion et
6 de sous-investissement dans le réseau?

7 M. SYLVAIN CLERMONT :

8 R. Je veux juste vous ramener un peu plus
9 loin dans le paragraphe 810:

10 « The Commission
11 believes it is
12 important to take
13 every opportunity to
14 explore more efficient
15 use of the grid by
16 i n d u s t r y
17 participants... »

18 Bon. Puis dans la présentation que madame
19 Lalande vous a faite, elle vous a expliqué
20 au début les objectifs. On croit que ça
21 pourrait avoir pour effet de stimuler
22 l'utilisation du réseau, d'optimiser
23 l'utilisation du réseau.

24 Alors, ce n'est pas... là, vous nous
25 citez un paragraphe, une phrase dans un

1 paragraphe d'une brique de mille quelques
2 pages.

3 Je ne pense pas que la motivation du
4 Transporteur... la motivation du
5 Transporteur est celle qu'on vous a
6 présentée, pas nécessairement celle d'une
7 phrase parmi les mille quelques pages de
8 l'ordonnance.

9 Q.49 D'accord.

10 R. Le contexte pour lequel on l'a fait,
11 madame Lalande vous l'a expliqué puis il
12 était dans la présentation.

13 Q.50 A ce moment-là, je vais reformuler ma
14 question. Pouvez-vous confirmer que le
15 Transporteur n'a pas été motivé dans sa
16 proposition de suppression du prix plafond
17 par un problème de congestion ou d'un
18 niveau inadéquat d'investissement?
19 Pouvez-vous me confirmer que ça n'est pas
20 entré en ligne de compte dans votre
21 décision?

22 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

23 R. Bien, je pense qu'on vous l'a dit,
24 l'expert vous l'a dit, c'est à de nombreux
25 endroits dans la preuve qu'il n'y a pas de

1 problème d'investissement et de congestion
2 sur notre réseau.

3 Q.51 Parfait. J'ai juste une question au
4 niveau de la compréhension. Vous affirmez
5 qu'il n'y a pas de congestion interne sur
6 le réseau mais est-ce qu'il peut y avoir
7 de la congestion aux interconnexions?

8 M. SYLVAIN CLERMONT :

9 R. Définissez congestion?

10 Q.52 Ah, je suis en fait...

11 R. Excusez, je ne veux pas faire de
12 sémantique mais c'est parce que...
13 définissez congestion dans le sens de
14 votre question, s'il vous plaît?

15 Q.53 Malheureusement, vous allez devoir prendre
16 la question telle qu'elle est. Je suis en
17 service télécommandé sur cette question.

18 R. La congestion a été définie je pense
19 dans... je n'ai pas la présentation de
20 monsieur Rose mais dans la présentation de
21 monsieur Rose, il y a une définition qui
22 est offerte de la congestion.

23 Alors, si on prend la définition qui
24 avait été offerte à la page 14 de la
25 présentation de monsieur Rose qui, je

1 pense, est une définition qu'il disait qui
2 venait de Phil Hanser mais qui est une
3 définition généralement acceptée, qui
4 définit le...

5 « *System congestion*
6 *when transmission*
7 *system operator must*
8 *dispatch generation*
9 *units out of the so-*
10 *called merit order.* »

11 Donc, par ordre de prix. Il n'y a pas de
12 congestion aux interconnexions tel que
13 défini par ça. Donc, en exploitation, sur
14 les horizons d'exploitation, il n'y a pas
15 de congestion aux interconnexions.

16 Q.54 Merci beaucoup. Dernière question. A
17 l'ordonnance 739, paragraphe 26, au tout
18 début du paragraphe, la FERC dit:

19 « *Moreover, removal of*
20 *the price cap will*
21 *promote...* »

22 R. Excusez, pouvez-vous...

23 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

24 R. Vous êtes à quel paragraphe?

25 Me ANNIE GARIÉPY :

1 Q.55 Pardon, 26, page 16.

2 R. O.K.

3 Q.56 « *Moreover, removal of*
4 *the price cap will*
5 *promote the efficient*
6 *construction of new*
7 *capacity.* »

8 Petite question, est-ce qu'on a besoin,
9 est-ce que le Transporteur a besoin du
10 retrait du prix plafond pour promouvoir la
11 construction efficiente de nouvelles
12 capacités dans le contexte québécois?

13 R. On vous a dit qu'il n'y avait pas de
14 congestion puis il n'y a pas de problème
15 d'investissement sur notre réseau.

16 Q.57 Donc, la réponse est non?

17 R. Bien, je pense que je vous l'ai dit
18 plusieurs fois à part ça là.

19 Q.58 Je vous remercie.

20 R. Merci.

21 Me ANNIE GARIÉPY :

22 Ça complète.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Gariépy.

25 Pour Stratégies énergétiques, est-ce qu'il

1 y a des questions?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Pas de questions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Pas de questions.

6 10H32

7 LE PRÉSIDENT :

8 Union des consommateurs, Maître Sicard?

9 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD,
10 pour l'Union des consommateurs :

11 Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs, je
12 vais être brève.

13 Q.59 Bonjour, Madame.

14 R. Bonjour.

15 Q.60 Etes-vous d'accord avec moi que le marché
16 québécois puis le marché américain sont
17 des marchés très différents? Par exemple,
18 j'ai beaucoup plus de joueurs sur le
19 marché américain que j'en ai sur le marché
20 québécois? Et par joueurs, j'entends tant
21 producteurs, transporteurs, que clients.

22 R. Oui.

23 Q.61 Est-ce que, si je comprends bien, retirer
24 le prix plafond ça signifie que quelqu'un
25 qui détient une quantité de transport avec

1 vous peut le revendre et faire un profit?
2 Que retirer le prix plafond finalement, le
3 but premier pour le client, c'est de
4 revendre et de faire un profit?

5 R. Bien, pas nécessairement mais ça peut être
6 une des conséquences.

7 Q.62 S'il revend au-delà du prix plafond?

8 R. Oui.

9 Q.63 Que le Transporteur ne bénéficie
10 aucunement du montant au-delà du tarif de
11 transport qui pourrait être payé par un
12 autre client à un de vos clients pour
13 acheter cette capacité-là?

14 R. C'est vrai.

15 Q.64 Vous nous avez dit tout à l'heure, en
16 réponse à la question de maître Gariépy,
17 que vous avez regardé pour prendre votre
18 décision et faire votre proposition à la
19 Régie, l'ordonnance 890, que vous l'avez
20 analysée.

21 Maintenant, quelle analyse avez-vous
22 faite du marché québécois directement pour
23 voir en quoi cette proposition-là pouvait
24 bénéficier au Québec? Par exemple, avez-
25 vous demandé à des clients s'ils seraient

1 prêts à acheter des quantités au-delà du
2 prix de transport affiché?

3 R. Je vous ferai remarquer que la cession et
4 la revente sont des dispositions qui sont
5 présentes à nos tarifs depuis plusieurs
6 années. Il n'y a pas eu d'utilisation de
7 ce service secondaire là.

8 Donc, à nos lectures, non, il n'y a
9 pas eu de consultation auprès des clients;
10 ce n'est pas une de nos obligations. Mais
11 à la lumière de ce qui a été constaté aux
12 États-Unis puis avec les possibilités que
13 ça puisse mousser cette offre-là au
14 Québec, encore une fois pour une période
15 d'essai, on a jugé que c'était juste et
16 raisonnable et que ça pouvait être dans
17 l'intérêt des usagers.

18 Q.65 Mais si je comprends bien, la seule
19 différence avec ce qui se passe
20 aujourd'hui au Québec où vous n'avez pas
21 de marché, ce serait que des capacités qui
22 sont présentement détenues par des clients
23 pourraient être revendues pour un prix
24 encore plus élevé et vous comptez que des
25 clients achèteraient à ce moment-là ces

1 capacités offertes?

2 R. Je ne sais pas si le prix va être plus
3 élevé. Ce qui va arriver c'est qu'il va y
4 avoir des négociations, il n'y a
5 personne... il reste encore des capacités
6 sur le réseau, les capacités qui pourront
7 être vendues par les clients qui
8 l'utilisent présentement pourront faire
9 l'objet d'une négociation.

10 Et ce sera à celui qui donne la plus
11 grande valeur, qui donne cette valeur-là,
12 qui fera l'offre aux revendeurs
13 potentiels. Mais il n'y a personne qui se
14 fait tordre de bras.

15 Le marché primaire est toujours
16 disponible. Il y a toujours des ajouts
17 qui sont possibles aussi sur le réseau.
18 Et dans ces paramètres-là, on juge que
19 c'est juste et raisonnable et dans
20 l'intérêt des usagers.

21 Q.66 Mais vous n'avez pas vérifié avec vos
22 usagers l'intérêt qu'ils avaient pour
23 cette proposition-là?

24 R. Il n'y a pas eu de consultation de
25 clients.

1 Q.67 Maintenant, si je vais à l'article 23.3,
2 l'Union des consommateurs vous a posé, par
3 rapport à cet article, des demandes de
4 renseignements, et les demandes et les
5 réponses sont à HQT-8, document 8, page 7
6 de 19.

7 R. A quelle question vous faites référence?

8 Q.68 C'est en complément de la question et
9 réponse 4.1 où vous nous répondez qu'un
10 revendeur n'a pas à afficher les capacités
11 qu'il veut revendre sur OASIS; il peut
12 procéder par tout moyen, il peut procéder
13 de gré à gré, c'est ce que j'ai compris de
14 d'autres réponses à d'autres intervenants.
15 C'est au moment où la transaction est de
16 fait effectuée qu'elle doit être affichée
17 sur OASIS, c'est bien ça?

18 R. Oui.

19 Q.69 Maintenant, considérant le système au
20 Québec et le peu de joueurs, avez-vous
21 étudié la possibilité d'obliger
22 l'affichage des compagnies d'une quantité
23 qu'on veut céder? C'est-à-dire qu'au lieu
24 d'afficher juste une fois que la
25 transaction est faite, d'obliger les

1 clients qui veulent céder d'afficher avant
2 de procéder à une vente de gré à gré ou de
3 façon à justement aider peut-être à faire
4 monter les prix?

5 R. On a déjà répondu à ça.

6 Q.70 Je suis à la page 7 de 19.

7 R. Dans le cadre de l'analyse, ce qu'on
8 analysait, Maître Sicard, c'étaient les
9 propositions qui avaient été mises de
10 l'avant par 890 et on les jugeait justes
11 et raisonnables puis on n'a pas considéré
12 l'obligation de l'afficher sur des
13 capacités disponibles comme une avenue qui
14 était requise.

15 Q.71 Pensez-vous que ce serait... tant qu'à
16 modifier nos conditions de service à
17 l'heure actuelle, pensez-vous que ce
18 serait une avenue intéressante pour le
19 Québec?

20 R. Ça ne faisait pas l'objet de l'étude qu'on
21 a faite. Et la proposition qu'on a devant
22 nous, c'est celle qu'on a transmise.

23 Q.72 O.K. Donc, je dois comprendre que vous
24 avez uniquement basé les modifications,
25 les propositions de modifications que vous

1 faites à la Régie aujourd'hui sur les
2 ordonnances de la FERC?

3 R. Non. Ce qu'on a fait c'est qu'on a
4 regardé pour chacune des dispositions les
5 propositions puis on a déterminé si les
6 amendements qu'on proposait dans le 890
7 étaient justes et raisonnables dans le
8 contexte québécois. Et on ne voit pas de
9 problème d'abus potentiel de ce côté-là.

10 Q.73 Je vous remercie.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Sicard.

15 Pour l'Union des municipalités du Québec?
16 Pas de questions.

17 Me ANNIE GARIÉPY :

18 Annie Gariépy pour le RNCREQ, question d'intendance.
19 Madame la greffière vient de me mentionner que
20 j'avais oublié de produire la pièce du *Staff Report*
21 sous la pièce C-3-63.

22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

23 Monsieur le Président, il y a eu... pour les mêmes
24 raisons pour lesquelles il y a eu beaucoup de levées
25 de boucliers la semaine dernière relativement à

1 l'ordonnance 739, je pense qu'il faudrait ici... on
2 va s'objecter à ce que le document soit déposé en
3 preuve. Si ce document-là est une jurisprudence ou
4 une autorité que l'intervenant voudra utiliser lors
5 de la plaidoirie, c'est une chose. Mais on ne veut
6 pas que ce soit déposé en preuve comme tel, comme il
7 aura été le cas pour l'ordonnance 739 la semaine
8 dernière.

9 Me ANNIE GARIÉPY :

10 Tout à fait, comme l'ordonnance 739, c'est une
11 autorité.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Copie en référence, déposée en référence.

14 PIÈCE C-3-63 :

15 *Staff Report on Capacity Management.*

16 LE PRÉSIDENT :

17 Donc, nous allons prendre une pause de 20 minutes et
18 revenir par la suite pour les questions de la Régie.
19 Et par la suite, nous pourrions passer au panel
20 suivant.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23 LA GREFFIÈRE :

24 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Alors, reprise de l'audience. Pour la Régie, maître
2 Ouimette.

3 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,
4 pour la Régie :

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q.74 Durant la pause, nous avons pu élaguer
7 plusieurs questions. Je pense que votre
8 témoignage ce matin a répondu à plusieurs
9 de nos interrogations.

10 Je vais aller directement à ce
11 moment-ci à votre présentation, à la page
12 4. Vous indiquez que le régime actuel n'a
13 pas permis le développement d'un marché
14 secondaire. Est-ce que, selon le
15 Transporteur, c'est l'existence du prix
16 plafond actuel qui est responsable de
17 cette situation?

18 R. On n'a pas fait d'analyse particulière sur
19 ça. Pas nécessairement non plus. Je
20 pense que ça peut être un élément qui va
21 le stimuler. C'est une des modifications
22 qu'on offre.

23 Q.75 C'est-à-dire que, selon vous, c'est une
24 des raisons qui explique le marché
25 secondaire qu'on pourrait qualifier pour

1 le moment d'inexistant, mais est-ce qu'il
2 y a d'autres facteurs, selon vous, qui
3 pourraient expliquer cet état de fait là?

4 R. Pas nécessairement. Je ne suis pas
5 capable de vous dire s'il y a d'autres
6 éléments qui feraient, qui militeraient
7 pour supporter le fait qu'à l'heure
8 actuelle, il n'y en a pas d'autres.

9 L'objectif qui avait été mis de
10 l'avant, puis je ne veux pas revenir puis
11 répéter encore, mais c'était vraiment dans
12 le cadre... on semblait constater que
13 l'élimination du plafond avait permis donc
14 une stimulation de ce marché-là.

15 Par ailleurs, il peut y avoir
16 d'autres éléments qui vont... le marché
17 comme tel qui pourrait stimuler l'intérêt
18 des revendeurs et des cessionnaires
19 potentiels.

20 Ça pourrait être leur situation
21 particulière à chacun des clients qui
22 change, qui va les porter à être
23 disponible ou à être disposé à faire de la
24 revente et de la cession, alors que ces
25 circonstances-là n'existaient pas dans les

1 dernières années.

2 Q.76 Et est-ce que le Transporteur a des
3 attentes particulières au niveau des
4 résultats de la période expérimentale
5 comme, par exemple, au niveau du nombre de
6 transactions? On sait qu'aux États-Unis,
7 vous avez fait référence, je pense ce
8 matin et même vendredi dernier, il y a eu
9 une augmentation quand même significative
10 des transactions. Est-ce que le
11 Transporteur a un objectif à ce niveau-là?

12 R. Mais le Transporteur ne retire pas de
13 bénéfices pécuniaires de ça, il veut
14 simplement stimuler l'utilisation. Donc,
15 il n'y a pas de chiffre magique.

16 Je pense que si on peut stimuler
17 l'utilisation et permettre, optimiser les
18 capacités de transport disponibles, c'est
19 l'objectif qu'on a en tête. On n'a pas de
20 chiffre magique qui est si on atteint tel
21 chiffre, on aura réussi. Il n'y a pas
22 de...

23 Q.77 O.K. Donc, je comprends que pour le
24 Transporteur, je comprends qu'il n'y a
25 aucun bénéfice, mais je comprends

1 également que votre objectif, c'est de
2 stimuler ce marché secondaire là, mais
3 vous n'avez pas en tête un nombre de
4 transactions en particulier. C'est ce que
5 je comprends de votre témoignage?

6 R. Non, il n'y a pas de chiffre magique.
7 Puis comme je vous dis, je pense qu'à la
8 lumière de la période d'essai, on
9 réévaluera.

10 Q.78 Je vais quand même vous poser la question,
11 je me doute un peu de la réponse. Mais
12 est-ce que vous avez réfléchi au résultat
13 qui pourrait permettre au Transporteur
14 éventuellement de conclure que le prix
15 plafond pourrait être levé de façon
16 permanente, est-ce que vous avez fait
17 cette réflexion-là ou plutôt la position
18 du Transporteur est d'attendre les
19 résultats avant de se prononcer?

20 R. Je vous dirais qu'on va attendre les
21 résultats puis on revisitera.

22 Q.79 Mais vous n'avez pas eu de discussions
23 chez le Transporteur à ce niveau-là, au
24 niveau des résultats attendus qui
25 pourraient vous amener à éventuellement

1 recommander ou suggérer une levée du
2 plafond de façon permanente?

3 R. Non.

4 Q.80 Je vais également vous référer, mais en
5 fait, je pense que c'est à la même page,
6 effectivement. Oui, à la page 4 de votre
7 présentation, le point C, vous dites:

8 « Le développement
9 d'un marché secondaire
10 est susceptible de
11 procurer des avantages
12 à l'ensemble de la
13 clientèle et des
14 impacts minimes de
15 cette mesure sur les
16 activités et droits du
17 Transporteur. »

18 Peut-être vous interroger sur avantages à
19 l'ensemble de la clientèle. Je comprends
20 les avantages pour les clients de point à
21 point.

22 Mais lorsque vous indiquez ici, vous
23 parlez des avantages à l'ensemble de la
24 clientèle, je comprends que vous
25 élargissez, vous parlez probablement

1 également du client de la charge locale,
2 du distributeur?

3 R. Il pourrait y avoir des revenus
4 supplémentaires. Il y a des gens, sachant
5 maintenant que la revente est possible
6 avec une possibilité de profit, il y a
7 peut-être des gens qui vont, des gens, des
8 clients du service de transport point à
9 point, qui se lanceraient dans l'aventure.
10 Alors que présentement, ils sont plus
11 réservés par rapport à cette possibilité-
12 là.

13 Donc, si j'ai plus de clients qui
14 réservent de la capacité, c'est des
15 nouveaux revenus pour le Transporteur,
16 qu'il n'avait pas par ailleurs, avec la
17 possibilité donc pour ces clients-là de
18 revendre à profit.

19 C'est comme ça que je le vois puis
20 donc, avec l'optimisation de l'utilisation
21 de la capacité, la stimulation de
22 l'utilisation du réseau, tout ça fait en
23 sorte que, potentiellement, je pourrais
24 avoir une plus grande utilisation du
25 réseau de transport, des revenus

1 supplémentaires.

2 Q.81 Évidemment ici, ce que vous venez de
3 mentionner, c'est hypothétique. J'ai
4 compris ce matin que vous n'aviez pas
5 discuté ou vous n'aviez pas eu des
6 échanges avec vos clients à ce niveau-là?

7 R. C'est exact.

8 Q.82 Et peut-être, dernière question,
9 concernant l'application pratique de cette
10 modification-là, si le plafond était
11 effectivement retiré, est-ce que les
12 capacités qui pourraient faire l'objet
13 d'une cession seraient limitées à la
14 période d'essai ou si une cession pourrait
15 s'appliquer sur une plus longue période,
16 par exemple, un client qui a un contrat à
17 long terme, 20 ans, est-ce qu'il pourrait
18 céder ce contrat-là de 20 ans ou s'il
19 serait limité par la période d'essai de
20 deux ans?

21 R. Bonne question. Je ne pense pas qu'on ait
22 prévu de limitation à cet égard-là dans
23 notre proposition. Donc, au moment où la
24 cession a lieu, je vous dirais c'est le
25 droit applicable à ce moment-là.

1 Q.83 Donc, des contrats, par exemple,
2 évidemment c'est un exemple théorique là,
3 mais des contrats encore valides pour 30
4 ans, 35 ans, pourraient être cédés, selon
5 votre proposition, pendant la période
6 expérimentale, selon votre compréhension
7 de la chose?

8 R. Bien, selon ma compréhension, ce serait
9 possible, peu probable. La personne qui
10 s'engagerait à titre de cessionnaire et là
11 si on prend sans plafond, parce que ce que
12 je comprends, c'est une crainte de
13 revendre à profit ou des profits
14 importants, le cessionnaire, quant à moi,
15 aurait peut-être avantage à réserver lui-
16 même, si c'est pour des longues périodes
17 de temps, à des prix vraiment élevés. Ça
18 ne me semble pas être le marché qui est
19 visé ou l'expérience qui a été identifiée
20 aux États-Unis.

21 Je pense que c'est pour des plus
22 courtes périodes de temps qu'ils ont
23 observé ce genre d'activité.

24 Q.84 Un instant.

25 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

1 Merci, Monsieur le Président. Ça complète mes
2 questions.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je vous remercie, Maître Ouimette. Pour la
5 formation de la Régie, Madame Gervais.

6 CONTRE-INTERROGÉS PAR Mme LUCIE GERVAIS :

7 Q.85 Bonjour, Madame Lalande. J'aimerais juste
8 clarifier suite à la réponse que vous
9 venez de donner à maître Ouimette. Vous
10 parlez, j'ai compris, en fait, vous avez
11 indiqué que de retirer le plafond, ça
12 pourrait, si j'ai bien compris votre
13 réponse, que ça pourrait inciter les
14 clients à aller chercher plus de
15 réservations, plus de capacité, pour être
16 capable de la revendre par la suite ou de
17 faire plus de cessions, plus d'activités
18 de cession.

19 Le contexte dans lequel je le demande
20 là, c'est là où vous avez mentionné que ça
21 donnerait des bénéfices pour la clientèle,
22 donc ça ferait plus de revenus au
23 Transporteur. S'il y a plus d'activités,
24 il y a plus de revenus. Donc, ça pourrait
25 éventuellement faire baisser les tarifs de

1 la demande locale. C'est ce que j'essaie
2 de clarifier, si c'est bien ce que vous
3 avez dit?

4 R. Avec vos termes, ce n'était pas l'idée que
5 je voulais véhiculer là, ça fait que je
6 vais juste reformuler. Je vais m'essayer
7 d'une autre façon.

8 Le client du service de transport
9 point à point qui voudrait faire une
10 réservation sur notre réseau de transport
11 pourrait voir un certain élément de
12 mitigation pour son risque d'affaires s'il
13 sait qu'il peut, dans le cadre d'une
14 réservation long terme, donc au-delà de
15 cinq ans ou cinq ans et plus plutôt, qu'il
16 sait que si sa situation financière change
17 ou il y a d'autres éléments qui changent
18 au bout de trois ans, il pourra céder la
19 capacité et faire peut-être, peut-être, un
20 profit.

21 Je ne sais pas si ça répond l'exemple
22 que je vous donne.

23 Q.86 Oui et non, en fait. Ça répond, mais
24 peut-être pas de la façon dont vous
25 aimeriez.

1 En fait, j'essaie de voir comment ça
2 peut bénéficier à la charge locale, étant
3 donné que si on parle strictement de
4 cession, c'est déjà couvert, c'est juste
5 de replacer à quelqu'un d'autre, donc ça
6 ne génère pas de nouveaux revenus, vous
7 l'avez dit déjà, pour le Transporteur.

8 Alors, si vous dites que ça va
9 activer plus de réservations ou plus de
10 clients qui viendraient chercher plus de
11 capacité, là, je comprendrais qu'un
12 nouveau client amène de la nouvelle
13 capacité mais...

14 R. C'est ce que je dis.

15 Q.87 C'est ce que vous disiez?

16 R. Oui. Un client qui n'est pas là pourrait
17 trouver dans l'ouverture qu'on met en
18 éliminant le plafond, pourrait trouver une
19 ouverture ou un élément de mitigation de
20 risque pour lui, pour s'engager dans
21 l'aventure.

22 Q.88 Bon, c'est bien.

23 R. Le client n'étant pas là.

24 Q.89 Aujourd'hui?

25 R. Aujourd'hui.

1 Q.90 C'est bien, ça clarifie. Je vous
2 remercie.

3 R. Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci. Ceci complète les questions de la formation.
6 Donc, pour le présent panel, est-ce qu'il y a des
7 questions en réinterrogatoire? Pas comme tel.
8 Donc, la Régie remercie les témoins pour l'audition
9 de ce panel. Maître Dunberry, pour le panel
10 suivant.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Oui. Alors, Monsieur le Président, suivant l'ordre
13 établi, nous en serions maintenant au septième
14 thème. Donc, le thème qui traite des pénalités
15 liées à l'exploitation, le thème 7. Monsieur
16 Sylvain Clermont est le représentant appelé à
17 témoigner sur cette question-là.

18 Et monsieur Clermont, de même que pour les
19 membres du Banc, je vous invite à prendre copie de
20 la pièce HQT-2, document 1, qui contient les fiches
21 par article pour ce thème. J'annonce tout de suite
22 qu'il n'y a pas de présentation PowerPoint, c'est un
23 thème qui est encore une fois, selon nous, somme
24 toute assez simple.

25 Donc, il y aura une très courte

1 présentation de quelques minutes par monsieur
2 Clermont. Et on pourra le suivre assez aisément
3 avec les fiches qui ont été préparées pour les
4 articles 3, 13.4, 28.6 et 36.5.

5 Alors, si la Régie est prête pour aborder
6 le thème, nous pourrions commencer dès maintenant
7 avec monsieur Clermont, qui est toujours assermenté.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Très bien.

10 PANEL 7

11 INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Q.91 Alors, Monsieur Clermont, j'aurai
13 simplement deux assez courtes questions
14 pour vous.

15 La première question, c'est, avec
16 l'aide des fiches, décrire brièvement les
17 modifications qui sont proposées aux
18 dispositions que j'ai identifiées il y a
19 quelques minutes sous la rubrique générale
20 du thème 7, soit les pénalités liées à
21 l'exploitation.

22 M. SYLVAIN CLERMONT :

23 R. Bonjour, Monsieur le Président, Madame la
24 régisseur, Monsieur Viau.
25 Essentiellement, deux types, deux grandes

1 idées de modification à ces quatre
2 articles que vous avez cités.

3 Alors, le premier grand thème,
4 clarifier que pour les clients du service
5 de transport, ils assumeront la pénalité
6 de 150% du tarif des services de
7 transport, incluant sur les services
8 complémentaires. C'est la clarification
9 qu'on trouve à l'article 3 et à l'article
10 13.4.

11 Et deuxième type de modification,
12 clarifier que le client en réseau intégré
13 et le distributeur paieront une pénalité
14 s'ils utilisent le service de transport
15 pour faciliter une vente de gros à partir
16 de ressources qui ne servent pas à
17 alimenter leur charge locale.

18 Et ça, c'est ce qu'on trouve dans les
19 modifications aux articles 28.6 et 36.5.
20 Alors, c'est les deux grandes familles de
21 modifications qui sont proposées.

22 Q.92 Et ma seconde et dernière question,
23 Monsieur Clermont. Pourriez-vous préciser
24 les principaux motifs ou les motifs qui
25 ont mené à ces propositions de

1 modifications de ces quatre dispositions
2 des Tarifs et conditions?

3 R. Alors, de trois ordres. Le premier, comme
4 je l'ai déjà dit, puis c'est vraiment un
5 objectif de clarté, alors favoriser une
6 plus grande précision dans les
7 réservations et programmations du service
8 point à point. Ça, dans le but d'assurer
9 la fiabilité et l'utilisation optimale du
10 réseau.

11 Deuxième grande famille, encore là,
12 c'est l'idée de plus grande précision, de
13 plus grand clarté. Préciser donc les
14 règles s'appliquent également aux clients
15 du service en réseau intégré et aux
16 distributeurs.

17 Et finalement, refléter les
18 modifications qui ont été apportées par
19 FERC à son tarif pro forma, avec les
20 adaptations nécessaires pour le Québec,
21 notamment à cause de l'existence d'une
22 partie 4 qui est visée dans la
23 modification à l'article 36.5.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Alors, voilà, Monsieur le Président, la totalité de

1 notre présentation en chef sur ce septième thème.

2 Alors, monsieur Clermont est disposé à
3 recevoir les questions des intervenants. Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci. Alors, nous allons procéder par ordre
6 alphabétique inverse, en commençant Union des
7 consommateurs, est-ce qu'il y a des questions? Pas
8 de questions. Pour Stratégies énergétiques, Maître
9 Neuman?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Pas de questions.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Pas de questions. RNCREQ, est-ce que... ça va
14 également. Ontario Power Generation? Pas de
15 questions, O.K. Newfoundland and Labrador Hydro?

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Pas de questions.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Pas de questions. Le GRAME? Pas de questions.
20 Pour EBMI? Maître Hamelin.

21 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN :

22 Bonjour, Monsieur le Président. Paule Hamelin, pour
23 EBMI.

24 Q.93 Bonjour, Monsieur Clermont.

25 R. Bonjour.

1 Q.94 J'aimerais tout d'abord vous référer à la
2 demande de renseignements de la Régie et
3 c'est la pièce HQT-10, document 1, à la
4 page 12 de 13.

5 R. Je ne suis pas sûr que je l'ai. A quelle
6 question vous allez faire référence,
7 Maître Hamelin?

8 Q.95 A la demande de la Régie, à la question
9 7.1.

10 R. Oui.

11 Q.96 Alors, dans cette question-là, on faisait
12 référence à la question d'écarts de
13 réception, c'est une chose. Mais il y
14 avait également la question de la pénalité
15 applicable relativement à l'article 3. Et
16 je vous réfère plus particulièrement au
17 deuxième tableau.

18 La Régie, dans sa question, selon ma
19 compréhension, vous invitait, au niveau
20 des différents cas ou scénarios qui
21 étaient là, à calculer ou à donner un
22 exemple de ce que serait la pénalité au
23 niveau de l'article 3. C'est ma
24 compréhension de la chose.

25 Et elle vous invitait, pour ce qui

1 est de l'article 3, à finalement faire la
2 formule suivante qui était la capacité
3 livrée, moins la capacité réservée pour le
4 calcul de la pénalité au niveau de
5 l'article 3. C'est exact?

6 R. Oui, c'est ma compréhension également.

7 Q.97 Ma compréhension, c'est que votre réponse,
8 et corrigez-moi si je me trompe, fait
9 référence à une formule qui serait
10 différente. Ce que vous proposez, c'est
11 de dire que pour les fins du calcul, ce
12 serait la capacité programmée moins
13 réservée, si je me fie au cas numéro 4.
14 Est-ce que c'est exact?

15 R. Au cas numéro 4 et au cas numéro 2.

16 Q.98 D'accord.

17 R. C'est exact, oui.

18 Q.99 Pouvez-vous expliquer pourquoi,
19 contrairement à ce que la Régie indique
20 comme formule, on ne devrait pas prendre
21 la capacité livrée moins programmée et que
22 vous suggérez plutôt la formule capacité
23 programmée moins réservée?

24 R. Je ne suis pas sûr que je saisis votre
25 question, dans le sens où le 150%, en

1 fait, il n'y a pas de modification, il n'y
2 a aucune modification apportée au tarif
3 sur l'application de la pénalité pour ce
4 qu'on appelle réservation insuffisante.
5 Il n'y a aucune modification à ces
6 articles-là, qui sont déjà en vigueur.

7 La seule modification à l'article 3,
8 c'est introduire une clarification qui
9 dit... et c'était déjà la pratique là,
10 mais qui fait juste mettre clairement dans
11 le tarif que la pénalité de 50% s'applique
12 également aux services complémentaires
13 pour la capacité que vous avez réservée
14 au-delà de votre... de la capacité que
15 vous avez programmée au-delà de votre
16 réservation.

17 Q.100 O.K. On reviendra à la question du fait
18 que ça s'applique présentement là puis
19 qu'il n'y a pas de modification qui est
20 demandée par le Transporteur à ce niveau-
21 là. Mais actuellement, est-ce que ma
22 compréhension, c'est que quand vous
23 calculez, quand on a à calculer la
24 pénalité, contrairement à ce qui est prévu
25 ici, vous feriez la capacité programmée

1 moins réservée?

2 R. Oui, c'est ce qu'on fait. Mais
3 contrairement à ce qui est prévu où?

4 Q.101 En fait, la Régie...

5 R. C'est le bout que je n'arrive pas à
6 comprendre.

7 Q.102 Contrairement à ce que la formule proposée
8 par la Régie dans la question 7.1, qui est
9 L moins R, ce que je comprends, c'est que
10 pour calculer la pénalité, vous faites ce
11 qui est programmé moins réservé. Et je
12 veux comprendre pourquoi vous faites
13 programmé moins réservé.

14 R. Bien...

15 Q.103 Par opposition à livré moins réservé.

16 R. Bien, parce que la livraison fait
17 forcément référence à un équipement de
18 production, alors qu'ici, on est dans la
19 notion de services de transport point à
20 point. La notion de livraison n'existe
21 pas; on n'est pas dans le même horizon.

22 Vous savez, il y a l'horizon, vous
23 faites une réservation, vous la programmez
24 et dans certains cas, rares, votre client
25 en est un, vous la produisez également

1 vous-même. Mais dans la majorité des cas,
2 l'horizon livré, c'est quelqu'un d'autre.

3 Ma lecture de la question 7.1 n'est
4 pas que la Régie propose que la formule
5 soit comme ça, que ce soit L moins R. Et
6 de toute façon, en termes de services de
7 transport point à point, ça ne peut être
8 que par rapport au programmé et au
9 réservé.

10 Q.104 Et la conséquence ultime, le fait de voir
11 quelle a été la quantité véritablement
12 utilisée, ce n'est pas un aspect qui est
13 considéré? Si, par exemple, j'ai une
14 réservation, une convention de 100
15 mégawatts, je peux bien en programmer 80
16 là, mais si ultimement en bout de ligne
17 c'est une quantité livrée qui est
18 différente, comment vous calculez la
19 pénalité dans ce cas-là, c'est ça que
20 j'essaie de comprendre.

21 R. O.K. La pénalité... bien, la clause qui
22 s'appliquerait pour décider du traitement
23 de la différence entre le programmé et le
24 livré, c'est les écarts de réception.

25 Q.105 O.K.

1 R. Et ici, on n'est pas dans les écarts de
2 réception. La pénalité pour réservation
3 insuffisante s'applique seulement entre le
4 réservé et le programmé.

5 11H04

6 Q.106 Pouvez-vous me donner un cas concret pour
7 que je puisse comprendre. Moi, je
8 comprends que la capacité, la pénalité
9 ici, quand on parle de capacité réservée,
10 on parle de cas où j'aurais zéro, par
11 exemple, réservation de transport ou
12 encore un cas où j'irais plus haut que ma
13 capacité ou que mon contrat réservé.
14 C'est ça que je pense.

15 Alors, pouvez-vous juste me donner un
16 exemple d'une application concrète d'une
17 pénalité en vertu de l'article 3?

18 R. 3, O.K., oui, alors tout à fait. Alors,
19 je vais reprendre votre exemple. Vous
20 avez une réservation de 100 mégawatts,
21 disons, et vous programmez sur cette
22 réservation de 100 mégawatts, vous
23 programmez 110 mégawatts. Donc, au
24 moment, là, en temps réel vous arrivez
25 puis vous programmez 110 mégawatts sur

1 votre réservation de 100. En associant
2 les deux, vous allez vous... le 50%, donc
3 vous allez avoir une pénalité pour
4 réservation insuffisante pour le 10
5 mégawatts que vous avez programmé au-delà
6 de votre réservation.

7 Q.107 Je comprends que pour ce qui est du 150%
8 qui est prévu dans l'article 3, c'est une
9 disposition... cette disposition-là
10 s'applique présentement. C'est exact?

11 R. En fait, l'article qui dit que vous serez
12 pénalisée à 50% du coût du service de
13 transport, c'est l'article 13.7 d).
14 L'article 3 vient simplement préciser que
15 cette pénalité s'appliquera également sur
16 les services complémentaires applicables.

17 Q.108 O.K.

18 R. Et c'était déjà le cas, oui, aujourd'hui,
19 vous auriez déjà été pénalisé... bien, la
20 pénalité de 50% aurait été appliquée aussi
21 aux services complémentaires applicable.

22 Q.109 Est-ce que vous avez...

23 R. On vient juste maintenant le mettre en
24 toutes lettres.

25 Q.110 Est-ce que vous avez revisité la question

1 du 150% pour ce qui est des services
2 complémentaires compte tenu des décisions,
3 des ordonnances 890 et suivantes à savoir
4 si c'était un tarif juste et raisonnable?
5 Est-ce que ça, ça a été révisé par le
6 Transporteur?

7 R. Oui, le 150% était déjà là. Il nous
8 semble qu'il a toujours et qu'il fait
9 toujours... qu'il atteint toujours les
10 objectifs qu'on avait et qu'on a toujours,
11 qui est d'assurer la plus grande précision
12 possible dans la programmation pour
13 assurer fiabilité, équilibre et...

14 Q.111 Et quand je vois à l'article 3:

15 « 150% des tarifs
16 applicables prévus aux
17 annexes 1 à 7. »

18 On comprend que c'est les services
19 complémentaires dont il s'agit, c'est
20 exact?

21 R. Oui.

22 Q.112 Bon. Et est-ce que je parle donc de 150%
23 de chacun des tarifs applicables aux
24 annexes 1 à 7? Donc, c'est cumulatif?
25 Donc, si j'ai... on n'a pas de tarif, je

1 pense, au niveau de la gestion de réseau,
2 là, si je ne me trompe pas.

3 R. Exact.

4 Q.113 Mais les tarifs qui seraient applicables
5 en fonction de ce qui est proposé par le
6 Transporteur de l'annexe 2 à l'annexe 7,
7 c'est exact?

8 R. Dans le cas applicable parce qu'il y en a
9 qui s'appliquent dépendant de si vous
10 livrez et si vous...

11 Q.114 Exact.

12 R. C'est pour ça que je dis toujours services
13 complémentaires applicables à votre
14 situation particulière.

15 Q.115 D'accord.

16 R. Ici, on ne vient pas changer l'application
17 de chacun des services complémentaires.
18 On vient juste préciser qu'il y aura 50%
19 qui sera ajouté.

20 Q.116 Quand vous dites 50%, c'est parce que moi
21 je lis ici 150%.

22 R. Bien, c'est-à-dire vous allez payer 150%
23 du tarif ou une pénalité de 50% due par
24 rapport au tarif. C'est la même chose.

25 Q.117 O.K.

1 R. Donc, 150% du tarif qui est inscrit à
2 chacune de ces annexes-là applicables.

3 R. Applicables.

4 Q.118 A votre cas précis. Alors, dans la mesure
5 où, encore une fois, hypothèse, les
6 annexes 2, 3, 4 s'appliquent, j'aurai, de
7 façon cumulative, 150% de l'ensemble de
8 ces tarifs-là ou comment...

9 R. Bien, à vrai dire, prenons encore notre
10 cas où on a une programmation de 110 sur
11 une réservation de 100. Donc, sur le 10
12 mégawatts on a déjà expliqué que le tarif
13 de transport serait majoré de 50% pour le
14 10 mégawatts et chacun des tarifs, donc
15 comme on vient de dire, 2, 3, 4, par
16 exemple, dans l'exemple, chacun des tarifs
17 prévus à 2, 3 et 4 seraient majorés de
18 50%.

19 Donc, soit vous les prenez chacun et
20 vous faites 50 ou soit vous les
21 additionnez et vous faites encore 50, là,
22 ça revient au même.

23 Q.119 Donc, 50% pour le 10 mégawatts et après ça
24 pour les services complémentaires j'aurais
25 une majoration supplémentaire de 50%?

1 R. C'est ça.

2 Q.120 Alors, dans la mesure où on pourrait
3 parler au niveau des écarts de réception
4 déjà d'une pénalité, ce que vous proposez
5 finalement, ça pourrait être un 50% de la
6 pénalité proposée pour les écarts de
7 réception. Est-ce que je me trompe?

8 R. Oui, parce que ça ne s'applique pas au
9 même cas ou à la même entité. En fait, ça
10 ne s'applique pas à la même entité ni au
11 même cas.

12 Q.121 O.K. Pouvez-vous juste m'expliquer ce que
13 vous voulez dire?

14 R. Bien, les écarts de réception vont
15 s'appliquer dans le cas d'un producteur.
16 Donc, vous livrez une quantité différente
17 de celle que vous avez programmée. Dans
18 ce cas-là, les écarts de réception vont
19 s'appliquer pour traiter l'écart entre
20 votre livraison et votre programme.

21 Ce qu'on parle ici, la réservation...
22 la pénalité pour réservation insuffisante,
23 pardon, s'applique entre votre réservation
24 et votre programme. C'est rarement la
25 même entité qui a les trois, là, qui a la

1 réservation, programmation et livraison,
2 d'une part. Et d'autre part, ça
3 s'applique vraiment à des situations qui
4 sont différentes.

5 Q.122 O.K. Juste une... vous avez dit que, pour
6 l'écart de réception, c'est le cas d'un
7 producteur. Est-ce que vous êtes en train
8 de me dire que selon vous EBMI n'est pas
9 sujet aux écarts de réception?

10 R. Non.

11 Q.123 O.K. J'ai mal peut-être compris. Vous
12 avez dit que ça s'appliquait dans le cas
13 d'un producteur. Alors, je veux juste...

14 R. Bien oui, Énergie de La Lièvre par ses
15 centrales, est un producteur. Est-ce
16 qu'on pourrait en parler dans les écarts
17 de réception? Mais, oui, c'est notre
18 position que les écarts s'appliquent à
19 Brookfield, ou centrale d'Énergie de la
20 Lièvre. Je n'ai pas rentré dans... je ne
21 veux pas faire de débat sur l'entité
22 juridique. Je vais l'appeler Brookfield,
23 oui, aux écarts de réception, on va vous
24 dire qu'on croit que ça s'applique.
25 D'ailleurs, la Régie l'a confirmé dans une

1 décision que les écarts s'appliqueraient à
2 Brookfield mais...
3 Q.124 On va revenir éventuellement à toute cette
4 question-là des annexes 4 et 5. Mais je
5 veux juste essayer de comprendre dans quel
6 cas le 50% des annexes 2, 3 et 4 pourrait
7 s'appliquer. Si l'annexe 4 s'applique, ce
8 que je vous dis, c'est qu'on pourrait
9 avoir un 50% d'une pénalité... d'une autre
10 pénalité possible.
11 R. Non, non, non, non.
12 Q.125 Non?
13 R. Non, non, non, non. Quand je vous dis,
14 oui, c'est vrai, vous m'avez dit...
15 excusez, je n'ai pas allumé sur 4 et 5.
16 Q.126 O.K.
17 R. Non, non, les écarts de réception, non.
18 La pénalité de 50% s'applique pas en sus
19 des écarts.
20 Q.127 O.K. C'est ce que je voulais essayer de
21 comprendre.
22 R. Oui, oui, excusez.
23 Q.128 Parfait.
24 R. C'est juste moi qui n'ai pas allumé à 4 et
25 5. Non, non.

1 Q.129 On va... c'est noté, c'est noté dans les
2 transcriptions. Je vous remercie. Pas
3 d'autres questions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître Hamelin. Pour l'ACEF de Québec,
6 Maître Falardeau?

7 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DENIS FALARDEAU :

8 J'ai une question, Monsieur le Président.

9 Q.130 Dans notre DDR, je vous donne la référence
10 mais vous n'aurez pas besoin de le
11 consulter, je vais citer l'extrait, il est
12 assez court. Dans notre DDR, le HQT-8,
13 document 2, à la question 4 b) on vous
14 posait la question suivante:

15 « Est-ce que les
16 pénalités devraient
17 tenir compte de l'état
18 de congestion et de la
19 possibilité que cela
20 perturbe la stabilité
21 du réseau de
22 transport? »

23 Je veux simplement, encore une fois, pour
24 fins de renseignements, ça, c'est au bas
25 de la page 5 et en haut de la page 6. Et

1 on nous répondait:

2 « Le Transporteur
3 n'accepte pas de
4 réservation ou de
5 programme qui aurait
6 pour effet de créer ou
7 d'amplifier des
8 perturbations ou
9 d'entraîner
10 l'instabilité du
11 réseau. »

12 Ce qui m'amène la question suivante parce
13 que, dans le fond, ce que je comprends de
14 la réponse, c'est que vous faites en sorte
15 que ce n'est pas possible qu'il y ait des
16 réservations qui créent une amplification,
17 une perturbation quelconque. Mais
18 advenant le cas qu'un fournisseur, qu'un
19 producteur, de par un dépassement de sa
20 réservation ou de sa production crée une
21 telle perturbation, est-ce que ce serait
22 approprié de développer une pénalité qui
23 serait en conséquence?

24 R. Attendez, là. Il faut scinder votre
25 question en deux parce que quand vous

1 parlez d'un client et vous parlez d'un
2 producteur, on est entre deux réalités
3 différentes.

4 Pour ce qui est du client du service
5 de transport, ce n'est pas possible parce
6 qu'on n'acceptera jamais un programme qui
7 excède les capacités de stabilité ou les
8 capacités physiques d'interconnexion. Le
9 check-out avec les réseaux voisins ne
10 fonctionnera tout simplement pas. De
11 toute façon, on ne l'acceptera pas.

12 Dans le cas d'un producteur, encore
13 là, son écart entre sa livraison et ce
14 qu'il aura programmé va être géré par les
15 systèmes du Transporteur qui visent à
16 assurer la stabilité du réseau.

17 Donc, encore là, écoutez, si c'est
18 petit parce que c'est dû à une imprécision
19 de machines, de compteurs ou quelque chose
20 du genre, les systèmes vont agir. Si
21 jamais c'était plus gros, c'est sûr que le
22 coordonnateur de la fiabilité,
23 l'exploitant du réseau ne va pas prendre
24 un quart de seconde avant de prendre le
25 téléphone puis lui demander de rajuster sa

1 production.

2 Q.131 O.K. Donc, finalement, c'est
3 techniquement quasiment impossible d'où
4 le... il n'y a pas de nécessité.

5 R. Bien, il n'y a pas de nécessité en termes
6 d'exploitation de réseau de prévoir ces
7 cas-là.

8 Q.132 Parfait. Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Maître Falardeau. Pour la Régie, maître
11 Ouimette.

12 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

13 Pas de questions.

14 CONTRE-INTERROGÉ PAR LE PRÉSIDENT :

15 Merci.

16 Q.133 Peut-être une question de précision suite
17 aux réponses que vous avez données
18 concernant la programmation, la
19 réservation et les services de livraison.

20 Vous avez mentionné qu'il s'agissait
21 d'un service différent quand on parle de
22 service d'écart de livraison et de
23 réception du service ici des pénalités
24 pour réservation ou programmation
25 différente.

1 Pouvez-vous préciser la différence
2 entre les deux pour chacune des étapes,
3 là, pour être certain qu'on a la bonne
4 compréhension?

5 R. Oui. Alors, dans le cas... je vais
6 commencer par ce que j'appelle la
7 réservation insuffisante, là, les
8 pénalités dont on parle.

9 Donc, dans ce cas-ci, ça s'applique à
10 un client du service de transport, qu'il
11 ait ou pas des sources de production qui
12 lui appartiennent. D'ailleurs... donc
13 qu'il ait ou pas.

14 Donc, un client du service de
15 transport, je reprends mon exemple, a une
16 réservation de 100, programme 110 et donc
17 on va traiter avec pénalité insuffisante,
18 réservation insuffisante l'écart de 10.
19 Donc, ça, c'est vraiment au niveau de la
20 programmation d'un service de transport.
21 Donc, ça s'applique à un client du service
22 de transport.

23 Dans le cas des écarts de réception,
24 les écarts de réception vont s'appliquer à
25 un producteur, donc à un propriétaire de

1 centrale qui va avoir livré une quantité
2 d'énergie différente de celle qu'il aura
3 programmée.

4 Mais la programmation ici ne fait pas
5 référence à la réservation de services de
6 transport ou à la quantité de services de
7 transport qu'il aura programmée.

8 Q.134 Puis, en complément, un écart de livraison
9 lui serait à un client qui retire plus que
10 le...

11 R. Une charge.

12 Q.135 ... une charge.

13 R. Réseau municipal typiquement qui
14 effectivement consommerait plus ou moins
15 que la quantité qu'il a annoncée,
16 programmée.

17 Q.136 Très bien. Merci.

18 RÉINTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Monsieur le Président, si vous pouvez me permettre
20 un réinterrogatoire sur une seule petite question
21 qui fait suite à une question posée par maître Paule
22 Hamelin.

23 Q.137 J'ai bien compris des réponses que vous
24 avez données, que la pénalité visée à
25 l'article 3 s'applique à un écart entre

1 les quantités réservées et les quantités
2 programmées, d'une part. Et que, par
3 ailleurs, les pénalités pour services de
4 compensation d'écart de livraison et de
5 réception s'appliquent à un écart qui est
6 différent, qui est celui entre les
7 quantités programmées et les quantités
8 livrées. Alors, vous avez bien fait cette
9 distinction-là.

10 Maintenant, dans le cas où un client
11 est à la fois client, qu'il programme et
12 qu'il produit, et vous avez référé à un
13 cas, est-ce qu'il est possible, bien que
14 les pénalités ne s'appliquent pas sur les
15 mêmes quantités, que cette entité-là qui
16 est un client, un producteur et un
17 programmeur, soit appelée à payer à la
18 fois le service visé à l'article 3, c'est-
19 à-dire la pénalité visée à l'article 3, et
20 la pénalité visée aux annexes 4 et 5?

21 R. Oui, mais pas nécessairement sur les mêmes
22 quantités et pour deux réalités
23 différentes.

24 Q.138 Voilà. Merci beaucoup.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Alors, merci. Ceci complète l'audition de ce panel.
2 On commencerait au panel suivant, le panel numéro 8,
3 je crois.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Oui, et nous pouvons commencer immédiatement si vous
6 êtes prêt, le thème numéro 8.

7 Alors, Monsieur le Président, le thème
8 numéro 8, Autres services complémentaires, donc le
9 sujet est connexe. Et pour cette présentation,
10 madame Marie-Claude Lalande et monsieur Sylvain
11 Clermont seront les témoins appelés par le
12 Transporteur.

13 Alors, encore une fois, pour encadrer cette
14 très courte présentation qui, encore une fois,
15 n'aura que deux questions, j'invite les membres du
16 Banc à prendre la pièce HQT-2, document 1 et de vous
17 référer aux fiches concernant les annexes 2, 3, 6 et
18 7 qui sont les annexes qui traitent des services de
19 réglage de tension, de fréquences, de maintien de
20 réserve tournante et de maintien de réserve arrêtée.
21 11H20

22 PANEL 8

23 INTERROGÉS PAR Me ERIC DUNBERRY :

24 Q.139 Alors, Madame Lalande, ma première
25 question qui sera la même que celle que

1 j'ai posée à monsieur Clermont il y a
2 quelques instants, c'est une invitation à
3 décrire brièvement les modifications qui
4 sont apportées aux annexes 2, 3, 6 et 7.

5 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

6 R. Monsieur le Président, Madame, Monsieur
7 les régisseurs, c'est assez simple. La
8 nature des modifications proposées pour
9 les annexes 2, 3, 6 et 7, c'est
10 essentiellement d'ajouter une référence à
11 des ressources autres que la production
12 pour assurer la fourniture des services
13 complémentaires. Donc, on étend
14 l'éventail si vous voulez.

15 Q.140 Et, Madame Lalande, pour quelles raisons
16 essentiellement le Transporteur propose-t-
17 il ces modifications aux quatre annexes
18 que nous avons identifiées?

19 R. Oui, il y a trois motifs. Donc, c'est de
20 traiter l'ensemble des ressources qui
21 peuvent fournir ces services
22 complémentaires de manière comparable.
23 Puis c'est aussi d'accroître la
24 flexibilité d'approvisionnement. Et
25 finalement, c'est un reflet des

1 modifications proposées par la FERC.

2 Q.141 Merci beaucoup, Madame Lalande.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Alors, ça complète notre présentation en chef sur ce
5 sujet, Monsieur le Président. Le panel est ouvert
6 aux questions des contre-interrogatoires.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci.

9 Pour l'ACEF de Québec?

10 Me DENIS FALARDEAU :

11 Pas de questions.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Pas de questions.

14 Pour EBMI? Maître Hamelin?

15 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN,
16 pour EBMI :

17 Alors, Paule Hamelin pour EBMI, je n'ai juste qu'une
18 question.

19 Q.142 Cette modification-là pour les annexes 2,
20 3, 6 et 7, au niveau d'ajouter les
21 ressources autres que production, c'est
22 déjà une modification qui apparaît dans
23 les annexes 4 et 5.

24 Est-ce que vous avez fait
25 l'uniformisation de l'ensemble des

1 services complémentaires à ce sujet?

2 R. Vous débordez le cadre de mon panel. Je
3 vais me référer à mon collègue Clermont.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Maître Hamelin, pourriez-vous nous référer aux
6 textes des annexes 4 et 5 qui fondent votre
7 question? Il semblerait qu'il y a déjà des
8 dispositions...

9 Me PAULE HAMELIN :

10 Bien, en fait, je demande si on a fait une... je
11 vais reformuler ma question.

12 Q.143 Est-ce qu'on a fait une uniformisation
13 quant aux - juste peut-être éteindre votre
14 micro. Est-ce qu'on a finalement
15 uniformisé l'ensemble des annexes des
16 services complémentaires de façon à ce que
17 dans chacun des cas on réfère à des
18 ressources autres que production? C'est
19 ce que je demande, si c'est une
20 uniformisation des services
21 complémentaires?

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Et mon intervention était de dire que votre question
24 présuppose que les annexes 4 et 5 réfèrent déjà à
25 des ressources autres que la production pour offrir

1 ces deux services-là.

2 Et si c'est le cas, pour accélérer les
3 choses, je vous demandais simplement de nous référer
4 aux dispositions des annexes 4 et 5 que vous avez
5 sans doute identifiées déjà pour que nous puissions
6 voir si les textes sont comparables et s'il y a
7 effectivement ici une uniformisation au niveau des
8 textes.

9 Alors, quelle est la disposition des
10 annexes 4 et 5 qui réfère à cette situation, c'est-
11 à-dire qu'il y a des ressources autres que la
12 production pour fournir les services visés aux
13 annexes 4 et 5?

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Je n'ai pas les annexes 4 et 5 devant moi. Ce que
16 je demande au témoin c'est de façon... il a fait
17 l'uniformisation au niveau des articles 2, 3, 6 et
18 7. Je lui demande si son analyse référerait également
19 à l'ensemble des services complémentaires et si le
20 Transporteur a tenté d'uniformiser le tout.

21 Il peut bien lire les annexes 4 et 5 pour
22 les fins de sa réponse mais je ne les ai pas devant
23 moi présentement. Alors, le Transporteur est là, il
24 suggère certaines modifications, je lui demande s'il
25 y a eu uniformisation au niveau de l'ensemble des

1 services complémentaires à ce sujet-là.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Bon, Monsieur le Président, si le procureur d'EBMI
4 n'est pas en mesure d'identifier les dispositions
5 auxquelles il réfère dans les annexes 4 et 5, on va
6 les lire puis on verra s'il y a des textes qui sont
7 comparables, identiques, similaires ou avec des
8 nuances.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Très bien. En référant aux annexes qui sont au
11 dossier, HQT-3, document 1, le témoin peut-il donner
12 réponse à la question?

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Q.144 Ça va?

15 M. SYLVAIN CLERMONT :

16 R. Oui, oui, absolument.

17 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

18 R. Oui, oui, on l'a trouvé.

19 M. SYLVAIN CLERMONT :

20 R. Alors, la réponse c'est oui, Maître
21 Hamelin. A l'annexe 5, il y a une phrase
22 qui a été introduite qui... qui a été
23 ajoutée qui dit qu'ils peuvent comprendre
24 l'utilisation de ressources autres que la
25 production pouvant assurer ce service.

1 Donc, ça, c'est votre réponse pour
2 l'annexe 4.

3 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

4 R. 5.

5 M. SYLVAIN CLERMONT :

6 R. 5, pardon. Et dans l'annexe 4, il y a
7 également une phrase qui dit qu'ils
8 peuvent comprendre l'utilisation de
9 ressources autres que la production
10 pouvant assurer ce service. Alors, la
11 réponse à votre question c'est oui.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Q.145 Très bien, je vous remercie.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Maître Hamelin.

16 Pour le GRAME? Maître Paquet?

17 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET,
18 pour Groupe de recherche appliquée en macroécologie
19 (GRAME) :

20 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur
21 les régisseurs. Geneviève Paquet pour le GRAME.

22 Q.146 Bonjour aux membres du panel.

23 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

24 R. Bonjour.

25 Q.147 Question qui est plus générale par rapport

1 aux modifications aux annexes 2, 6 et 7.
2 C'est une question qui avait été posée en
3 demandes de renseignements mais étant
4 donné que ça ne portait pas sur la preuve
5 amendée, on n'avait pas obtenu la réponse.

6 Donc, à l'annexe 2 du texte des
7 Tarifs et conditions, donc, à quelles
8 ressources le Transporteur fait-il
9 référence plus exactement lorsqu'il ajoute
10 la modification:

11 « Ressources autres
12 que la production qui
13 peuvent assurer ce
14 service. »

15 R. Il s'agit de ressources de la demande.

16 Q.148 Puis est-ce que vous avez la même réponse
17 concernant l'ajout aux annexes 6 et 7?

18 R. Exactement, oui.

19 Q.149 Merci. Maintenant, je vais vous référer
20 à...

21 R. Bien, c'est...

22 Q.150 Pardon.

23 R. Je m'excuse. En fait, je dis les
24 ressources de la demande mais peut-être
25 que mon collègue Clermont peut donner des

1 exemples concrets qui vont vous démontrer
2 qu'il y a une application peut-être un
3 petit peu plus large.

4 M. SYLVAIN CLERMONT :

5 R. Bien, c'est-à-dire il y a d'autres
6 mécanismes qui peuvent... il y a
7 certainement la gestion de la demande, ça,
8 c'est clair.

9 Dans le cas du réglage de tension, en
10 fait, n'importe quel type d'équipement qui
11 produit ou absorbe de la puissance
12 réactive, parce que le réglage de la
13 tension se fait en jouant sur la puissance
14 réactive, donc n'importe quel type
15 d'équipement qui peut en produire ou en
16 consommer, dépendant le cas, sur notre
17 réseau c'est plus en produire, mais qui
18 peuvent en produire ou en consommer, donc
19 pourraient servir au réglage de tension.
20 Dans...

21 Q.151 Je vous...

22 R. Oui?

23 Q.152 Pas pour vous interrompre mais si on parle
24 des équipements, si je vous nomme les
25 équipements, est-ce que vous pourriez

1 juste me confirmer qu'il pourrait s'agir
2 de ces ressources? Par exemple, les
3 condensateurs?

4 R. Oui.

5 Q.153 Les *inductance shunts*?

6 R. Oui.

7 Q.154 Les compensateurs statiques et synchrones?

8 R. Même chose.

9 Q.155 Oui?

10 R. C'est des producteurs de puissance
11 réactive.

12 Q.156 Merci. Je vous laisse peut-être compléter
13 votre réponse.

14 R. Dans le cas du réglage de fréquence, alors
15 madame Lalande a tout à fait raison. Il y
16 a à peu près juste la gestion de la
17 charge, bien, équilibre, charge et
18 production.

19 Dans les cas des réserves, écoutez,
20 il y en a peu de nos jours. Il y a
21 quelques cas expérimentaux de volants
22 d'inertie qui pourraient contribuer à des
23 réserves mais...

24 Q.157 Merci. Je vous réfère maintenant à la
25 demande de renseignements numéro 1 du

1 GRAME à la pièce HQT-8, document 4, à la
2 réponse 9.1.

3 En fait, ma question est en lien avec
4 votre réponse 9.1 où le GRAME demandait si
5 le Transporteur pourrait-il faire appel
6 aux producteurs privés pour garantir la
7 réserve tournante. A la page 20 de 20.

8 R. Alors, la réponse c'est oui, si ces
9 producteurs pouvaient offrir le service
10 tout en respectant les normes de fiabilité
11 et les critères d'exploitation du
12 Transporteur.

13 Q.158 Et les critères de sécurité du réseau
14 également?

15 R. En fait, quand je parle d'exploitation, je
16 parle de tout ce qui est nécessaire pour
17 garantir l'exploitation fiable et
18 sécuritaire du réseau, oui.

19 Q.159 Merci. Maintenant, concernant la réponse
20 9.2 à la suite. Selon votre réponse, le
21 Transporteur n'envisage pas pour l'instant
22 de modifier la plage d'insensibilité des
23 interconnexions à courant continu pour le
24 partage de la réserve.

25 Maintenant, selon les réglages

1 actuels, dans quelle mesure les
2 interconnexions à courant continu
3 participent à la réserve synchrone?

4 R. En ce moment, sur le réseau du
5 Transporteur, l'ensemble des réserves est
6 fait à partir du parc de production du
7 producteur. On ne compte pas sur les
8 interconnexions d'aucune façon pour, en ce
9 moment, là, pour de la réserve.

10 Q.160 Et puis advenant un manque de production
11 hydraulique sur le territoire et avant
12 d'utiliser la production thermique, le
13 Transporteur peut-il compter sur les
14 interconnexions à courant continu pour
15 pouvoir maintenir la quantité de réserves
16 requise?

17 R. Non à cause des règles dans les autres
18 marchés, des processus et des procédures
19 par lesquels les transactions sont
20 confirmées, des types de produits dans les
21 différents marchés qui varient. Alors, la
22 réponse à ce moment-ci c'est non.

23 Q.161 Et puis dans le futur, est-ce que le
24 Transporteur envisage de modifier ces
25 plages peut-être dans cette optique

1 d'éviter l'utilisation de production
2 thermique en cas de manque de production
3 hydraulique?

4 R. Les plages ne sont pas nécessairement, je
5 dis nécessairement, l'empêcheur de tourner
6 en rond, l'empêcheur de ce que vous dites.
7 Parce que les plages aussi, les bandes
8 mortes, varient à chacune des
9 interconnexions, sont différentes.

10 Je pense que c'est plus toute la
11 question des procédures avec les réseaux
12 voisins, des règles de marché, des
13 échanges d'information qui sont... je dis
14 empêcheur de tourner en rond là mais
15 compliquent l'utilisation des
16 interconnexions à cette fin-là.

17 Q.162 D'accord, je vous remercie, ça complète
18 mes questions. Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci, Maître Paquet.

21 Pour Newfoundland & Labrador Hydro? Pas de
22 questions.

23 Pour Ontario Power Generation? Pas de
24 questions.

25 Pour le RNCREQ ou UC? RNCREQ? Maître

1 Gariépy.

2 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANNIE GARIÉPY :

3 Rebonjour à tous, Annie Gariépy pour le RNCREQ.

4 Deux petites questions.

5 Q.163 Donc, je vous réfère directement aux
6 modifications effectuées, les ressources
7 autres que la production, dans les annexes
8 2, 3, 6 et 7. Je voudrais savoir, en
9 pratique, quelles sont les conséquences
10 qu'entrevoit le Transporteur suite à ces
11 modifications qui élargissent la
12 fourniture des services complémentaires à
13 d'autres ressources que la production?

14 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

15 R. Pouvez-vous répéter votre question?

16 Q.164 Oui. Dans la pratique, quelles sont les
17 conséquences, quelles sont... comment la
18 situation pour le Transporteur va évoluer
19 en élargissant la fourniture des services
20 complémentaires?

21 R. Bien, de manière générale, je vous dirais
22 qu'on traite toutes les... on va traiter
23 toutes les ressources de manière
24 comparable. Concrètement, ça accroît la
25 flexibilité d'approvisionnement. Mais,

1 donc, tout le monde va être traité de la
2 même façon.

3 Q.165 D'accord, je vais préciser. Est-ce que le
4 Transporteur a prévu dans la pratique que
5 ces modifications-là élargiraient
6 substantiellement les ressources qui
7 fourniraient les services complémentaires?

8 Est-ce que vous envisagez plusieurs
9 nouvelles ressources concrètement?

10 M. SYLVAIN CLERMONT :

11 R. Écoutez, on n'a pas fait d'étude chez
12 chacun des clients potentiels ou des
13 fournisseurs potentiels, dans ce cas-ci
14 c'est plus fournisseurs que clients, sur
15 leur capacité ou sur leur volonté future à
16 fournir de tels services.

17 Au-delà de ça, est-ce que si ça
18 devait être en vigueur demain matin, est-
19 ce qu'on en voit beaucoup? Aujourd'hui,
20 la réponse c'est... vous avez dit
21 substantiellement. Aujourd'hui, je ne
22 pourrais pas dire substantiellement. Est-
23 ce que dans le futur des gens voudront se
24 lancer là-dedans ou ils jugeront ou ils
25 trouveront une opportunité? On n'a pas

1 fait d'étude de marché à cet égard.

2 Q.166 Par contre, est-ce que le Transporteur est
3 d'avis qu'il y en aura?

4 R. Pas d'avis à...

5 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

6 R. On le verra. Je pense que...

7 Q.167 C'est beau. J'ai maintenant une petite
8 question de précision. Je vous réfère à
9 la pièce HQT-8, document 6, à la question
10 9.1.2. En fait, je vous réfère à votre
11 réponse.

12 M. SYLVAIN CLERMONT :

13 R. A quelle page?

14 Q.168 Attendez, je vous dis ça. A la page 46 de
15 la version révisée. J'ai juste une
16 question de précision. Vous dites dans
17 votre réponse, la deuxième phrase:

18 « Tous les services
19 complémentaires visés
20 sont actuellement
21 fournis par le
22 Producteur ,
23 conformément aux
24 dispositions prévues
25 aux Tarifs et

1 *conditions et le*
2 *T r a n s p o r t e u r*
3 *n'entrevoit pas*
4 *actuellement de*
5 *nouveaux besoins pour*
6 *compléter la*
7 *fourniture des*
8 *s e r v i c e s*
9 *complémentaires*
10 *existants. »*

11 Pouvez-vous m'indiquer clairement où dans
12 le texte original des annexes, à l'opinion
13 du Transporteur, c'est précisé que c'est
14 des services complémentaires qui doivent
15 être fournis par le Producteur?

16 R. Ce n'est pas écrit dans les Tarifs. Je
17 pense que c'est l'évolution normale de la
18 situation d'exploitation et du réseau
19 depuis qu'on... j'étais pour dire
20 électrification mais... je pense que
21 l'évolution normale. Il n'y a rien qui
22 dit... et d'ailleurs, les modifications
23 ont justement pour effet de faire que tout
24 le monde soit traité... soit considéré.

25 Q.169 Donc, à la question 9.1.2, on pourrait

1 dire que plutôt que ce soit écrit tous les
2 services complémentaires visés sont
3 actuellement fournis, soit dire fournis
4 par la production ou enlever conformément
5 aux dispositions? Est-ce que je dois
6 comprendre ça?

7 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

8 R. Je ne pense pas que ce soit... ce qu'on
9 disait c'est que tous les services
10 complémentaires qui sont édictés aux
11 Tarifs et conditions, je ne pense pas que
12 c'était une exigence du tarif, à moins que
13 vous ayez des références particulières.

14 Q.170 Non, c'est parce qu'on voulait juste
15 comprendre. La réponse impliquait que
16 c'était fourni uniquement par le
17 producteur tel que ou conformément aux
18 dispositions prévues aux Tarifs et
19 conditions. On voulait juste être certain
20 de comprendre bien votre réponse à notre
21 question.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Une autre interprétation possible, Monsieur le
24 Président, c'est que c'est la fourniture qui est
25 conforme mais ce n'est pas le choix du producteur

1 qui est conforme. Alors, quand on lit le texte...

2 « . . . s o n t
3 actuellement fournis
4 par le Producteur,
5 conformément aux
6 d i s p o s i t i o n s
7 prévues... »

8 C'est la fourniture qui est conforme. Puis je pense
9 qu'on a tous lu ces annexes, elles ne prévoient pas
10 l'obligation de retenir un fournisseur plutôt qu'un
11 autre. Mais le mot conformément je pense ici doit
12 être lu dans le cadre que la fourniture est conforme
13 aux Tarifs et conditions qui contiennent un certain
14 nombre de dispositions à cet égard-là.

15 Me ANNIE GARIÉPY :

16 Q.171 Est-ce que l'interprétation de votre
17 procureur est exacte?

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Plutôt ma lecture.

20 Me ANNIE GARIÉPY :

21 Ou votre lecture. Bien, c'est une interprétation de
22 votre lecture.

23 R. Je suis d'accord avec l'interprétation de
24 mon procureur.

25 Q.172 Je vous remercie, ça complète mes

1 questions.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci.

4 Pour Stratégies énergétiques, Maître Neuman?

5 11H40

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Bonjour, Dominique Neuman pour Stratégies
8 énergétiques et l'AQLPA. Bonjour, Monsieur le
9 Président, Madame et Monsieur les régisseurs,
10 Messieurs, Dames.

11 Q.173 Dans la lignée des modifications qui sont
12 proposées aux annexes afin de permettre,
13 outre la production qui est des ressources
14 autres que la production qui puisse offrir
15 différents services ancillaires, est-ce
16 que le Transporteur s'est penché sur les
17 limitations actuelles qui sont imposées
18 par le distributeur aux producteurs
19 distribués, donc aux producteurs qui sont
20 installés sur son propre réseau, et je
21 fais référence à ce qu'on appelle le livre
22 bleu qui sont les instructions du
23 distributeur, qui interdisent aux
24 producteurs distribués, de fournir lui-
25 même de la régulation de tension ou de la

1 régulation de fréquences, par exemple?

2 En fait, est-ce que le Transporteur
3 s'est penché sur la cohérence entre ce
4 qu'il propose ici et les interdictions que
5 le distributeur impose à ses propres
6 producteurs distribués?

7 R. Alors, je pense que ce qu'on a fait quand
8 on a vu les modifications qui étaient
9 avancées dans l'ordonnance 890, c'est
10 qu'on a fait l'analyse dans le cadre de
11 l'exploitation du réseau de transport. Je
12 pense que c'est... puis c'est à la lumière
13 de cette analyse-là qu'on a déterminé que
14 c'était souhaitable, mais c'est vraiment
15 dans notre terrain de jeu qu'on a fait
16 l'analyse.

17 Q.174 Et donc, afin de permettre, de mettre en
18 oeuvre ces amendements que vous proposez
19 aux annexes, est-ce que le Transporteur
20 envisage de requérir du distributeur qu'il
21 cesse d'interdire à ces producteurs
22 distribués, de fournir... la possibilité
23 de fournir des services éventuels de
24 régulation, de la fréquence régulation de
25 la tension ou autres services ancillaires?

1 R. Je pense que la question que vous posez
2 serait probablement mieux répondue si vous
3 l'adressiez au distributeur.

4 Il va voir comme vous l'adoption des
5 nouveaux...

6 Q.175 Oui.

7 R. ... puis il fera les adaptations s'il le
8 juge nécessaire.

9 Q.176 Oui, mais la question était adressée au
10 Transporteur. Est-ce que le Transporteur
11 maintenant qu'il veut... qu'il veut
12 élargir ses options par ces modifications
13 aux annexes, est-ce que le Transporteur
14 envisage de requérir du distributeur qu'il
15 fasse ces adaptations?

16 R. Ce n'est pas dans le plan de match pour le
17 moment. Ce que je voudrais vous dire, par
18 ailleurs, c'est là on est encore dans
19 l'analyse, on verra par la suite la
20 décision qui sera prise puis, là, on
21 ajustera ou on agira en conséquence.

22 Q.177 O.K. Je vous remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Neuman. Pour l'Union des
25 consommateurs, Maître Sicard, est-ce qu'il y a des

1 questions? Pas de questions. Pour l'UMQ? Pas de
2 questions. Pour la Régie, maître Ouimette.

3 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

4 Pas de questions.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, ceci complète les questions pour le panel.
7 Est-ce qu'il y a d'autres questions en
8 réinterrogatoire?

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 On n'a plus de questions, Monsieur le Président.
11 C'est terminé.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, ça termine l'audition de ce panel.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Pour le prochain panel, Monsieur le Président, on
16 pourrait peut-être suggérer de prendre la pause un
17 peu plus tôt. Ce sera un autre panel avec une
18 présentation PowerPoint pour le prochain. Alors, on
19 installera les choses et, en fait, nos panelistes
20 reviennent mais c'est un sujet qui est un peu
21 différent des autres.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Très bien. Par la suite, donc ce serait le panel
24 numéro 9?

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 Oui.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Et, par la suite, panel numéro 11 si on s'y rend?

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Oui, tout à fait.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Tel que mentionné, O.K. Alors, la Régie va
8 reprendre ses travaux à 1 h 15.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Merci.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 LA GREFFIÈRE :

14 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bonjour à toutes et à tous. Alors, reprise de
17 l'audience.

18 PANEL 9

19 SYLVAIN CLERMONT

20 INTERROGÉ PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

21 Alors, Monsieur le Président, pour la présentation
22 du thème numéro 9, Service ferme conditionnel et
23 nouvelle répartition de la production, le panel est
24 constitué de monsieur Sylvain Clermont qui va faire
25 une présentation, une courte présentation PowerPoint

1 pour la position du Transporteur.

2 Q.178 Alors, dans la mesure où tout le monde est
3 prêt, Monsieur Clermont, je vous
4 inviterais à présenter la proposition de
5 modification du Transporteur en ce qui
6 concerne le service ferme conditionnel et
7 la nouvelle répartition de la production.

8 M. SYLVAIN CLERMONT :

9 R. Avec plaisir. Alors, donc, le
10 Transporteur propose de modifier ses
11 Tarifs et conditions à trois fins, donc
12 pour introduire trois grands thèmes. Le
13 premier, introduire l'option du service
14 conditionnel ferme ou ferme conditionnel
15 pour le service de point à point et en
16 établir les modalités; offrir des options
17 de réduction automatique de la charge pour
18 le service en réseau intégré et pour
19 l'alimentation de la charge locale; et
20 finalement, préciser les conditions
21 d'ouverture à la nouvelle répartition des
22 ressources et introduire la notion de la
23 réévaluation biennale.

24 Les propositions qui vous sont faites
25 sont justes et raisonnables dans la mesure

1 où elles visent à favoriser l'utilisation
2 optimale du réseau, en ce sens qu'un
3 service conditionnel ou une nouvelle
4 répartition pourrait constituer une
5 alternative à un service qui aurait été
6 refusé, qui aurait pu être refusé sans ces
7 dispositions, donc possiblement favoriser
8 des transactions supplémentaires.

9 Visent également, bon, à s'assurer
10 que l'exploitation du réseau demeure
11 fiable et finalement reflètent les
12 modifications qui ont été apportées au
13 tarif pro forma de la FERC avec les
14 adaptations nécessaires au contexte du
15 Québec, notamment, par exemple, pour tenir
16 compte de l'absence de concept de flowgate
17 au Québec qui est prévu dans l'ordonnance.

18 Alors, le service conditionnel ferme,
19 tout d'abord, important de mentionner
20 qu'il ne s'agit pas d'un nouveau type de
21 service de transport. Il s'agit donc d'un
22 service de transport ferme de point à
23 point qui est plutôt sujet à des
24 réductions. Donc, ça ne constitue pas un
25 type de service différent du ferme, non

1 ferme. C'est du ferme avec des
2 conditions, donc sujet à des réductions.

3 Deux cas sont possibles, soit pendant
4 un nombre déterminé, pré-déterminé,
5 d'heures par année ou lorsque certaines
6 conditions du réseau, évidemment pré-
7 identifiées, surviennent.

8 Ce service ferme conditionnel peut
9 être une mesure provisoire dans l'attente
10 de la construction d'ajouts au réseau ou
11 alternativement constituer une solution
12 alternative aux ajouts au réseau auquel
13 cas cette solution-là sera sujette à une
14 réévaluation à tous les deux ans, donc la
15 réévaluation biennale.

16 Les options maintenant du service
17 ferme conditionnel, alors les conditions
18 d'application d'un tel service. Alors,
19 l'étude ou la demande d'un service, de
20 l'étude d'un service ferme ou conditionnel
21 doit être faite par écrit.

22 Pourquoi par écrit? Parce qu'on
23 comprendra que l'étude d'impact pour le
24 transporteur sera plus complexe, plus
25 longue et vraisemblablement, donc, plus

1 coûteuse, parce que le transporteur devra
2 faire une évaluation adéquate de la
3 capacité du réseau à fournir le service et
4 à identifier correctement les conditions
5 et déterminer quels seraient les facteurs
6 de risque associés à ça.

7 Et compte tenu que les coûts des
8 études sont à la charge du client et c'est
9 déjà le cas et ça le reste, d'où la
10 demande écrite.

11 Donc, le service ferme conditionnel
12 est également soumis à une réévaluation à
13 tous les deux ans. Pourquoi cette
14 réévaluation aux deux ans? Bien, pour
15 assurer la fiabilité continue du réseau et
16 parce qu'il peut être difficile de prévoir
17 à l'avance les conditions du réseau à
18 cause de l'évolution de la situation et
19 bien sûr, tel que prévu, toujours à
20 l'article 13.5 des Tarifs et conditions,
21 il y a l'obligation de compenser le
22 Transporteur.

23 Important de... quelques notions sur
24 la priorité qui est associée à cette
25 option, donc à l'option du service ferme

1 conditionnel aux fins de la réduction des
2 services de transport, il y a eu quelques
3 questions à cet effet.

4 Alors, lorsque les limitations
5 s'appliquent et on a dit qu'il y avait
6 deux types, c'est soit un nombre d'heures
7 ou soit des conditions de réseau.

8 Juste un mot sur les conditions de
9 réseau. Par conditions de réseau, on
10 implique des contraintes sur le réseau de
11 type... des contraintes de limites
12 thermiques, de limites de fréquence, de
13 problèmes de tension, de problèmes de
14 stabilité. Bref, toute une série de
15 conditions ou de contraintes qui visent à
16 assurer toujours la... l'objectif étant
17 toujours d'assurer l'exploitation fiable
18 et sécuritaire du réseau.

19 Donc, lorsque les limites
20 s'appliquent, soit pendant un nombre
21 d'heures ou soit par des conditions de
22 réseau, le service ferme conditionnel a
23 une priorité moindre qu'un service de
24 transport ferme à long terme. Et lorsque
25 les limitations qui ont été identifiées,

1 donc soit encore un nombre d'heures ou des
2 conditions de réseau, ne s'appliquent pas,
3 ce service a une priorité égale au service
4 de transport ferme à long terme puisque,
5 comme je le disais, ça ne constitue pas un
6 nouveau service, c'est un service ferme.
7 Donc, quand il n'y a pas de condition, il
8 est traité comme tous les services fermes.

9 Nos modifications aux Tarifs et
10 conditions visent également à introduire
11 la notion de l'option de réduction
12 automatique de la charge pour les clients
13 du service en réseau ou de la charge
14 locale. C'est une option en tout point
15 semblable à l'option de service ferme
16 conditionnel. Donc... c'est ça.

17 La dernière modification qui est la
18 nouvelle répartition de la production ou
19 des ressources. Alors, c'est considéré
20 qu'habituellement cette option est
21 intéressante dans l'attente de la
22 construction d'ajouts au réseau.

23 Important aussi de mentionner ici la
24 nouvelle répartition de la production,
25 c'est encore semblable aux notions de

1 conditionnel ferme et ça vise à augmenter
2 le nombre de transactions possibles sur le
3 réseau mais c'est la même notion que le
4 service conditionnel, sauf que faite par
5 une répartition de la production.

6 Donc, habituellement, dans l'attente
7 d'ajouts au réseau et ça peut être une
8 alternative aux ajouts au réseau, de la
9 même façon que le service conditionnel
10 ferme l'était, si ça permet de fournir la
11 totalité du service demandé.

12 FERC a d'ailleurs, dans son
13 ordonnance, indiqué que typiquement ce
14 n'étaient pas des conditions pour le long
15 terme, sans nécessairement préciser une
16 durée, mais que c'était vu comme une
17 solution de court terme en attendant, par
18 exemple, typiquement des ajouts au réseau.

19 Les conditions d'application de la
20 nouvelle répartition de production, alors
21 pour la même raison que le conditionnel
22 ferme, une demande écrite de la part du
23 client puisque pour la même raison il y
24 aura une étude un peu plus probablement
25 complexe, un peu plus longue aux frais du

1 client. C'est bien sûr soumis, encore là,
2 à une réévaluation aux deux ans.

3 Les ressources identifiées pour faire
4 la nouvelle répartition doivent bien sûr
5 être disponibles à cette fin. Ça prend
6 bien sûr le consentement de son
7 propriétaire. Il faut aussi que cette
8 solution-là soit faisable techniquement.
9 Cette solution doit permettre de fournir
10 la totalité du service sans ajout au
11 réseau et l'obligation de compenser le
12 Transporteur en vertu de l'article 27 est
13 bien sûr toujours présente.

14 Quelques questions particulières en
15 terminant. Consentement du propriétaire
16 des ressources. Il est important de noter
17 que le Transporteur n'a pas, et FERC l'a
18 reconnu dans l'ordonnance, le Transporteur
19 n'a pas à agir comme intermédiaire entre,
20 d'une part, un client du service de
21 transport qui souhaiterait cette option-là
22 et le propriétaire de la ressource.

23 Aux fins de la nouvelle répartition,
24 le Producteur, avec un grand P, donc
25 Hydro-Québec Production, est traité... est

1 assimilé comme tous les producteurs tiers
2 aux fins de la fourniture de ce service de
3 transport. C'est d'ailleurs reconnu déjà
4 dans l'appendice C des Tarifs et
5 conditions actuels.

6 Et important de noter, au Québec, le
7 Transporteur n'est pas propriétaire de
8 ressources de production. C'est déjà
9 reconnu à l'article 13.5 des Tarifs et
10 conditions qui prévoit déjà une obligation
11 d'effectuer la nouvelle répartition à
12 partir de ressources dans la zone de
13 réglage du Transporteur. C'est une
14 adaptation, par pur exemple, à certaines
15 références de 890 où on parle plutôt de
16 Transmission Providers Resources.

17 Finalement, pour ce qui est de la
18 notion d'affichage du service OASIS, sur
19 OASIS du service conditionnel ferme,
20 certains intervenants ont suggéré qu'on
21 pourrait ajouter sur OASIS des affichages
22 à cette fin dans la mesure où... bien,
23 c'est un service ou une condition qui
24 s'évalue au cas par cas.

25 Ça ne constitue pas d'ATC ou de

1 disponibilité différente de celle qui est
2 déjà affichée sur un chemin sur OASIS.
3 Donc, les capacités qui sont affichées
4 comme étant disponibles sur OASIS donnent
5 déjà au client une bonne indication de la
6 capacité qui est disponible ou qui
7 pourrait être disponible durant la période
8 considérée.

9 Voilà qui complète, Maître Hivon.

10 Q.179 Merci. J'aimerais pouvoir déposer cette
11 pièce sous la cote... cette présentation
12 sous la cote HQT-39, pièce B-166.

13 PIÈCE B-166 (HQT-39) :

14 Présentation PowerPoint - thème 9.

15 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

16 Et monsieur Clermont est disponible pour les
17 questions des intervenants et de la Régie.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci. Donc, la Régie procède en ordre alphabétique
20 inverse. Union des municipalités du Québec, pas de
21 questions?

22 Union des consommateurs, pas de questions?

23 Stratégies énergétiques et AQLPA, maître
24 Neuman, pas de questions?

25 Pour la RNCREQ, pas de questions?

1 Ontario Power Generation, pas de
2 questions?

3 Newfoundland Labrador Hydro, maître
4 Turmel?

5 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :

6 Bonjour au Banc.

7 Q.180 Bonjour, Monsieur Clermont.

8 R. Bonjour, maître Turmel.

9 Q.181 Nous allons travailler avec vos fiches
10 généralement que vous avez produites, la
11 fiche pour l'article 15.4. Donc, à 15.4,
12 vous expliquez le sens de la modification,
13 comme vous l'avez fait généralement. Et
14 vous présentez également la proposition.

15 Tout à l'heure, de plus dans votre
16 présentation PowerPoint que vous venez de
17 faire, à l'égard de la nouvelle
18 répartition de la production, vous nous
19 avez dit, attendez un instant, dans un
20 premier temps, vous avez dit que, la page
21 2, ces modifications-là reflètent
22 généralement les modifications apportées
23 aux tarifs pro forma de FERC, donc de 890.
24 C'est exact?

25 R. Avec les adaptations nécessaires?

- 1 Q.182 Oui.
- 2 R. C'est exact.
- 3 Q.183 Et c'est ce que je veux voir avec vous.
- 4 Donc, à l'article 15.4, en matière donc de
- 5 demande pour la nouvelle répartition, que
- 6 vous avez abordée à la page 7, vous
- 7 indiquez donc que cette demande, dans les
- 8 conditions d'application, que cette
- 9 demande doit être faite par écrit. C'est
- 10 exact?
- 11 R. C'est exact.
- 12 Q.184 Oui. Pourriez-vous m'identifier dans
- 13 l'ordre, bien dans la décision 890, si on
- 14 a un tel élément miroir?
- 15 R. Oui.
- 16 Q.185 Et le cas échéant, m'indiquer où
- 17 exactement.
- 18 R. Bien sûr. Alors, je vais vous référer,
- 19 entre autres, au paragraphe 957 de
- 20 l'ordonnance 890.
- 21 Q.186 Pourriez-vous peut-être lire le passage
- 22 qui vous apparaît pertinent?
- 23 R. Oui. Je ne sais pas si on a les mêmes
- 24 pages. Moi, je suis à la page 564,
- 25 première phrase complète.

1 *« Additionally, if*
2 *upgrades cannot be*
3 *completed prior to*
4 *expiration, the*
5 *transmission provider*
6 *shall at the request*
7 *of the customer and in*
8 *the System Impact*
9 *Study identify options*
10 *for providing the*
11 *service during the*
12 *requested term. »*

13 Entre autres.

14 Q.187 Donc, c'est de ce passage-là que vous
15 inférez la demande écrite?

16 R. Entre autres, de celui-là, oui.

17 Q.188 Y en a-t-il d'autres, pour bien
18 comprendre?

19 R. Laissez-moi juste faire une dernière
20 vérification. Il y a un certain nombre
21 d'autres passages desquels on comprend et
22 où on interprète qu'il est raisonnable de
23 demander une... oui, c'est ça.

24 Q.189 D'accord. Maintenant donc, nous revenons
25 au texte de 15.4. 15.4B. Je veux

1 simplement vous lire un passage, puis je
2 vais vous poser quelques questions. Donc,
3 nous sommes dans le 15.4B, à la fin, juste
4 avant le C, si vous voulez. Je vais vous
5 lire:

6 « Le Transporteur
7 n'est tenu d'effectuer
8 une nouvelle
9 répartition qu'aux
10 conditions
11 suivantes... »

12 Il y a quatre conditions. La première:

13 « Les ressources sont
14 disponibles à cette
15 fin pour la durée du
16 service demandé; »

17 ii):

18 « Le client a obtenu
19 le consentement du
20 propriétaire de la
21 ressource en cause; »

22 iii):

23 « Le Transporteur a
24 déterminé que la
25 nouvelle répartition

1 *est techniquement*
2 *faisable et n'est pas*
3 *susceptible de*
4 *compromettre la*
5 *fiabilité et la*
6 *stabilité du réseau: »*

7 iv):

8 *« Sauf dans les cas*
9 *prévus à l'article*
10 *19.7, la répartition*
11 *permet de fournir la*
12 *totalité du service*
13 *demandé sans effectuer*
14 *d'ajouts au réseau; »*

15 Et v):

16 *« Le client accepte de*
17 *dédommager le*
18 *T r a n s p o r t e u r*
19 *conformément à*
20 *l'article 27. »*

21 Fin de la citation.

22 J'ai une première question, si vous
23 permettez. Donc, dans le ii), vous avez
24 fait référence, le consentement doit être
25 obtenu auprès du propriétaire. Est-ce

1 qu'il y a un coût, est-ce que le
2 producteur pourrait charger un coût pour
3 obtenir ou charger un frais pour donner ce
4 consentement?

5 R. Il n'y a rien dans les Tarifs à cet égard-
6 là. Je ne peux pas vous donner d'avis à
7 cet effet-là.

8 Q.190 Mais s'il n'y a rien, de manière générale,
9 votre expérience, s'il n'y a rien dans le
10 Tarif à cet égard, est-ce qu'il est
11 possible que celui qui donne le
12 consentement demande un frais en retour?
13 Parce que vraiment là, on cherche à savoir
14 l'ampleur de ce que vous proposez, qu'est-
15 ce que ça veut dire pour les clients?

16 R. Bien, ça veut dire, du point de vue du
17 Transporteur, ça veut dire qu'ils doivent
18 avoir des discussions avec le propriétaire
19 de la ressource. Le type d'entente qui
20 peut être faite, je n'ai pas d'opinion
21 générale à cet égard-là. Parce qu'il
22 s'agit vraiment d'une discussion entre
23 deux parties à laquelle le Transporteur
24 n'est pas part, parce que, comme je l'ai
25 dit, on n'a pas à agir comme intermédiaire

1 ou comme facilitateur.

2 Q.191 Et est-ce que vous savez si cet aspect-là
3 a été abordé dans l'ordonnance 890 de la
4 FERC?

5 R. L'aspect de?

6 Q.192 L'aspect que lorsque le consentement doit
7 être demandé, est-il possible que celui
8 qui donne le consentement le fasse
9 moyennant contrepartie financière?

10 R. A ma connaissance et vous savez comme moi
11 l'épaisseur de l'ensemble des
12 ordonnances...

13 Q.193 Oui, oui, tout à fait.

14 R. ... à ma connaissance, ce n'est pas abordé
15 dans 890.

16 Q.194 Et ma question, est-il possible donc que
17 le producteur pourrait demander de tels
18 frais?

19 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

20 Monsieur le Président, je pense que la question a
21 déjà été posée à deux reprises au témoin qui disait
22 qu'il n'était pas au courant et qu'il ne
23 s'impliquait pas dans les négociations qu'il pouvait
24 y avoir. Alors, je ne vois pas en quoi, quelle est
25 l'utilité de la réponse que recherche maître Turmel.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Écoutez, moi, je représente des clients qui peuvent
3 faire de telles demandes, Monsieur le Président. Et
4 j'ai ici le Transporteur qui propose quelque chose
5 qui va faire en sorte d'amener un client de
6 transport, d'amener un client du Transporteur à
7 devoir se détourner du Transporteur et aller
8 s'asseoir avec le producteur. Je veux savoir à
9 quelle enseigne il loge, est-ce que je dois
10 m'attendre à payer quelque chose ou pas.

11 S'il me dit: Je ne le sais pas, bien, O.K.,
12 j'aurai ma réponse, je ne le sais pas. Mais on
13 essaie de mesurer l'impact. Ça m'apparaît régulier
14 comme question. Et s'il ne le sait pas vraiment,
15 qu'il nous le dise.

16 Ou le cas échéant, a-t-il mesuré le
17 potentiel impact. Je veux juste savoir qu'est-ce
18 qu'il peut me donner comme réponse. C'est une
19 question légitime de la part d'un client qui va
20 devoir s'asseoir avec le producteur HQP.

21 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

22 Monsieur le Président, il faudrait peut-être que
23 maître Turmel établisse d'abord que les
24 modifications suggérées viennent changer ce qui est
25 fait actuellement. Et encore une fois, il pose la

1 question à un témoin qui dit déjà qu'il ne participe
2 pas à ces négociations-là.

3 Alors, sa question est peut-être légitime,
4 mais elle n'est peut-être pas posée à la bonne
5 personne.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bien, disons qu'il y a déjà eu réponse du témoin à
8 l'effet qu'il n'était pas partie aux discussions qui
9 pourraient avoir lieu entre le client et... entre
10 votre client et un producteur. Ça peut être le
11 producteur, ça peut être d'autres.

12 Donc, il a déjà répondu qu'il ne pouvait
13 pas se prononcer là-dessus. Donc, sur cette
14 question précise là, je pense qu'il faudrait
15 avancer.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 D'accord, Monsieur le Président.

18 Q.195 Mais dans ce cas-ci, quand on parle du
19 producteur, on parle bien, sauf erreur,
20 tout à l'heure vous avez mentionné, on
21 parle de Hydro-Québec Production, dans la
22 réalité, ou ça peut être d'autres
23 producteurs?

24 R. Ça peut être d'autres producteurs. J'ai
25 mentionné d'ailleurs, si vous allez à ma

1 présentation, que le producteur, HQP,
2 était associé à un tiers aux fins de la
3 fourniture. Donc, sur le même pied que
4 n'importe quel autre producteur.

5 Q.196 D'accord, merci. Permettez-moi de
6 revenir, tout à l'heure donc sur quand on
7 parlait de la demande écrite pour la
8 nouvelle répartition, évidemment, je vous
9 avais questionné sur 890 dans la décision
10 comme telle. Et j'avais omis une
11 question, vous m'excuserez.

12 Dans la décision pro forma, donc qui
13 est en annexe à 890, est-ce que vous avez
14 une telle exigence d'une demande écrite?

15 R. Outre ce que je vous ai cité, qui était,
16 si je me rappelle bien, le paragraphe 957,
17 où on parlait de *at request of the*
18 *customer* et de ce qu'on comprend de
19 d'autres paragraphes ou généralement de
20 d'autres paragraphes aussi, dans la mesure
21 où toutes ces demandes aussi, une demande
22 de services de transport, c'est fait par
23 écrit. C'est dans la logique du
24 traitement des demandes de services de
25 transport.

1 Q.197 C'est dans la logique. Mais vous êtes
2 d'accord avec moi que ça ne se trouve pas
3 tel quel écrit dans le pro forma de 890?
4 Si vous regardez là, je vous suggère que
5 ce n'est pas écrit.

6 R. Quel énoncé exactement vous voulez savoir
7 s'il est écrit ou pas?

8 Q.198 Pour la demande de nouvelle répartition,
9 ce que vous suggérez là, vous à 4.4B.
10 Donc, on dit:

11 « Si le Transporteur
12 établit qu'il ne peut
13 pas répondre
14 favorablement à une
15 demande complète
16 visant le service de
17 transport ferme à long
18 terme de point à point
19 à cause de
20 l'insuffisance de
21 capacité sur son
22 réseau de transport,
23 suite à une demande
24 écrite du client du
25 réseau de transport,

1 *il agira avec*
2 *diligence dès*
3 *réception d'une*
4 *demande écrite du*
5 *client du service. »*

6 Si vous regardez l'équivalent à 15.4B,
7 qu'est-ce qu'on a, c'est-tu un 15.4B. En
8 anglais, dans l'anglais à nous, c'est:

9 *« Upon reception of a*
10 *written request. »*

11 Et dans l'ordonnance 890, ce n'est pas là.
12 C'est simplement ça que je veux établir
13 avec vous.

14 R. Et qu'est-ce qui exactement n'est pas là?

15 Q.199 *« Upon reception of a*
16 *written request. »*

17 R. Le mot « *written* »?

18 Q.200 Oui.

19 R. Possiblement. Écoutez, nous,
20 l'interprétation qu'on fait « *At the*
21 *request of the customer* », le *customer*
22 doit manifester d'une façon sa requête, il
23 doit la formuler.

24 La façon dont les requêtes, comme je
25 vous disais, la logique, la façon dont les

1 requêtes sont formulées, c'est par écrit.
2 Une demande de services, par exemple,
3 c'est fait par écrit. Les demandes
4 d'études d'impact sont faites par écrit.

5 C'est dans la logique, moi quand je
6 lis « *At the request of the customer* », je
7 comprends que vous ne trouvez peut-être
8 pas le mot « *written request* », mais tout
9 le reste du Tarif est comme avec la
10 logique que c'est écrit.

11 Q.201 Mais vous êtes d'accord avec moi que la
12 logique en général de 888 et 890, vous la
13 reflétez en général dans vos Tarifs?

14 R. C'est pour ça qu'on a mis l'avis écrit.

15 Q.202 Oui mais pourquoi dans ce cas-ci la FERC
16 dans 890, dans son pro forma n'a pas mis
17 l'avis écrit, il doit y avoir une
18 explication? Avez-vous une explication à
19 fournir à cet égard?

20 R. Je ne peux pas vous...

21 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

22 Vous demandez au témoin pourquoi la FERC a pris une
23 décision...

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Bien, à sa connaissance, s'il le sait.

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 Bien, Maître Turmel. Je vais m'objecter à la
3 question. Qu'il demande à monsieur Clermont
4 pourquoi ils ont inclus les mots « demande écrite »,
5 mais de demander pourquoi la FERC ne les a pas
6 inclus là, je pense que ça commence à être difficile
7 à répondre comme question.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Je lui demande si, à son avis... il est le
10 représentant sur 890, qui ne cesse de nous dire
11 qu'on importe 890, on ne l'importe pas. Sur
12 certaines questions, c'est distinct. Sur certaines
13 questions, on importe strictement.

14 Dans ce cas-ci, on fait une distinction.
15 Il m'a cité dans le texte, il connaît bien 890, il
16 est allé chercher tout à l'heure le paragraphe 957.
17 Je lui demande pourquoi dans l'ordonnance tels quels
18 les passages qu'il met au Québec ne s'y retrouvent
19 pas. Je lui demande tout simplement s'il a un avis
20 à me formuler.

21 S'il l'a, oui. S'il n'en a pas, s'il ne le
22 sait pas, il ne le sait pas. Comme il a bien des
23 avis sur 890, peut-être qu'il a un avis sur celui-
24 ci.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Disons que de demander au témoin un avis pourquoi la
2 FERC...

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 A sa connaissance.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... ne l'a pas écrit, je pense que c'est difficile
7 pour un témoin au Québec de dire pourquoi la FERC
8 n'a pas fait quelque chose. Ce serait d'interpréter
9 la décision de la FERC. Ou si ce n'est pas écrit
10 dans la décision de la FERC, pourquoi... Je n'y
11 vois pas l'utilité d'aller plus loin à ce niveau-là.
12 Ça devient peut-être une question d'argumentation à
13 savoir si la FERC a fait une nuance en ne précisant
14 pas le mot « *written request* ». Qu'est-ce qu'on
15 doit en tirer, je pense que ça, vous pourrez en
16 traiter dans le cadre de votre preuve et
17 argumentation.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 O.K. Merci.

20 13H50

21 Q.203 Donc, la conséquence de la modification
22 que vous proposez, vous n'étudierez pas de
23 demande de nouvelles répartitions tant que
24 vous ne recevrez pas de demande écrite.
25 C'est exact de comprendre la demande comme

1 ça?

2 R. C'est exact. Par contre, cette demande-là
3 peut être faite dans la demande de service
4 qui elle est écrite. Le texte n'est pas à
5 l'effet de dire que: Vous devez envoyer
6 une demande écrite séparée à cet effet-là.
7 L'important c'est qu'il y ait un écrit
8 adressé au Transporteur qui dise: Je veux
9 que. Que ce soit dans la demande de
10 service, je pense que ce sera clair que
11 c'est la volonté du client.

12 L'idée c'est de s'assurer, parce que
13 comme je l'ai dit il y a des études
14 possiblement plus longues et plus
15 complètes et donc plus coûteuses aux frais
16 du client, l'idée c'est de s'assurer que
17 le client veut vraiment que cette option-
18 là soit étudiée.

19 Q.204 Mais...

20 R. Et un client pourrait très bien ne pas
21 vouloir que cette option soit étudiée.
22 Donc, l'idée c'est que ce soit spécifié
23 par écrit quelque part clairement au
24 Transporteur qu'on souhaite que cette
25 option-là soit étudiée.

1 Q.205 Mais l'offre d'une telle... d'une nouvelle
2 répartition ne devrait-elle pas être
3 automatique pour... par efficacité, par
4 efficience, et ce ne serait pas au client
5 à vous dire de ne... de finalement... oui,
6 c'est automatique, mais finalement, sais-
7 tu, j'ai regardé ça puis on ne le fera pas
8 pour X raison.

9 R. Je ne crois pas que ça doit être
10 automatique dans le sens où je vous disais
11 dans la mesure où l'étude va probablement
12 durer plus longtemps, va vraisemblablement
13 avoir des coûts supérieurs qui sont à la
14 charge du client, c'est correct que le
15 client puisse avoir un *opting out* ou, tu
16 sais, une option pour dire: Je vous
17 demande de l'étudier, ou en cas d'absence
18 de demande... donc, ça voudrait dire que
19 le client, par exemple, voudrait se sauver
20 des coûts ou des délais parce que dans son
21 modèle d'affaires, dans ce qu'il souhaite
22 faire, ce n'est pas pertinent. Je pense
23 que la liberté doit appartenir au client
24 de décider s'il souhaite engager des coûts
25 ou pas pour qu'on fasse une telle étude.

1 Q.206 D'accord. Donc, revenons à donc 15.4, le
2 quatrièmement, lorsqu'on mentionne:

3 « *Sauf dans les cas*
4 *prévus à l'article*
5 *19.7, la répartition*
6 *permet de fournir la*
7 *totalité du service*
8 *demandé sans effectuer*
9 *d'ajouts au réseau. »*

10 Ma question ici c'est pourquoi parle-t-on
11 de la totalité du service demandé?
12 J'essaie juste de faire le lien avec 19.7.
13 En anglais, on parle « *The entire service*
14 *requested* ». Juste m'expliquer un peu le
15 rationnel là.

16 R. Je veux juste avoir 19.7 devant moi pour
17 voir, si vous permettez.

18 Q.207 Oui, d'accord, oui, « *Service partiel* ».
19 Avec vous, ce que je veux faire, c'est
20 bien comprendre où débute 15.4 à cette
21 section-ci et où commence 19.7 et comment
22 le tout s'imbrique.

23 R. C'est une très, très bonne question. Le
24 service provisoire partiel et la nouvelle
25 répartition ou le service conditionnel

1 ferme sont des services qui, à certains
2 égards, pourraient offrir la même solution
3 mais à certains égards, non.

4 Par exemple, le service provisoire
5 partiel est convenu avec le client et n'a
6 pas nécessairement à être basé sur
7 l'identification d'un nombre d'heures ou
8 de conditions de réseau. Par exemple, on
9 pourrait très bien dire que, en attente
10 des ajouts au réseau qui vont prendre deux
11 ans, par exemple, qui vont prendre deux
12 ans, pendant les deux premiers mois, il va
13 y avoir telle capacité, pendant les deux
14 mois d'après il va y avoir 100 de plus,
15 après ça, on va... alors que le service
16 conditionnel ou la nouvelle répartition,
17 elle, elle est liée soit à des conditions
18 de réseau ou à un nombre d'heures de
19 disponibilité ou d'indisponibilité.

20 Et la nouvelle répartition, comme le
21 service conditionnel, c'est noir ou blanc,
22 c'est on est soit dans la partie
23 conditionnelle ou pas dans la partie
24 conditionnelle.

25 Alors que le service provisoire

1 partiel, lui permet de varier les
2 conditions entendues avec le client, il
3 permet de varier les conditions sur des
4 critères autres que celui du nombre
5 d'heures ou des conditions de réseau.

6 Q.208 O.K. Donc, si on prenait un exemple,
7 simplement là, une demande est faite
8 disons pour 500 mégawatts pour 10 ans et
9 vous revenez au client en disant, si je
10 vous suis bien: On peut vous offrir pour
11 les... bien, il y a des *upgrades* qui sont
12 nécessaires, pardon, des ajouts au réseau
13 qui sont nécessaires et donc... mais en
14 attente de la construction qui durera
15 trois ans, il y a 200 premiers mégawatts
16 sur 500 que je peux vous offrir en ferme.
17 Ça, ce sera du service?

18 R. Provisoire partiel.

19 Q.209 O.K.

20 R. Bien... oui.

21 Q.210 Oui, je vous laisse continuer.

22 R. Oui.

23 Q.211 Et là, j'essaie de voir... et maintenant,
24 si nous appliquons 15.4, toujours avec 500
25 on a demandé, il y a 200, dans quel cas je

1 pourrais recevoir le service de 15.4?
2 R. On est toujours dans le cas d'attente
3 d'ajouts au réseau?
4 Q.212 Oui.
5 R. On n'est pas dans le cas du service
6 indéterminé...
7 Q.213 Non, non, non, tout à fait.
8 R. ... qui est réévalué au deux ans.
9 Q.214 Le même exemple.
10 R. On est toujours dans le cas d'attente au
11 réseau. En vertu de 15.4, au lieu de vous
12 dire, par exemple: Pour les deux premiers
13 mois ou pour les six premiers mois c'est
14 200, vous auriez pendant 3200 heures...
15 non, 2500 heures la quantité serait 200 et
16 pendant les autres heures la quantité
17 serait 500, donc pas de condition. Ou
18 vous pourriez avoir: Quand mon réseau...
19 quand il y a un verglas majeur sur mon
20 réseau, vous avez 200, et quand il n'y en
21 a pas vous avez 500.
22 Q.215 O.K. Et là, avec votre explication que
23 vous venez de donner, donc je retombe à
24 15.4.4, donc:
25 « Sauf dans les cas

1 *prévus à l'article*
2 *19.7, la répartition*
3 *permet de fournir la*
4 *totalité du service*
5 *demandé sans effectuer*
6 *au réseau... »*

7 Donc, quand on fait référence ici au fait
8 de fournir la totalité du service demandé,
9 j'essaie de voir... la répartition permet
10 de fournir la totalité du service demandé
11 sans effectuer d'ajouts au réseau.

12 J'essaie de voir la nécessité
13 d'ajouter ces mots-là, donc sauf dans les
14 cas prévus à 19.7. Là, vous avez bel et
15 bien expliqué 19.7, votre compréhension.
16 Qu'est-ce que signifie le reste de la
17 phrase dans votre... expliquez-moi le
18 reste de la phrase?

19 R. Bien, si je reprends mon exemple, à part
20 les heures où il n'y avait pas de
21 condition, je vous offrais 500. C'est-à-
22 dire à part les heures où il y avait une
23 condition, je vous offrais 500.

24 Q.216 Oui.

25 R. Dans votre exemple.

- 1 Q.217 Oui.
- 2 R. Je reprends les chiffres de votre exemple.
- 3 Q.218 O.K. mais la répartition ici dont on
- 4 parle, c'est la nouvelle répartition, est-
- 5 ce qu'elle peut être partielle?
- 6 R. Non, c'est ce qu'on dit, la nouvelle
- 7 répartition...
- 8 Q.219 C'est parce que vous dites sauf dans 19.7,
- 9 donc elle sera partielle...
- 10 R. Dans 19.7, elle peut... bien, dans 19.7,
- 11 en fait, ce n'est pas... 19.7 n'est pas
- 12 relié à la nouvelle répartition, il est
- 13 relié à un ensemble de conditions de
- 14 réseau qui fait que je peux vous offrir
- 15 les quantités qu'on aura convenues dans la
- 16 convention. Alors qu'ici, ce qu'on dit
- 17 c'est que dans le cas où on va faire une
- 18 nouvelle répartition, ça devra permettre
- 19 d'offrir la totalité du service, sauf
- 20 évidemment dans les heures où les
- 21 conditions s'appliquent.
- 22 Q.220 O.K. Donc ici, 15.4, c'est toujours un
- 23 cas de fournir le service complet
- 24 finalement, hein?
- 25 R. Sauf dans les heures où les conditions

1 s'appliquent.

2 Q.221 D'accord. Et sauf un cas de 19.7?

3 R. Sauf un cas de 19.7.

4 Q.222 O.K. Maintenant donc, nous sommes
5 toujours... je vais vous demander de
6 prendre le feuillet explicatif pour
7 l'article 13.6. 13.6 fait référence au -
8 toujours dans le même thème - au service
9 ferme conditionnel et nouvelle répartition
10 de la production mais cette fois-ci à
11 l'égard de la réduction du service de
12 transport ferme, donc les cas de
13 *curtailment*, c'est exact?

14 R. Oui.

15 Q.223 Pourriez-vous prendre, si vous voulez, le
16 tableau qui... HQT-8, document 1, qui
17 avait été produit en réponse à une demande
18 de la Régie de l'énergie. HQT-8, document
19 1, tableau R-15.1. Qui est au dossier.

20 R. Oui?

21 Q.224 Bon, parce qu'on va travailler avec.
22 Quand je regarde - vous l'avez - donc,
23 quand je regarde l'article 13.6 tel que
24 vous... dans ce que vous suggérez
25 d'ajouter, vous dites donc... bon, on

1 explique un peu la réduction du service de
2 transport ferme, comment elle intervient,
3 c'était déjà là. Et là vous ajoutez:

4 « Le service de
5 transport ferme à long
6 terme de point à point
7 assujetti aux
8 conditions décrites à
9 l'article 15.4... »

10 Qu'on vient de discuter, le service ferme
11 conditionnel.

12 « ... doit être réduit
13 avec le service
14 secondaire lorsque les
15 c o n d i t i o n s
16 s ' a p p l i q u e n t .
17 Autrement, il doit
18 être réduit sur une
19 base proportionnelle
20 avec un autre service
21 de transport ferme. »

22 Bon, ayant cela en tête, prenez votre
23 tableau, si vous voulez, puis expliquez-
24 moi donc quand on fait référence à 13.6 au
25 service secondaire dont il est fait

1 mention ici, de quoi parle-t-on dans votre
2 tableau? Parle-t-on du service de...
3 bien, de niveau 3 et niveau 5 et niveau 6?

4 R. Non. Si vous allez voir à la note 3 donc
5 qui réfère à la priorité de service numéro
6 3, la note 3 étant la priorité, on dit:

7 « Incluant le service
8 ferme conditionnel
9 lorsque les heures ou
10 les conditions de
11 réseau de réduction
12 p r i o r i t a i r e
13 p r é a l a b l e m e n t
14 d é t e r m i n é e s
15 s'appliquent. »

16 Q.225 O.K. Donc, le service secondaire, si on
17 se replace dans le tableau, le service
18 secondaire il est où ici dans le tableau,
19 il est?

20 R. Priorité 3.

21 Q.226 Priorité 3, O.K. Puis il n'est qu'à la
22 priorité 3? A la priorité 5, est-ce que
23 c'en est un service secondaire?

24 R. Oui.

25 Q.227 Oui?

1 R. Oui, celui-là s'applique au réaiguillage.
2 Q.228 O.K. Et réaiguillage, c'est...
3 R. Un déplacement.
4 Q.229 Un déplacement.
5 R. Donc, un client qui a un ON-NE qui décide
6 demain quand la capacité est disponible de
7 faire ON-MASS.
8 Q.230 O.K. Et maintenant, tout simplement donc,
9 quand va venir le temps... parce que ça
10 c'est l'ordre un peu de priorisation que
11 vous me donnez...
12 R. Hum-hum.
13 Q.231 ... un, deux, trois, quatre, cinq, six.
14 Je comprends que quand on lit l'article
15 13.6, j'essaie de voir service secondaire
16 niveau 3 et niveau 5. Niveau 6, qu'est-ce
17 que c'est, est-ce que c'est un service
18 secondaire?
19 R. Oui, c'est une forme de service
20 secondaire.
21 Q.232 O.K. Donc, nous avons trois formes de
22 service secondaire à 3, 5 et 6 dans le
23 tableau des priorités. Attendez-moi un
24 instant. Et donc, quand on revient à
25 l'article 13.6 et que l'on parle du

1 service secondaire, on parle donc des
2 priorités 3, 5 et 6?

3 R. Non, non, on parle clairement du
4 service... de la priorité 3. Donc, quand
5 on est dans des conditions de réseau ou
6 des heures où les conditions ne
7 s'appliquent pas, c'est un service long-
8 terme ferme donc priorité 1.

9 Et quand on est dans les heures où
10 les conditions s'appliquent, donc les
11 heures où les conditions de réseau où les
12 conditions s'appliquent, c'est un service
13 de priorité 3, tel que noté à la note 3.

14 La note 3 dit clairement qu'il s'agit
15 d'une priorité 3 pour le service ferme
16 lorsque les conditions s'appliquent.

17 Donc, ce n'est pas... même si 5 et 6
18 sont aussi des services secondaires, ce
19 n'est pas ici ni un 5, ni un 6, c'est
20 clairement une priorité 3.

21 Q.233 O.K. Alors, à ce moment... bien, je sais
22 qu'on va revenir peut-être plus loin dans
23 les... attendez un instant. Je vais
24 continuer à poser des questions dans...

25 Bien, ma question, simplement, c'est

1 à ce compte-là, puisque vous nous avez
2 mentionné tout à l'heure que les priorités
3 3, 5 et 6 sont du service secondaire, mais
4 que 13.6 fait référence à du service
5 secondaire, n'y a-t-il pas un peu là un
6 danger que HQT, à un moment donné, quand
7 vient le temps de faire du *curtailment*,
8 mélange les genres et coupe, je ne sais
9 pas moi, coupe 4 avant 6? Vous comprenez
10 un peu le mélange qui peut survenir?

11 R. Non.

12 Q.234 Non?

13 R. Parce que dans les faits, vous comprendrez
14 là, c'est l'ABC de notre travail, les
15 outils informatiques, la gestion des
16 priorités. Ici, on les présente sous
17 forme de tableau. On a essayé d'être le
18 plus clair possible pour expliquer quelles
19 étaient les priorités. Mais vous
20 comprenez que c'est les systèmes qui
21 gèrent ça, dont le système d'OATI dont on
22 vient de faire l'acquisition.

23 C'est absolument standard dans
24 l'industrie, c'est... puis il n'y a pas de
25 danger parce que sur OASIS, parce que

1 c'est l'outil, sur OASIS, les bonnes
2 priorités sont assignées aux bons types de
3 service. Il n'y a pas de confusion
4 possible. Ça ne m'apparaît pas possible.
5 Ce que vous suggérez là, ça ne m'apparaît
6 pas possible.

7 Q.235 Dans aucun cas, d'accord. Attendez-moi un
8 instant, je...

9 R. A part défaillance d'un système mais...

10 Q.236 Oui, oui mais généralement?

11 R. ... mais non, non, ça ne m'apparaît pas
12 possible.

13 Q.237 O.K.

14 Donnez-moi une minute, Monsieur le
15 Président. Merci, j'ai terminé.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Turmel.

18 Pour le GRAME? Maître Paquet?

19 14H06

20 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

21 Alors, bonjour, Geneviève Paquet pour le GRAME.

22 Q.238 Bonjour, Monsieur Clermont.

23 R. Bonjour, Maître Paquet.

24 Q.239 Pour ma première question, je vous
25 référerai, en fait, à la demande de

1 renseignements, aux réponses à la demande
2 de renseignements numéro 2 du GRAME, pièce
3 HQT-29, document 4, à la page 4.

4 A la réponse 1.2, donc notre demande
5 à la question 1.2 visait plutôt à
6 identifier les types d'alimentation qui
7 sont en provenance, par exemple, des
8 interconnexions qui pourraient faire
9 l'objet d'une nouvelle répartition des
10 ressources.

11 Donc, selon votre connaissance des
12 fournisseurs d'énergie qui transigent sur
13 votre réseau, de quel type de ressources,
14 quel type de ressources pourraient être
15 désignées?

16 R. La notion de ressources désignées, vous
17 savez, est une notion... je pense pas que
18 vous faites référence à la notion de
19 désignation de ressources par le
20 distributeur ou par les clients du service
21 en réseau intégré. Ce n'est pas ça. Je
22 veux juste être sûr parce que c'est un
23 terme, là...

24 Q.240 Non, j'utilise le terme « désigner » mais
25 c'est en fait pour voir quelles pourraient

1 être utilisées, peut-être, par le
2 Transporteur.

3 R. Donc, des ressources qui pourraient être
4 utilisées par le Transporteur pour faire
5 une nouvelle répartition?

6 Q.241 Oui, exactement, par exemple, est-ce que
7 ça serait au charbon, au mazoute,
8 nucléaire, hydraulique, éolien, tout
9 simplement pour avoir une idée.

10 R. O.K. Bien, en fait, les ressources, là,
11 les candidates les plus probables sont
12 bien sûr les unités de production qui sont
13 raccordées au réseau du Transporteur.
14 Comme vous le savez, là, 98%, je pense, de
15 la production au Québec est de nature
16 hydraulique. Donc on peut croire qu'à 98%
17 ce serait une ressource hydraulique qui
18 serait identifiée.

19 Les ressources thermiques au Québec,
20 le 2% qu'il reste, avec le nucléaire, mais
21 les ressources thermiques au Québec sont
22 toujours utilisées en pointe sans
23 nécessairement les exclure d'emblée, ça
24 semble être des candidates peu propices à
25 une nouvelle répartition dans la mesure où

1 elles ne sont pas en service la majorité
2 du temps.

3 Q.242 Mais au niveau des... ça, c'est au niveau
4 du réseau mais, du réseau du Transporteur,
5 mais si on parle des interconnexions, à ce
6 moment-là, ce serait quel type de
7 ressources?

8 R. Spontanément, je dirais les unités de
9 production synchronisées au réseau du
10 Transporteur, par exemple, les centrales
11 Chats Falls, par exemple, là, qui
12 appartient à OPG qui est sur le réseau
13 ontarien mais qui est parfois synchronisé
14 au réseau du Québec, dans ces situations-
15 là, ces centrales-là se comportent comme
16 étant sur le réseau, pourraient à la
17 limite être des... pourraient être des
18 candidates potentielles.

19 Q.243 Est-ce que vous auriez en tête des
20 fournisseurs d'énergie en provenance des
21 interconnexions qui auraient des
22 ressources renouvelables à offrir?

23 R. Chutes des Chats, Chats Falls, il y a une
24 centrale hydraulique. En fait, j'en vois
25 peu mais celles qu'on voit sont toutes de

1 nature hydraulique. Mais ceci dit, sans
2 avoir fait l'analyse exhaustive de tout ce
3 qui pourrait, là, celles qu'on peut voir
4 spontanément seraient toutes de nature
5 hydraulique.

6 Q.244 Maintenant, en ce qui concerne
7 l'interconnexion avec l'Ontario, parmi les
8 ressources dites thermiques, est-ce que
9 vous savez combien proviennent du charbon?

10 R. C'est difficile de répondre à la question
11 parce que ça... ça dépend du type de
12 transaction, ça dépend de qui a fait la
13 transaction. Je ne sais pas, je ne peux
14 pas vous répondre de manière générique.

15 Q.245 Est-ce que ce serait possible de vérifier
16 par un engagement?

17 R. Non, bien c'est-à-dire... non, parce que
18 ça dépendrait des cas... par exemple, je
19 ne sais pas, un client pourrait avoir fait
20 une entente avec un producteur éolien,
21 solaire ou sur le réseau de l'Ontario et
22 avoir fait l'entente avec ce producteur
23 pour importer son énergie, auquel cas
24 cette transaction serait reliée à des
25 ressources de nature solaire, éolienne.

1 Je ne peux pas vous dire.

2 Quand ça vient du marché en général,
3 encore là, difficile d'avoir une réponse
4 générique dans le sens où ça dépend de la
5 situation de charge de l'Ontario et
6 quelles centrales sont partie ou pas
7 partie sur le réseau ontarien.

8 Q.246 Et puis disons pour les autres réseaux
9 avec lesquels vous transigez, peut-être de
10 manière générale aussi, avez-vous une idée
11 parmi les ressources qui sont thermiques,
12 combien qui proviennent du charbon
13 environ?

14 R. Encore là... encore là, j'ai la même
15 réponse que pour l'Ontario. La réponse
16 varie selon les différentes transactions
17 et selon les profils de marché. Je pense
18 qu'il n'y a pas moyen de répondre
19 génériquement ou même par quelques cas
20 types à votre question.

21 Q.247 D'accord. Merci. Maintenant, si on tient
22 compte de la conception du réseau de
23 transport qui est une conception radiale
24 et aussi du quasi monopole de la
25 production par HQP, est-ce que vous pouvez

1 expliquer la faisabilité de la
2 modification qui est proposée à l'article
3 15.4, soit que le transporteur va évaluer
4 la possibilité que le client lui-même
5 offre une nouvelle répartition des
6 ressources?

7 R. Certainement que les modifications
8 permettent à un client d'offrir... de
9 l'offrir lui-même, le Transporteur va le
10 regarder... va regarder cette possibilité-
11 là. Elle n'est pas exclue. Les
12 modifications le permettent.

13 Q.248 Mais concrètement, est-ce que vous pensez
14 que ça peut s'appliquer même si les
15 modifications le permettent, si on tient
16 compte des particularités du réseau de
17 transport?

18 R. Bien, la Régie a d'ailleurs déjà reconnu
19 que la topologie du réseau, la nature
20 radiale, est source de production
21 généralement située à une bonne distance
22 des charges. Ces conditions-là font que
23 ça se prête d'emblée en tout cas, moins
24 qu'un réseau fortement maillé avec de la
25 production distribuée.

1 Si on prend des réseaux de New-York,
2 par exemple, plus dans la région de New-
3 York, excluons le nord de l'État où on a
4 un réseau fortement maillé avec des
5 centrales un peu partout, des bouts de
6 lignes qui relient chacune de ces
7 centrales-là, on peut conceptuellement
8 croire que la topologie du réseau s'y
9 prête, s'y prête mieux que la topologie
10 radiale.

11 Ceci dit, la topologie radiale ne
12 l'exclut pas d'emblée mais en termes
13 généraux, on peut concevoir que ça s'y
14 prête moins.

15 Q.249 Donc, vous confirmez aussi que... vous
16 pouvez confirmer que la modification à
17 l'article 15.4 signifie que la répartition
18 des ressources pourra aussi être faite via
19 les interconnexions, donc pas seulement à
20 l'intérieur du réseau?

21 R. Oui, dans tous les cas sujets à étude et à
22 faisabilité technique et que ça rencontre
23 les conditions pour le faire. Ce n'est
24 pas exclu.

25 Q.250 Maintenant, suite à la modification qui

1 est proposée à l'article 15.4, est-ce que
2 le Transporteur pourrait changer
3 temporairement le choix
4 d'approvisionnement qui a été fait par le
5 Distributeur, HQD, par des ressources
6 énergétiques qui seraient en provenance
7 d'autres fournisseurs que ceux, en fait,
8 qui sont prévus au plan
9 d'approvisionnement du Distributeur?

10 R. Pouvez-vous la répéter, s'il vous plaît?

11 Q.251 Je peux la reformuler. En fait, est-ce
12 que le Transporteur a considéré, lorsqu'il
13 a demandé la modification à l'article
14 15.4, le fait que les distributeurs, à
15 l'exception des réseaux privés, doivent
16 quand même faire approuver un plan
17 d'approvisionnement par la Régie pour
18 satisfaire là les besoins des marchés
19 québécois qui inclut un choix des sources
20 d'approvisionnement? Est-ce que le
21 Transporteur a tenu compte de cet élément-
22 là?

23 R. Je ne suis pas sûr que je vois le lien que
24 vous faites entre les deux.

25 Q.252 D'accord. Mais vous comprenez la

1 question? Vous voulez que je la reformule
2 encore?

3 R. Bien, je ne suis pas à la recherche d'un
4 synonyme de la même chose. C'est parce
5 que je ne suis pas sûr que je comprenne le
6 lien que vous faites entre plan des
7 charges, modification à 15.4 et qu'est-ce
8 que vous cherchez comme précision à cet
9 égard-là?

10 Q.253 Bien, en fait, ce qu'on en comprend, c'est
11 que suite à la modification, le
12 Transporteur pourrait effectuer disons une
13 modification du plan d'approvisionnement
14 du distributeur puis ce plan
15 d'approvisionnement là est quand même
16 accepté et approuvé par la Régie. Donc,
17 on se demande si le Transporteur a tenu
18 compte de ces faits-là?

19 R. Oui, je ne crois pas que ce dont il est
20 question ici c'est de modifier le plan des
21 charges et des ressources, si c'est ce à
22 quoi vous faites référence, que le
23 Distributeur envoie et qui est, par
24 ailleurs, approuvé par la Régie également
25 dans les causes tarifaires du

1 distributeur.

2 C'est pour ça que je ne voyais pas le
3 lien mais je comprends maintenant.

4 Donc, oui, on en a tenu compte et non
5 ça n'a pas pour effet de changer le plan
6 des charges. Ça ne pourrait pas avoir
7 pour effet de changer le plan des charges
8 et des ressources.

9 Q.254 Donc, le Transporteur ne pourrait pas
10 changer le choix d'approvisionnement qui a
11 été fait par le distributeur par des
12 ressources énergétiques qui proviendraient
13 de d'autres fournisseurs que ceux qui sont
14 prévus à son plan d'approvisionnement?

15 R. Tout en respectant les charges. Juste
16 pour m'aider, je peux-tu vous demander de
17 la... juste de la répéter?

18 Q.255 Pas de problème, oui.

19 R. Ce n'est pas nécessairement de la
20 reformuler, juste la répéter.

21 Q.256 Non, non, la répéter. Donc, est-ce que ça
22 signifie que le... bien, est-ce que vous
23 me confirmez que le Transporteur ne
24 pourrait pas changer le choix
25 d'approvisionnement qui a été fait par le

1 distributeur dans le cadre de son plan
2 d'approvisionnement?

3 R. Et substituer une ressource tierce, par
4 exemple, qui n'a pas été désignée?

5 Q.257 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Q.258 Est-ce qu'il n'y a pas la notion ici de
8 consentement du distributeur qui serait
9 en... qui devrait être pris en ligne de
10 compte dans votre question? Je ne sais
11 pas, là. La proposition est de requérir
12 le consentement du propriétaire de la
13 ressource.

14 R. Du propriétaire.

15 Me GENEVIÈVE PAQUET :

16 Bien, en fait, nous... ce n'était pas vraiment au
17 niveau du consentement mais c'était plutôt dû au
18 fait que le plan d'approvisionnement est quand même
19 approuvé déjà par la Régie.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui.

22 Me GENEVIÈVE PAQUET :

23 Donc, pour savoir cette modification-là comment elle
24 peut s'appliquer dans les circonstances.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Vous voulez savoir si le Transporteur pourrait
2 modifier ce plan de lui-même sans que...

3 Me GENEVIÈVE PAQUET :

4 Exactement, par rapport...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Sans que le distributeur soit consulté?

7 Me GENEVIÈVE PAQUET :

8 Oui.

9 R. Bien, merci, Monsieur Carrier. Bien, en
10 fait, je pense que la réponse est
11 effectivement qu'on a dit que ça prenait
12 le consentement du propriétaire de la
13 ressource.

14 Dans le cas d'une source qui est
15 désignée par le distributeur, il n'est pas
16 nécessairement propriétaire de la
17 ressource mais comme il faudrait aller
18 voir le propriétaire de la ressource,
19 celui-ci est vraisemblablement au courant
20 que cette ressource est désignée.
21 J'imagine que son consentement devrait
22 tenir compte... devrait prendre ça en
23 compte et tenir compte des solutions
24 alternatives.

25 Je pense que c'est le meilleur

1 éclairage que je peux vous fournir.

2 Q.259 D'accord. Maintenant, Monsieur Clermont,
3 est-ce que vous savez pour quelle raison
4 le Transporteur ne propose pas dans le
5 cadre des modifications à l'article 15.4,
6 étant donné qu'il propose la nouvelle
7 répartition, pourquoi on ne propose pas un
8 libellé qui permettrait de prioriser des
9 ressources renouvelables?

10 R. Essentiellement, parce que le monde dans
11 lequel on vit au Québec est, à toutes fins
12 pratiques, constitué de ressources
13 renouvelables.

14 Q.260 Puis est-ce que, malgré ces faits, est-ce
15 que le Transporteur pourrait être ouvert à
16 proposer quand même un libellé qui
17 reconnaîtrait le caractère spécifique du
18 Québec en matière de production
19 énergétique qui est renouvelable, qui
20 serait liée peut-être aux objectifs de la
21 stratégie énergétique du Québec?

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Monsieur le Président, juste pour
24 comprendre, vous incluez ou vous excluez
25 les ressources hydrauliques du mot

1 « ressources renouvelables »?

2 Me GENEVIÈVE PAQUET :

3 On les inclut.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Merci.

6 R. Je suis pas sûr que les... je comprends
7 voter question. Je comprends l'objectif
8 aussi. Je suis pas sûr que les Tarifs et
9 conditions sont la bonne place pour
10 atteindre l'objectif que vous souhaitez
11 d'une part parce qu'on vient d'ouvrir...
12 la modification qui est là vient d'ouvrir
13 des portes, d'ouvrir des possibilités et
14 de les rebaliser avec d'autres conditions,
15 c'est comme ouvrir la porte, la refermer
16 un peu avec d'autres conditions.

17 Bien, comme je disais, dans le cas du
18 Québec typiquement, l'ensemble de... en
19 tout cas, l'immense majorité des
20 ressources de production sont déjà de
21 nature renouvelable mais je ne suis pas
22 sûr que les Tarifs et conditions sont
23 l'endroit approprié pour atteindre
24 l'objectif que vous cherchez.

25 Q.261 D'accord. Ma dernière question, si on

1 considère la nature qui est conditionnelle
2 du service ferme conditionnel, est-ce
3 qu'il serait possible pour le Transporteur
4 de prévoir une limite de temps concernant
5 la période de transition de l'aménagement
6 de la nouvelle répartition des ressources
7 ou ce n'est pas possible étant donné que
8 ça peut jouer... étant donné qu'il peut y
9 avoir d'autres connexions qui vont se
10 faire si ce n'est pas évaluable?

11 R. Bien, je pense que c'est vraiment une
12 question de cas par cas. C'est vraiment
13 un cas de situation où chaque situation
14 pourrait être différente. C'est pour ça
15 que FERC a mis cette notion de
16 réévaluation aux deux ans. Comme on n'est
17 pas en attente d'ajouts au réseau, FERC a
18 mis cette réévaluation aux deux ans. Je
19 pense que c'est une mesure de prudence.

20 Mais sinon c'est vraiment au cas par
21 cas. S'il y a un ajout au réseau, il y a
22 déjà une durée limitée qui est le temps de
23 la construction. Si on n'est pas dans le
24 cas d'ajout au réseau mais qu'on est dans
25 l'alternative aux ajouts au réseau, bien,

1 FERC a déjà prévu cette réévaluation aux
2 deux ans. Je pense que les balises sont
3 déjà présentes.

4 Q.262 Donc, ce serait trop complexe de prévoir
5 une limite de temps.

6 R. Et je ne pense pas qu'on peut avoir de cas
7 général, générique.

8 Q.263 D'accord. Merci, Monsieur Clermont. Ça
9 termine mes questions. Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Paquet. Pour EBMI, maître Hamelin.

12 14H24

13 CONTRE-INTERROGÉ Me PAULE HAMELIN :

14 Alors, Paule Hamelin pour Énergie Brookfield
15 Marketing inc.

16 Q.264 Rebonjour, Monsieur Clermont.

17 R. Bonjour.

18 Q.265 Alors, juste peut-être une première
19 question pour fins de clarification. On a
20 parlé de la question de l'avis qui était
21 requis.

22 Je veux juste, de façon précise, dans
23 les deux textes, tant dans le texte de la
24 FERC que dans le texte proposé par le
25 Transporteur, qu'on s'entende sur les

1 distinctions pour que ce soit clair au
2 niveau des notes et du dossier.

3 Alors, je vous réfère tout d'abord à
4 la pièce HQT-4, 04-01R, qui est votre
5 Tarifs et conditions mais en anglais. Ça
6 va?

7 R. Oui.

8 Q.266 Et l'autre document va être le texte de
9 l'OATT qui se retrouve à l'ordonnance
10 890.B, je pense que c'est l'annexe B.

11 R. Pas 890.B, 890 annexe B?

12 Q.267 C'est 890.B, annexe B. Et c'est à la page
13 61 qu'on retrouve l'article 15.4.

14 R. J'ai les deux documents.

15 Q.268 D'accord. Je veux juste confirmer avec
16 vous, si je lis le 15.4 de la FERC, on
17 voit:

18 « *If the Transmission*
19 *Provider determines*
20 *that it cannot*
21 *accommodate a*
22 *Completed Application*
23 *for Long-Term Firm*
24 *Point-To-Point*
25 *Transmission Service*

1 *b e c a u s e o f*
2 *i n s u f f i c i e n t*
3 *capability on its*
4 *Transmission System...*
5 *the Transmission*
6 *Provider will use due*
7 *diligence to provide*
8 *redispatch from*
9 *r e s o u r c e s . . .*
10 *until... »*

11 Ça, c'est le premier texte. Donc,
12 j'attire votre attention sur le fait qu'on
13 dit *Transmission Provider will use due*
14 *diligence to provide redispatch from its*
15 *own resources.*

16 Et par opposition, le texte proposé
17 par HQT, donc à la pièce HQT-4, 0401, à la
18 page 65 où on voit que le *Transmission*
19 *Provider...* bon.:

20 « *It will use due*
21 *diligence upon*
22 *reception of a written*
23 *request from the*
24 *T r a n s m i s s i o n*
25 *Customer. »*

1 Donc, vous êtes d'accord avec moi qu'une
2 des distinctions c'est l'ajout par le
3 Transporteur de la notion de *upon*
4 *reception of a written request from the*
5 *Transmission Customer*, vous êtes d'accord
6 avec moi?

7 R. Je suis d'accord avec vous que le mot
8 *written* n'apparaît pas dans le texte que
9 vous m'avez lu. Je vous réfère à ma
10 réponse à la question semblable que maître
11 Turmel je crois m'a posée à l'effet que ça
12 me semble être dans la logique de la façon
13 dont ça fonctionne les communications.

14 Q.269 O.K., je vais revenir avec le dernier bout
15 de votre réponse. Est-ce que vous êtes
16 d'accord avec moi également qu'une autre
17 distinction qui se retrouve entre les deux
18 textes, si je lis par la suite:

19 « Redispatch from
20 resources in the
21 T r a n s m i s s i o n
22 Provider's control
23 area. »

24 Comparativement à:

25 « Redispatch from its

1 *own resources. »*

2 Vous êtes d'accord avec moi que les deux
3 textes encore une fois ne sont pas
4 similaires sur ce côté-là?

5 R. Absolument. Cette distinction-là reflète
6 la nature, la reconnaissance qu'il y a que
7 le Transporteur au Québec ne possède pas
8 de ressources.

9 Q.270 D'accord. Pour ce qui est de la question
10 de la demande écrite, je pense que vous
11 avez dit à monsieur Turmel que cette
12 demande écrite là pourrait être faite dès
13 une demande de réservation de transport.
14 Est-ce que c'est bien votre réponse?

15 R. Oui. En fait, oui, j'ai dit que, au
16 moment où la demande de service est faite,
17 la lettre qui fait la demande de service
18 pourrait très bien inclure la demande
19 d'étudier la nouvelle répartition ou le
20 service conditionnel, oui.

21 Q.271 Et ce, même si à ce stade-là on ne sait
22 même pas s'il y a une capacité sur le
23 réseau?

24 R. Oui, le client pourrait dire: Je souhaite
25 que cette possibilité-là soit regardée.

1 Q.272 Est-ce que ce ne serait pas aussi possible
2 de faire cette même... de considérer que
3 dans l'entente d'étude d'impact, cette
4 possibilité-là soit aussi aménagée?

5 R. Oui, ça pourrait également être au moment
6 de l'étude d'impact.

7 Q.273 D'accord.

8 R. Ce qui est clair là, la volonté, ou en
9 fait l'intention qui est ici c'est que ça
10 prend un signal que le client souhaite
11 qu'une telle étude soit faite. Et ce
12 signal-là, ce qu'on dit c'est que dans la
13 logique des communications, compte tenu
14 que ça implique des coûts, que ça implique
15 des délais, vraisemblablement des délais,
16 c'est raisonnable et c'est dans la logique
17 que cette demande-là, que ce signal-là
18 soit écrit.

19 Q.274 Et votre position c'est ce même si la FERC
20 n'exige pas dans son texte de l'OATT qu'un
21 tel signal soit précisé?

22 R. La lecture qu'on fait de d'autres
23 paragraphes de l'ordonnance de la FERC...
24 le texte que vous m'avez lu là, je
25 consens, je vous concède que ce n'est pas

1 écrit *written* dans le texte qu'on a lu
2 ensemble. La lecture qu'on fait de
3 d'autres articles de 890, ce qui ne
4 l'exclut pas, puis c'est dans la logique
5 des communications.

6 Q.275 Dans l'application future de ce service-
7 là, est-ce que l'on doit comprendre que le
8 Transporteur va tenir compte aussi de
9 l'harmonisation proposée qu'il veut faire
10 au niveau des ATC quant aux réseaux
11 voisins?

12 R. Je ne suis vraiment pas sûr que je vois le
13 lien entre les deux.

14 Q.276 Bien, disons par rapport, encore une fois,
15 Nouvelle-Angleterre, est-ce que ça veut
16 dire que ce service-là ne serait pas
17 offert si HQP détient déjà 1200 mégawatts
18 de capacité?

19 R. Vous parlez du service conditionnel ferme
20 ou de la nouvelle répartition de
21 ressources?

22 Q.277 Je parle du service conditionnel ferme.

23 R. Bien, sans prendre d'exemple spécifique,
24 pour qu'un service conditionnel ferme soit
25 disponible, il faut qu'il y ait de la

1 capacité. Alors, sans rentrer dans
2 coordination, pas coordination,
3 harmonisation, pour qu'un service
4 conditionnel puisse être offert, il faut
5 qu'il y ait au moins une partie du service
6 qui soit disponible, donc il faut qu'il y
7 ait de la capacité.

8 Q.278 Donc, dans le contexte de la Nouvelle-
9 Angleterre, ce serait, pour les 34
10 prochaines années, ce ne serait pas
11 possible?

12 R. D'avoir du service conditionnel ferme?

13 Q.279 Oui.

14 R. Long terme. Dans le contexte actuel, vous
15 avez raison.

16 Q.280 D'accord.

17 R. A moins qu'il y ait des changements aux
18 conditions qu'on connaît aujourd'hui.

19 Q.281 Effectivement, O.K. Je vous remercie.

20 Ça complète mes questions.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Hamelin.

23 Pour l'ACEF de Québec? Maître Falardeau?

24 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DENIS FALARDEAU :

25 Monsieur le Président, une question.

1 Q.282 Monsieur Clermont, bonjour.

2 R. Bonjour.

3 Q.283 Nous allons prendre le document HQT-2,
4 document 2, à la page 19. C'est une
5 question relative à l'article 27.

6 R. C'est la fiche à laquelle vous faites
7 référence?

8 Q.284 Oui, c'est ça.

9 R. O.K.

10 Q.285 Et je vais lire avec vous un extrait de la
11 fiche. A la quatrième ligne de la fiche
12 de l'article 27, à l'extrême droite, ça
13 commence par:

14 « Dès qu'une étude
15 d'impact sur le réseau
16 exécutée par le
17 Transporteur met en
18 évidence des
19 contraintes de
20 capacité qui peuvent,
21 sujet aux conditions
22 prévues à l'article
23 15.4, être
24 solutionnées... »

25 Et là vous proposez de biffer:

1 « ... de façon plus
2 économique grâce à une
3 nouvelle répartition
4 des ressources situées
5 dans la zone de
6 régulation du
7 Transporteur... »

8 Et caetera, et caetera, et caetera.

9 C'est la proposition de façon plus
10 économique, je comprends que le
11 Transporteur... ce n'est pas pour une
12 question d'économie de mots qu'il propose
13 d'enlever justement cette notion-là, de
14 façon plus économique. Est-ce à dire qu'à
15 l'avenir j'appellerais ça, ce critère,
16 économique, qui serait carrément éludé?

17 R. Non, je pense que la modification...
18 d'ailleurs, il y a eu une réponse à une
19 DDR à cet égard-là, à cet effet-là.

20 L'idée c'est de ne pas le restreindre
21 qu'à ce critère-là. Donc, ce critère-là
22 n'est bien sûr pas disparu puisqu'il doit
23 faire un sens *business* pour tout le monde.
24 Le critère n'est pas disparu.

25 Je pense que la volonté ou

1 l'intention c'était d'élargir et que ça ne
2 soit pas que ce critère qui puisse être
3 pris en compte.

4 Q.286 O.K. Donc, je comprends qu'il y a une
5 multitude de critères qui vont être passés
6 au crible?

7 R. Bien, il pourrait y en avoir d'autres que,
8 dépendant des conditions, que strictement
9 le facteur économique.

10 Q.287 Merci.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Maître Falardeau.

14 Pour la Régie, Maître Ouimette?

15 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

16 Alors, merci, Monsieur le Président. Peut-être deux
17 questions.

18 Q.288 Bien, en fait, nous avons quelques
19 questions concernant la demande écrite
20 requise par le client. Je pense que vous
21 avez répondu en grande partie à nos
22 interrogations.

23 Vous avez, entre autres, mentionné
24 que la demande du client pouvait être
25 faite soit lors de la demande de

1 réservation au départ, soit lors de la
2 signature de la convention d'étude
3 d'impact, si je comprends bien. Puis, ça
4 peut être fait entre les deux, j'imagine,
5 également?

6 R. Absolument.

7 Q.289 O.K. Et dans le cas où cette demande-là
8 serait faite lors de la signature de la
9 convention d'étude d'impact, à ce moment-
10 là, à quel moment le consentement des
11 producteurs ou du producteur devrait être
12 obtenu concernant l'allocation, la
13 nouvelle répartition des... j'essaie juste
14 de comprendre dans la séquence la manière
15 de... parce que j'ai compris à une réponse
16 que vous avez donnée à une demande de
17 renseignements je pense que, en principe,
18 ce consentement-là devait être obtenu
19 avant la signature de la convention.

20 R. Effectivement, c'est ce qu'on a répondu,
21 ou en parallèle pour en arriver.

22 L'idée c'est que si le consentement
23 n'est pas obtenu avant le début de
24 l'étude, il y a un risque que cette étude-
25 là étudie des choses qui ne soient pas...

1 des solutions qui ne soient pas possibles
2 s'il n'y avait pas de consentement, par
3 exemple. D'où l'idée où typiquement on
4 dit: Bien, le consentement devrait être
5 là, présenté par le client, au moment où
6 on fait l'étude pour qu'on sache quelles
7 ressources peuvent ou ne pas être parties
8 à la solution.

9 Q.290 O.K. Mais est-ce que le consentement...
10 vous me dites ça devrait idéalement être
11 donné avant la signature mais est-ce que
12 c'est obligatoire ou si c'est suggéré?

13 R. Bien, la logique c'est celle que je viens
14 de vous dire. L'idée c'est de ne pas
15 étudier de solutions, de passer des
16 semaines à étudier des solutions qui
17 finalement ne sont pas faisables ou ne
18 sont pas réalisables. Donc, est-ce que
19 c'est strictement à la signature sinon,
20 sous peine d'arrêt de mort, je pense que
21 ce n'est pas ça qu'on dit.

22 Mais le moment de la signature est un
23 bon moment parce que toutes les conditions
24 sont claires, on vient de s'entendre.
25 Parce que la convention d'étude d'impact

1 précise... c'est une forme de contrat qui
2 précise entre vous et nous les attentes,
3 vos besoins, vos demandes et ce qui sera
4 étudié. Ça apparaît comme un bon moment
5 pour que ça y soit.

6 Est-ce que si ça arrive le lendemain
7 alors que l'étude n'est pas commencée,
8 comme je dis, c'est nécessairement fatal,
9 ce n'est pas ça que je dis. L'idée c'est
10 d'éviter de faire des études sur des
11 solutions qui ne seraient pas réalisables
12 ou faisables.

13 Q.291 Et maintenant je vais vous référer à la
14 pièce HQT-8, document 1, à la réponse
15 donnée à la question 8.1. Je pense que
16 c'est... oui, c'est les questions de la
17 Régie. Où la Régie vous demandait de
18 préciser la tarification de ce service en
19 référant au service ferme conditionnel
20 tenant compte notamment des restrictions
21 qui y sont associées.

22 Vous avez répondu que le service
23 ferme conditionnel est une option qui est
24 offerte par le Transporteur aux clients de
25 service point à point de long terme. En

1 conséquence, les tarifs applicables sont
2 les mêmes.

3 Est-ce que votre réponse est la même
4 pendant les heures ou des périodes où il y
5 a des restrictions? Autrement dit, s'il
6 existe des restrictions au service, est-ce
7 que le client doit tout de même payer le
8 tarif total?

9 R. Prenons un cas, un exemple précis pour
10 être clair. Votre demande est pour un
11 service de 100 mégawatts et le
12 Transporteur vous indique que, à certaines
13 périodes ou certaines conditions de
14 réseau, la capacité ne pourra être que de
15 80 mégawatts. Alors, pour les périodes où
16 vous passez 100 mégawatts ou le service
17 est à la hauteur de 100 mégawatts, vous
18 payerez les tarifs de transport pour 100
19 mégawatts. Et pour les périodes où il est
20 à 80 mégawatts, vous payerez pour 80
21 mégawatts. Est-ce que c'est clair?

22 Q.292 Oui, oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Q.293 Au prorata à ce moment-là si c'est un
25 service annuel?

1 R. Au prorata. Si c'est un service annuel,
2 oui, effectivement.

3 Ceci dit, comme vous savez, notre
4 tarif, horaire quotidien, mensuel,
5 hebdomadaire, annuel, c'est le même divisé
6 par 12, 52.

7 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

8 Q.294 O.K., ça complète. Ça répondait
9 effectivement à notre question, Monsieur
10 Clermont. Je vous remercie.

11 CONTRE-INTERROGÉ PAR LE PRÉSIDENT :

12 Peut-être une question.

13 Q.295 J'aimerais que vous précisiez, dans la
14 présentation que vous venez de faire au
15 niveau des questions particulières, quant
16 à la notion que le Transporteur n'est pas
17 propriétaire des ressources de production,
18 vous avez mentionné que c'était déjà le
19 cas actuellement. Le texte du Tarif
20 actuel à 13.5 mentionnait l'obligation
21 d'effectuer la nouvelle répartition à
22 partir des ressources dans la zone de
23 réglage du Transporteur, mais le
24 Transporteur n'en était pas propriétaire.
25 Vous avez fait une comparaison avec le

1 *transmission providers' resources.*

2 Est-ce que vous pouvez expliquer
3 davantage la portée ici là de ce que vous
4 avez mentionné, clarifier peut-être.

5 R. Oui. Alors, dans nos Tarifs, on a enlevé
6 toute référence à les ressources du
7 Transporteur, parce que le Transporteur
8 n'en a pas au Québec. Et comme je disais,
9 ça a déjà été reconnu, je pense, dans
10 plusieurs décisions, je ne pense pas que
11 personne va argumenter que le Transporteur
12 est propriétaire de ressources de
13 production.

14 Ma compréhension, elle est plus
15 limitée pour ce qui est des situations
16 américaines, mais je constate que partout
17 dans les tarifs pro forma, on laisse la
18 porte ouverte à *transmission providers'*
19 *resources*. Je n'ai pas de cas précis en
20 tête dans le marché américain, que je
21 pourrais utiliser pour vous illustrer
22 clairement. Sinon que clairement ici, un
23 libellé de *transmission providers'*
24 *resources*, compte tenu des décisions de la
25 Régie et de ce qui est déjà dans le tarif

1 ne nous semble pas compatible avec le
2 cadre qui est déjà dans nos Tarifs et
3 conditions.

4 Q.296 Et puis l'exigence d'obtenir le
5 consentement du propriétaire des
6 ressources, dans le texte existant des
7 Tarifs, je crois cette mention-là n'était
8 pas là telle quelle, alors qu'elle le
9 devient de façon comparable à ce que la
10 FERC a intégré dans son ordonnance 890 et
11 suivantes?

12 R. Je vous suggère qu'elle est déjà à
13 l'annexe C de nos Tarifs et conditions
14 actuels. Et qu'on la retrouve encore à
15 l'annexe... pas à l'annexe, qu'on la
16 retrouve évidemment dans 890, genre
17 paragraphe 1003, 1006, 1007, de 890. Mais
18 je vous suggère que c'est déjà présent à
19 l'annexe C des Tarifs et conditions
20 actuels du Transporteur.

21 Q.297 Je vais m'y rendre. L'appendice C à ce
22 moment-là?

23 R. Oui.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Feuillet 172.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Pardon?

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Feuillet 172.

5 LE PRÉSIDENT :

6 172, merci.

7 LE TÉMOIN :

8 R. Ça dépend des versions. Donc, appendice
9 C...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q.298 O.K., je l'ai.

12 R. Ça commence par 1, 2, à la deuxième page,
13 il y a un paragraphe 3. Ensuite, il y a
14 un paragraphe qui commence par:

15 « Les valeurs de
16 c a p a c i t é d e
17 transport. »

18 Et la dernière phrase de ce paragraphe

19 « Et une entente
20 préalable avec le
21 producteur exploitant
22 des groupes turbines
23 et alternateurs est
24 requise pour chaque
25 demande de réservation

1 *d'un service de*
2 *transport. »*

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q.299 Très bien, merci. Ça complète les
5 questions de la formation. Je vous
6 remercie.

7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

8 Monsieur le Président, si c'était possible de
9 prendre peut-être cinq minutes de pause. Je vais
10 voir, si j'ai un réinterrogatoire, ce ne sera pas
11 plus long que cinq minutes.

12 LE PRÉSIDENT :

13 O.K.

14 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

15 Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Pas de problème. Donc, nous allons prendre une
18 pause de cinq minutes et revenir à 2 h 50.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 14h54

22 LA GREFFIÈRE :

23 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Reprise de l'audience. Maître Hivon.

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 Je n'aurai pas de questions en réinterrogatoire pour
3 le témoin.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Donc, la Régie remercie le témoin pour l'audition de
6 ce panel.

7 Donc, nous allons ajourner les travaux pour
8 aujourd'hui. Quant au déroulement des prochaines
9 journées, est-ce que nous avons des indications plus
10 récentes quant à la disponibilité à la fois des
11 panels mais aussi des témoins, monsieur Hanser et
12 monsieur Orans ou...

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Monsieur Orans nous avait confirmé, comme j'ai fait
15 rapport ce matin, il n'y a pas eu de changement
16 quant à monsieur Orans. Il n'est malheureusement
17 pas disponible. Ce qu'il nous avait dit la semaine
18 dernière, c'est confirmé, ce ne sera pas possible
19 pour lui de revenir.

20 Quant à monsieur Hanser, la semaine
21 dernière lorsqu'on l'a quitté, il nous avait dit
22 qu'il avait certaines possibilités, certaines
23 disponibilités. Je dois communiquer avec lui ce
24 soir. On lui a envoyé un courriel ce matin.

25 Cela dit, quant au second panel, je dois

1 avoir une discussion avec mes clients effectivement
2 parce que ce matin vous avez indiqué, suite à votre
3 décision, qu'il pouvait effectivement y avoir
4 certains aménagements qui doivent être faits compte
5 tenu de l'admissibilité sous réserve et avec
6 certains commentaires additionnels que la Régie a
7 livrés du rapport de monsieur Roach. Alors, ça,
8 pour ça, on doit avoir une discussion avec le client
9 quant à la position qu'il prendra suite à cette
10 décision rendue ce matin.

11 Pour les autres panels, bien, écoutez,
12 Monsieur le Président, demain on avait annoncé le
13 thème 11 qui pourra être le suivant. Madame Roquet
14 sera avec nous demain matin pour discuter de cette
15 question-là. Je le dis en son absence, mais je
16 pense que ça a été confirmé.

17 Et par la suite, le thème 13, Service
18 complémentaire qui est dans la séquence... pardon,
19 Service secondaire qui est dans la séquence.

20 Et suivant, évidemment, le temps qu'il nous
21 restera et la présence de madame Lalande demain, on
22 pourra aborder des sujets comme 14 ou 15 de façon à
23 être efficace et de profiter de la présence de
24 madame Lalande ou de monsieur Clermont, là, 14, 15,
25 16. Je pense qu'on pourra essayer de glisser

1 certains sujets à l'intérieur de plages qui
2 pourraient se dégager demain dans la journée.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et puis la Régie a indiqué ce matin qu'il y avait
5 une difficulté au niveau de la disponibilité des
6 services de traduction pour jeudi. La Régie est
7 prête à siéger quand même pour des panels où il n'y
8 aurait pas d'expert anglophone mais est-ce qu'il y
9 a des représentations des parties à ce sujet? Oui.
10 Maître Turmel.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 A cet effet, Monsieur le Président, j'attendais que
13 mon confrère nous indique à l'égard de son expert,
14 monsieur Hanser, s'il était ici peut-être
15 tentativement jeudi, là. Je comprends qu'on aura
16 une réponse plus tard demain.

17 Nous, bien sûr, on est prêts demain à faire
18 en rafale les sujets qu'il reste. Avec la présence
19 de monsieur Hanser jeudi ça aurait été très bien
20 pour avancer.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Mais disons que jeudi nous n'avons pas de service de
23 traduction simultanée.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Oui, mais comme... si monsieur Hanser est là, il

1 témoigne en anglais, le tout se passe...

2 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

3 Si les questions lui sont adressées en français,
4 habituellement...

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 La plupart des questions sont quand même adressées
7 en... en tout cas. Je peux vous dire qu'on est
8 quand même, on est flexible si monsieur Hanser est
9 ici jeudi, on peut quand même avancer. Ça ne posera
10 pas un problème de notre côté.

11 LE PRÉSIDENT :

12 De votre côté.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Et, par ailleurs, mon confrère a mentionné des
15 sujets...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Et quant à continuer sur les autres panels jeudi
18 jusqu'à épuisement de la preuve.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Bien non, c'est-à-dire...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Les autres panels du Transporteur.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Surtout les autres panels demain... demain et
25 vendredi parce que mes clients veulent comprendre

1 tous les panels qui sont présentés en français par
2 HQT, ils veulent avoir, bénéficier du service.

3 Donc, certainement demain on peut faire un
4 bon bout de chemin, certainement vendredi et d'autre
5 part mon confrère mentionnait... parce que je
6 comprends que demain c'est dans l'ordre, vous aviez,
7 vous avez dit, 11, 13, 14, 15, donc 12 vient après
8 14 et 15 ou vous avez sauté délibérément juste
9 pour...

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Non, non, c'est pour profiter de la présence des
12 témoins, là. Ce sont des sujets qui normalement,
13 comme on a vu ce matin, peuvent être présentés
14 rapidement et on fait, à ce moment-là, bon usage des
15 gens qui sont présents et qui peuvent, à ce moment-
16 là, être libérés. Alors, ces sujets-là je pensais
17 les utiliser demain.

18 Le thème 11 pourrait prendre un certain
19 temps. Il y a une présentation PowerPoint. Il est
20 contesté par la grande majorité des intervenants.
21 Alors, si on devait avoir un peu de temps en après-
22 midi, j'annoncerais tout de suite que 14, 15, 16,
23 pourraient être insérés pour des blocs de 20, 30, 40
24 minutes et on pourra probablement en disposer assez
25 rapidement.

1 Alors, l'idée c'est d'avoir des sujets qui
2 peuvent servir pour remplir tous les espaces et ces
3 sujets-là sont appropriés pour ce genre d'exercice
4 là parce que pour plusieurs de ceux-là, il n'y a pas
5 de contestation annoncée. Il y aura probablement
6 peu de questions comme ce matin.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Très bien pour ces remarques. Maître Hamelin?

9 Me PAULE HAMELIN :

10 Avec votre permission, ce matin, on nous avait
11 annoncé qu'on saurait peut-être à l'heure du lunch
12 la position du Transporteur au niveau de la suite du
13 panel numéro 2.

14 Je pense que de notre côté on voudrait
15 savoir le plus rapidement possible la position du
16 Transporteur là-dessus. Ça veut dire, de mon côté,
17 est-ce que je rembarque dans le réinterrogatoire?
18 Donc, il faut se préparer en conséquence.

19 Alors, j'apprécierais que le Transporteur
20 puisse nous faire part dès que possible de la suite.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Évidemment, il reste à compléter l'interrogatoire du
23 panel d'une part, et d'autre part, la preuve et les
24 éléments de réponse que le Transporteur pourra faire
25 à cette preuve-là de monsieur Roach. C'est les

1 choses sur lesquelles maître Dunberry peut-être
2 demain matin pourra nous renseigner sur comment il
3 voit les choses.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Je vais certainement avoir...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Et la Régie pourra en prendre connaissance.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Je vais certainement avoir davantage d'informations
10 demain. Cependant, bon, demain c'est mercredi,
11 monsieur Hanser ne sera pas ici demain mercredi.
12 Jeudi, tout comme les clients de maître Turmel,
13 bénéficient d'une traduction, on a bien vu que
14 monsieur Hanser se sert de la traduction parce qu'il
15 ne parle pas français. Donc, ça ne peut pas être
16 vendredi dans le cas de monsieur Hanser. Alors, la
17 seule possibilité, ce serait... pardon, jeudi, donc
18 la seule possibilité ce serait vendredi.

19 Alors, les plages sont assez limitées. Je
20 ne lui ai pas parlé mais les probabilités que ça
21 puisse s'arranger pour vendredi sont quand même
22 limitées, je dois dire. Je ne lui ai pas encore
23 parlé malgré tout, il est à l'extérieur.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Donc, on pourra faire le point demain matin sur

1 cette question-là.

2 Me PAULE HAMELIN :

3 D'accord parce que de mon côté aussi, peut-être que
4 sur la question de l'ATC, est-ce que ça veut dire
5 que je demande à mon expert d'être présent pour le
6 reste du contre-interrogatoire et peut-être d'une
7 contre-preuve? Tu sais, je ne veux pas présumer,
8 mais on apprécierait le savoir le plus rapidement
9 possible.

10 Si l'intention du Transporteur est déjà
11 maintenant de reporter ce sujet-là à plus tard, on
12 veut le savoir. Je vous remercie.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci. Quant à... la Régie avait déjà, avait
15 mentionné... Maître Gariépy, vous avez des
16 commentaires?

17 Me ANNIE GARIÉPY :

18 Oui, un tout petit commentaire juste pour
19 clarification dans l'organisation des thèmes qui se
20 dérouleraient. Alors, on a oblitéré le thème 10.
21 Je voulais savoir si c'est comme le thème 12, s'il
22 ira à la suite après 14, 15, 16... bien, 11, 13, 14,
23 15, 16?

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Le thème 12, Monsieur le Président, intitulé

1 Priorité de réservation traite de l'article 2.2
2 et... le thème 10, pardon, traite de priorité de
3 renouvellement, article 2.2.

4 Je présume peut-être, mais je pense que ce
5 thème pourrait soulever certaines difficultés dans
6 la mesure où il est intimement lié dans le cadre
7 d'un contre-interrogatoire qui serait assuré par
8 Brookfield à des questions qui relèvent, encore une
9 fois, de la question des plaintes. C'est-à-dire
10 qu'il s'agit de cette question de priorité de
11 renouvellement qui est au coeur des plaintes de
12 Brookfield devant la Régie. Et j'ai cru utile de ne
13 pas l'aborder et de l'annoncer hier dans l'attente
14 de la décision que vous alliez rendre aujourd'hui
15 parce que c'est un sujet qui est directement lié.

16 Si les procureurs de Brookfield ont
17 l'intention de contre-interroger le panel d'Hydro-
18 Québec sur les mêmes sujets qu'ils les ont contre-
19 interrogés dans le dossier de plaintes, j'attendais
20 de connaître votre décision ce matin avant d'en
21 traiter parce que c'était lié et maître Hamelin
22 pourra vous faire un commentaire sur ça.

23 Si, par exemple, ce sujet-là on se limite
24 au fait qu'on prolonge d'un an à cinq ans la durée
25 de la convention de service et que le préavis pour

1 ces renouvellements est passé de 60 jours à un an et
2 qu'on comprend bien que toutes les questions
3 relatives à cette priorité sont posées dans le cadre
4 du panel sur l'ATC, à ce moment-là, ce thème-là
5 pourrait être abordé assez simplement mais c'est
6 pour ça qu'il n'était pas sur la liste d'aujourd'hui
7 parce qu'on n'a pas encore entendu votre décision.

8 Cela dit, ce thème-là pourrait être abordé
9 plus tard cette semaine dans la mesure où il sera
10 abordé dans un contexte où maintenant vous avez
11 rendu votre décision.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci. Maître Hamelin.

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Il y a certainement des liens entre le thème numéro
16 10 et les modifications proposées à l'article 2.2
17 pour le futur. Alors, il y a des choses qui vont
18 effectivement selon nous s'imbriquer. Donc, je
19 pense que le thème 10 devrait, selon moi, être lié
20 avec la question du panel 2.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Donc, comme indication additionnelle, la
23 semaine dernière la Régie a mentionné les dates du
24 mercredi 3 novembre comme date possible pour
25 poursuivre la présente audience et le lundi 8

1 novembre. Elle avait également mentionné les 19
2 novembre et 22 novembre mais, après vérification, il
3 y a des problèmes de disponibilité au plan
4 technique.

5 Donc, si on cherche à cédule des nouvelles
6 dates pour compléter les panels, notamment avec
7 monsieur Orans peut-être, bien, il y a les dates du
8 3 novembre et 8 novembre. Également monsieur Hanser
9 si on ne peut pas le cédule cette semaine.

10 Un instant. Ça fait le tour pas mal des
11 remarques que la Régie voulait faire. Les 19 et 22
12 il y aurait des difficultés au niveau de la
13 disponibilité des services, donc la Régie retirerait
14 cette offre de ces deux journées-là.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Avec votre permission, je dois vérifier au niveau
17 des deux premières dates mais j'aurais peut-être une
18 suggestion à faire à la Régie. Je pense que ça va
19 être manifestement bien difficile de régler ce
20 dossier-là, peut-être pour ce qui en reste, alors on
21 pense aux modifications de l'annexe 4 et 5 et
22 possiblement la question de l'ATC, dépendamment de
23 ce qui se passe à cet égard-là.

24 Je pense que malheureusement une ou deux
25 journées peut-être ne seront pas suffisantes et il

1 va peut-être falloir prévoir peut-être un bloc,
2 malheureusement, je vous fais le message, mais peut-
3 être de deux ou trois jours, je pense, pour finir.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Vous pensez pour finaliser la preuve du Transporteur
6 ou pour finaliser l'audition des intervenants?

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Bien, peut-être, en fait, il va falloir penser à
9 toutes les représentations que les intervenants
10 auront à vous faire. Alors, dans ce contexte-là,
11 peut-être de prendre une journée éparsée versus avoir
12 un nouveau bloc de dates, je pense que ce serait
13 préférable. Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et, là, la Régie envisage... essaie de voir dans
16 quelle mesure on peut compléter la preuve...
17 l'audition des panels du Transporteur. Il faudra
18 évidemment établir des blocs pour l'audition de la
19 preuve des intervenants et un bloc également pour la
20 période des argumentations. Donc...

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Alors, c'est ça.

23 LE PRÉSIDENT :

24 ... tout ça est ouvert, là, essayer de compléter
25 avec les indications qu'on pourra nous indiquer, si

1 possible demain et après, on pourra voir plus vers
2 quoi on peut s'en aller.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Merci.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Monsieur le Président, je peux peut-être préciser
7 tout de suite, les 3 et 8 novembre, l'équipe
8 complète ne sera pas disponible, soit un procureur
9 est à l'extérieur, soit un représentant sur un panel
10 n'est pas en mesure d'être disponible en raison...
11 puis vous connaissez le calendrier tarifaire
12 également.

13 Donc, les 3 et 8 novembre, ces deux jours-
14 là ce n'est pas possible et dans les cas des deux
15 dernières journées il y en avait une de disponible
16 mais pour ces deux-là ce n'est pas possible.

17 Et je dirai peut-être pour la première fois
18 dans ce dossier que je partage le commentaire fait
19 par Brookfield quant à la façon de peut-être
20 regrouper et de remobiliser parce qu'il va y avoir
21 une remobilisation à faire. Il y a la preuve des
22 intervenants. On peut penser à plusieurs jours. Il
23 y a les argumentations. J'avais noté trois jours
24 pour en disposer.

25 Quant à notre preuve suivant effectivement

1 le nombre de panels qui n'auront pas été terminés,
2 ça pourrait être également quelques jours
3 additionnels.

4 Donc, tout ça ensemble fait en sorte que
5 notre suggestion, encore une fois, parce qu'on est
6 tellement plus efficace quand on procède en groupe
7 et ensemble et dans une période qui est bien connue
8 d'avance, c'est de voir avec tous et chacun le
9 nombre de jours additionnels dont nous aurions
10 besoin et tenter de faire ce que nous avons tous
11 voulu faire, c'est-à-dire tout régler dans une
12 seconde, je dirais pas phase, mais dans un bloc de
13 temps, peut-être bloquer un huit, neuf, 10 jours,
14 enfin, ce sera le total que donneront chacun des
15 intervenants et voir si on ne peut pas bloquer ça en
16 un seul instant pour effectivement pouvoir traiter
17 de l'ensemble du dossier en une seule période.

18 LE PRÉSIDENT :

19 La Régie est ouverte à examiner cette option et
20 encourage au besoin les discussions entre les
21 procureurs pour essayer de voir qu'est-ce qui est
22 réaliste pour envisager, pour la suite des choses et
23 par la suite on pourra en prendre connaissance.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Nos clients nous indiquent qu'eux aussi

1 préféreraient certainement une période plus intense
2 plutôt que quelques jours éparses compte tenu des
3 distances.

4 Me ERIC DUNBERRY :

5 On a l'harmonie, Monsieur le Président.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Sur ces questions, complètement.

8 Donc, nous allons ajourner l'audience pour
9 aujourd'hui sur ces questions. Donc, nous ajournons
10 à demain matin à 9 h 00.

11 -----

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 Je, soussignée, DENISE TURCOT, sténographe
2 officielle, certifie sous mon serment d'office que
3 les pages qui précèdent sont et contiennent la
4 transcription fidèle et exacte de mes notes, le tout
5 conformément à la loi.

6
7 Et j'ai signé,

8
9
10 _____
11 DENISE TURCOT, s.o.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25